

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 33R2024

ARRÊTÉ DE ZONAGE D'EDMUNDSTON

En vertu du paragraphe 117(1) de la *Loi sur l'urbanisme* (2017, ch. 19), le Conseil municipal d'Edmundston adopte ce qui suit :

L'arrêté municipal no 33R2024, arrêté de zonage d'Edmundston, est adopté de la façon suivante :

1 GÉNÉRALITÉS

(1) L'arrêté de zonage d'Edmundston comprend les sections suivantes :

A- Dispositions de zonage
Annexe A – Carte de zonage

B- Fiches de spécifications

(2) L'arrêté de zonage d'Edmundston est adopté par la présente et s'applique dans les limites d'Edmundston.

2 ABROGATION D'ARRÊTÉS

(1) L'abrogation des arrêtés mentionnés ci-dessous ne vise en rien les pénalités, le renoncement ou la responsabilité encourus avant l'abrogation, ainsi que toute procédure visant l'application de telles pénalités, de tel renoncement ou de telle responsabilité, terminés ou en instance au moment de l'abrogation.

(2) Les arrêtés municipaux suivants sont, par la présente, abrogés :

a) arrêté no 33R2021, intitulé « Arrêté de zonage d'Edmundston », adopté par le conseil municipal d'Edmundston le 21 décembre 2021 et ses modifications;

b) arrêté municipal no 26, intitulé « Arrêté de zonage de Rivière-Verte », adopté par le conseil municipal de Rivière-Verte le 30 août 1982 et ses modifications

(3) Les arrêtés suivants, leurs conditions et ententes, demeurent en vigueur :

- i) 67.Z1.25, 67.Z1.48 et 67.Z1.100
- ii) 36R.12 et 36R.Z3.13
- iii) 19.Z2.18 et 19.Z2.19
- iv) 26.29

MUNICIPAL BY-LAW NO. 33R2024

EDMUNDSTON ZONING BY-LAW

The Municipal Council of Edmundston, under authority vested in it by subsection 117(1) of the *Community Planning Act* (2017, c. 19), enacts as follows:

Municipal by-law No. 33R2024, Edmundston Zoning By-Law, is adopted as follows:

1 GENERAL

(1) The Edmundston Zoning By-Law includes the following divisions:

A- Zoning Requirements
Schedule A – Zoning Map

B- Specification Sheets

(2) The Edmundston Zoning By-law is hereby adopted and applies within the boundaries of Edmundston.

2 BY-LAW REPEALED

(1) The repeal of the following mentioned by-laws shall not affect any penalty, forfeiture, or liability incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same, completed or pending at the time of repeal.

(2) The following by-laws are hereby repealed:

a) by-law No. 33R2021, entitles “Edmundston Zoning By-Law ” adopted by the Municipal Council of the City of Edmundston on December 21, 2021, and its amendments;

b) municipal by-law No. 26, entitled “Arrêté de zonage de Rivière-Verte”, adopted by the municipal council of Rivière-Verte on August 30, 1982, and its amendments.

(3) The following by-laws, their conditions and agreements, remain in effect:

- i) 67.Z1.25, 67.Z1.48 and 67.Z1.100
- ii) 36R.12 and 36R.Z3.13
- iii) 19.Z2.18 and 19.Z2.19
- iv) 26.29

- v) 33.10, 33.11 et 33.21
- vi) 33R1, 33R6, 33R7, 33R9, 33R10, 33R12, 33R13, 33R14, 33R17, 33R18, 33R19, 33R20, 33R21
- vii) 33R2021-01, 33R2021-02, 33R2021-04, 33R2021-05, 33R2021-06, 33R2021-07, 33R2021-08, 33R2021-09, 33R2021-10 et 33R2021-11.

- v) 33.10, 33.11 and 33.21
- vi) 33R1, 33R6, 33R7, 33R9, 33R10, 33R12, 33R13, 33R14, 33R17, 33R18, 33R19, 33R20, 33R21
- vii) 33R2021-01, 33R2021-02, 33R2021-04, 33R2021-05, 33R2021-06, 33R2021-07, 33R2021-08, 33R2021-09, 33R2021-10, and 33R2021-11.

3 OUTILS ET DOCUMENTS CONNEXES

(1) Cet arrêté doit être lu et appliqué conjointement avec, mais sans s’y limiter, le ou les outils et documents suivants :

- a) Arrêté municipal 27R2024 – Arrêté de lotissement d’Edmundston et ses modifications;
- b) Arrêté municipal 32R2019 – Plan d’aménagement municipal et ses modifications;
- c) Arrêté municipal 33R2024, arrêté de zonage d’Edmundston et ses modifications;
- d) Arrêté municipal 41R2024 – Arrêté constituant un comité consultatif en matière de planification pour Edmundston;
- e) Code national du bâtiment du Canada;
- f) *Loi sur la gouvernance locale* et ses modifications;
- g) *Loi sur l’urbanisme* et ses modifications;
- h) Politique administrative 28R2024 – Fonctionnement du comité consultatif en matière de planification et ses modifications.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR

(1) Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

5 ÉDICTION

PREMIÈRE LECTURE (par titres) : 23 avril 2024
 DEUXIÈME LECTURE (par titres) : 21 mai 2024
 TROISIÈME LECTURE (par titres)
 ET ADOPTION : 18 juin 2024

Trois lectures en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.



 Éric Marquis
 Maire / Mayor

3 RELATED TOOLS AND DOCUMENTS

(1) This by-law must be read and enforced in conjunction with, but not limited to, the following:

- a) Municipal by-law 27R2024 – Edmundston subdivision by-law, and its amendments;
- b) Municipal by-law 32R2019 – Edmundston development plan, and its amendments;
- c) Municipal by-law 33R2024 – Edmundston zoning by-law, and its amendments;
- d) Municipal by-law 41R2024 – A by-law to establish a planning advisory committee for Edmundston, and its amendments;
- e) National building code of Canada;
- f) *Local Governance Act*, and its amendments;
- g) *Community Planning Act*, and its amendments;
- h) Administrative policy 28R2024 – Planning advisory committee procedures, and its amendments.

4. EFFECTIVE DATE

(1) This by-law comes into force on July 1, 2024.

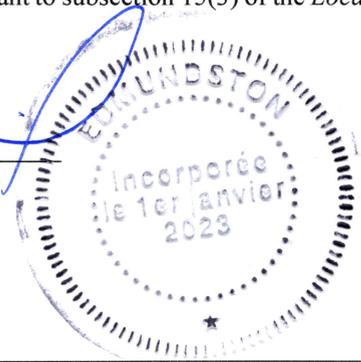
5 ENACTMENT

FIRST READING (by titles): April 23, 2024
 SECOND READING (by titles): May 21, 2024
 THIRD READING (by titles)
 AND ADOPTION: June 18, 2024

Three readings pursuant to subsection 15(3) of the *Local Government Act*.



 Marc Michaud
 Greffier / Clerk



**SECTION A
DISPOSITIONS DE ZONAGE**

**DIVISION A
ZONING REQUIREMENTS**

Table des matières

Table of contents

1	Titre et portée.....	4	1.	Title and scope	4
2	Application et interprétation	5	2.	Enforcement and interpretation.....	5
2.1.	Application.....	5	2.1.	Enforcement	5
2.2.	Interprétation.....	9	2.2.	Interpretation.....	9
2.3.	Secteur d'aménagement	11	2.3.	Development area	11
3	Définitions.....	14	3.	Definitions.....	14
4	Dispositions et normes d'aménagements générales	24	4.	General development provisions and standards ...	24
4.1.	Environnement.....	24	4.1.	Environment.....	24
4.2.	Accès, stationnement et chargement	25	4.2.	Access, parking and loading.....	25
4.3.	Aménagement paysager	31	4.3.	Landscaped areas	31
4.4.	Remblai, déblai, murs de soutènement et talus	32	4.4.	Filling, excavation, retaining walls and berm	32
4.5.	Secteurs en pente forte	35	4.5.	Steep sloped areas	35
4.6.	Plantation d'arbres et d'arbustes	35	4.6.	Planting trees and shrubs.....	35
4.7.	Dispositions diverses.....	37	4.7.	Other provisions.....	37
5	Bâtiments et constructions	38	5.	Buildings and structures	38
5.1.	Implantation de tout type de bâtiment.....	38	5.1.	Location of all types of building	38
5.2.	Bâtiments principaux	41	5.2.	Main buildings	41
5.3.	Constructions accessoires.....	43	5.3.	Accessory construction	43
5.4.	Autres structures et constructions accessoires... ..	45	5.4.	Other accessory structures and constructions.....	45
6	Usages	50	6.	Uses.....	50
6.1.	Dispositions générales.....	50	6.1.	General provisions	50
6.2.	Définitions des usages selon les classes et sous-classes	51	6.2.	Definitions of uses according to classes and subclasses	51
6.3.	Exigences spéciales concernant l'occupation des sols	67	6.3.	Special land use requirements.....	67
7	Affichage.....	77	7.	Sign regulations.....	77
7.1.	Objectifs.....	77	7.1.	Objectives.....	77
7.2.	Définitions.....	77	7.2.	Definitions.....	77
7.3.	Dispositions générales.....	83	7.3.	General provisions	83
7.4.	Enseignes au sol.....	87	7.4.	Ground signs	87
7.5.	Enseignes sur bâtiments	89	7.5.	Signs on buildings.....	89
7.6.	Enseignes temporaires.....	90	7.6.	Temporary signs.....	90
Annexe A – Carte de zonage.....	93	Schedule A – Zoning map.....	93		

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the

Madawaska
County Registry Office
New Brunswick

2024-07-08
date/date

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

Madawaska
Nouveau-Brunswick

45116200
number/numéro

1 Titre et portée

- (1) Titre usuel : Arrêté de zonage d'Edmundston
- (2) Le présent arrêté divise la municipalité en zones.
- (3) Le présent arrêté prévoit :
 - a) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés, en matière d'usages principaux, secondaires ou accessoires;
 - b) les normes obligatoires d'usage des terrains, d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;
 - c) l'interdiction de l'utilisation des terrains, des bâtiments et des structures à toute autre fin.

1 Title and scope

- (1) Title: Edmundston Zoning By-Law
- (2) This by-law divides the municipality into zones.
- (3) This by-law prescribes:
 - a) the purposes for which land, buildings and structures in a zone may be used in terms of main, secondary or accessory uses;
 - b) the mandatory standards for land use, installation, erection, alteration and use of buildings and structures;
 - c) the prohibited uses of land, buildings and structures for any other purpose.

2 Application et interprétation

2.1 Application

- (1) Pouvoirs de l'agent ou l'agente d'aménagement
 - a) L'agent ou l'agente d'aménagement, ou son agent ou agent désigné est chargé de l'administration générale du présent arrêté.
 - b) L'agent ou l'agente d'aménagement s'assure qu'une demande est complète en exigeant ce qui suit :
 - (i) les droits de demande de 250 \$ sont inclus dans les demandes de dérogation, d'usage conditionnel ou d'usage temporaire aux fins d'approbation;
 - (ii) les documents à l'appui et les renseignements indispensables, tels qu'ils sont définis par l'agent ou l'agente d'aménagement, qui permettent de traiter les divers types de demandes d'aménagement, ainsi que tout autre renseignement requis pour que le comité consultatif en matière de planification puisse précéder à un examen approprié, sont fournis;
 - (iii) nonobstant les sous-alinéas (i) et (ii) l'agent ou l'agente d'aménagement se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande jugée incomplète en ce sens que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour évaluer l'ensemble des répercussions du projet d'aménagement sur les propriétés en question ou sur les propriétés attenantes.
 - c) Quiconque souhaite obtenir un permis présente à l'inspecteur ou inspectrice ou l'inspectrice des constructions une demande, qui à la fois :
 - (i) est établie sur le formulaire municipal;
 - (ii) est signée;
 - (iii) indique l'aménagement ou le nouvel usage projeté du terrain, du bâtiment ou de la construction, ou de la partie de celui-ci qui est visée;
 - (iv) illustre sur un ou plusieurs plans dressés à l'échelle l'emplacement, l'ampleur et l'agencement de l'aménagement ou du nouvel usage projeté;
 - (v) contient les autres renseignements que l'agent ou l'agente d'aménagement juge nécessaires pour déterminer que l'aménagement ou le nouvel usage projeté est conforme aux dispositions du présent arrêté.
 - d) Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis approuvé par l'agent ou l'agente d'aménagement à l'égard des aménagements qui suivent, même si ces aménagements doivent toujours être conformes aux dispositions du présent arrêté :

2 Enforcement and interpretation

2.1 Enforcement

- (1) Powers of the development officer
 - a) The development officer, or his or her designate, is charged with the general administration of this by-law.
 - b) The development officer ensures that an application is complete by requiring the following:
 - (i) requests for variance, conditional use or temporary use approval include the application fee of \$250;
 - (ii) supporting documentation and any necessary information, as defined by the development officer, to process the various types of development applications and any information required for the planning advisory committee to proper review are provided;
 - (iii) notwithstanding subparagraphs (i) and (ii), the development officer reserves the right not to proceed with an application deemed incomplete from the perspective that there is insufficient information provided to assess the overall impact of the development in question or adjacent properties.
 - c) Anyone wishing to obtain a permit shall submit an application to the building inspector which:
 - (i) is filed on the municipal form;
 - (ii) is signed;
 - (iii) indicates the proposed development or new use of the land, building or structure, or the portion of it that is targeted;
 - (iv) illustrates the location, extent and layout of the proposed development or new use on one or more plans drawn to scale;
 - (v) includes such other information as may be required by the development officer to ascertain whether the proposed development or new use complies with the provisions of this by-law.
 - d) No permit approved by a development officer shall be required for the following developments, even if these developments must always comply with the provisions of this by-law:
 - (i) a change to the message of a sign provided for in subsection 7.3(3) or a sign exempted by subsection 7.3(8);
 - (ii) a building or structure for public utilities;
 - (iii) the sale of fresh seasonal produce referred to in subsection 6.3(10).

- (i) un changement au message d'une enseigne prévu au paragraphe 7.3(3) ou une enseigne exemptée par le paragraphe 7.3(8);
 - (ii) un bâtiment ou une construction des services publics;
 - (iii) la vente de produits frais saisonniers prévus au paragraphe 6.3(10).
- e) Dérogation accordée par l'agent ou l'agente d'aménagement :
- (i) L'agent ou l'agente d'aménagement peut, sous réserve des modalités qu'il ou elle juge convenables, autoriser un écart raisonnable par rapport aux exigences du présent arrêté conformément au paragraphe 55(2) de la Loi;
 - (ii) Si le comité consultatif en matière de planification a déjà pris une décision relativement à une demande de dérogation, l'agent ou agente d'aménagement ne peut pas se servir des pouvoirs qui lui sont conférés pour se prononcer sur la même demande;
 - (iii) Si l'agent ou l'agente d'aménagement prend une décision relativement à une demande de dérogation, cette même demande ne peut pas être transmise au comité consultatif en matière de planification pour évaluation et décision.
- f) Décision prise par le comité consultatif en matière de planification
L'agent ou l'agente d'aménagement ne peut pas donner son approbation à un projet d'aménagement examiné par le comité consultatif en matière de planification tant que ce dernier n'a pas fait connaître sa décision et que les conditions imposées que le comité consultatif en matière de planification ou celles en vertu du présent arrêté n'ont pas été respectées.
- g) Lettres et droits de zonage
L'agent ou l'agente d'aménagement doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) qu'à la réception des droits de 200 \$ se rapportant à une demande, il ou elle délivre une lettre de confirmation en ce qui a trait à la zone à laquelle la propriété en question est assujettie;
 - (ii) qu'à la réception des droits de 200 \$ se rapportant à une demande, il ou elle délivre une lettre de confirmation en ce qui a trait à la conformité de l'usage de la propriété avec la zone et que l'examen d'un certificat d'arpentage démontre que la propriété est conforme aux normes établies pour la zone en question.
- e) Variance granted by the development officer
- (i) The development officer can, subject to terms and conditions that he or she considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of this by-law in accordance with subsection 55(2) of the Act;
 - (ii) If the planning advisory committee has made a decision regarding an application for a variance, the development officer cannot use his or her powers to rule on the same application;
 - (iii) If the development officer decides on a variance application request, the same application cannot be forwarded to the planning advisory committee for evaluation and decision.
- f) Decision taken by the planning advisory committee
The development officer shall not issue a development project approval on any application reviewed by the planning advisory committee until the planning advisory committee has rendered its decision, and any conditions required by the planning advisory committee or this by-law have been met.
- g) Zoning letters and fees
The development officer must ensure that:
- (i) upon receipt of an application fee in the amount of \$200, he or she issues a letter of confirmation regarding the zone applied to the said property;
 - (ii) upon receipt of an application fee in the amount of \$200, he or she issues a letter of confirmation regarding compliance of the use of the property with the zone and that a review of a survey certificate indicates that the property complies with the standards of said zone.

- (2) Pouvoirs du comité consultatif en matière de planification
- a) Usages conditionnels
- (i) Lorsque des usages conditionnels sont permis en vertu du présent arrêté, ces usages doivent être approuvés par le comité consultatif en matière de planification et assujettis aux modalités pouvant être imposées par le comité consultatif en matière de planification. Le comité consultatif en matière de planification peut interdire un usage conditionnel s'il juge qu'il n'est pas raisonnable que le demandeur ou la demandeuse respecte lesdites modalités imposées.
- b) Usages temporaires
- Le comité consultatif en matière de planification, sous réserve des modalités qu'il juge appropriées :
- (i) peut autoriser, pour une durée temporaire ne dépassant pas un an, un aménagement autrement interdit par le présent arrêté;
- (ii) peut autoriser, pour une durée temporaire supplémentaire ne dépassant pas un an, un aménagement autrement interdit par le présent arrêté si le demandeur ou la demandeuse détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui doit expirer ou a expiré et si une demande concernant le terrain visant à modifier le présent arrêté a été déposée; et
- (iii) doit exiger la fin ou le retrait d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à la fin de la période autorisée.
- c) Pouvoirs délégués à l'agent ou l'agente d'aménagement par le comité consultatif en matière de planification
- Le comité consultatif en matière de planification peut :
- (i) déléguer à l'agent ou l'agente d'aménagement son autorité en ce qui concerne les approbations d'usages temporaires pour une durée d'un an comme cela est stipulé à l'alinéa 2.1(2)b);
- (ii) autoriser une ou un délégué en vertu du sous-alinéa 2.1(2)c)(i) à déléguer davantage de pouvoirs à une personne conformément à ce même sous-alinéa.
- d) Géologie, emplacement ou topographie inappropriés
- Le comité consultatif en matière de planification peut interdire l'édification d'un bâtiment ou d'une structure sur un emplacement où il serait autrement autorisé en vertu du présent arrêté s'il juge que l'emplacement est marécageux, susceptible d'être inondé, excessivement escarpé ou autrement inapproprié à une fin proposée en raison de sa géologie ou de sa topographie.
- (2) Powers of the planning advisory committee
- a) Conditional uses
- (i) Where conditional uses are permitted in this by-law, these uses shall be approved by the planning advisory committee and subject to such terms and conditions that may be imposed by the planning advisory committee. The planning advisory committee shall prohibit a conditional use if it is determined that it is unreasonable to comply with the terms and conditions imposed.
- b) Temporary uses
- The planning advisory committee, subject to terms and conditions it considers appropriate:
- (i) may authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this by-law;
- (ii) may authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this by-law if the applicant holds an authorization under paragraph a) that is to expire or has expired and an application with respect to the land has been made to amend this by-law; and
- (iii) shall require the termination or removal of a development authorized under paragraph a) at the end of the authorized period.
- c) Planning advisory committee delegation of power to development officer
- The planning advisory committee may:
- (i) delegate its authority regarding one-year temporary use approval as outlined in paragraph 2.1(2)b) to the development officer,
- (ii) authorize a delegate under subparagraph 2.1(2)c)(i) to further delegate his or her authority under this same subparagraph to any person.
- d) Unsuitable geology, location or topography
- The planning advisory committee may prohibit the erection of a building or structure on a site where it would otherwise be permitted under this by-law if, the planning advisory committee judges that the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for a proposed purpose by virtue of its soil or topography.

(3) Pouvoirs du conseil municipal

a) Modifications à l'arrêté de zonage et ententes selon l'article 59 de la Loi.

Quiconque désire faire modifier le présent arrêté :

- (i) doit présenter au conseil municipal une demande écrite et signée;
- (ii) doit, lorsque la demande concerne une modification du zonage d'un secteur, joindre à la demande :
 - (A) une déclaration concernant la propriété du terrain faisant l'objet de la modification,
 - (B) la signature d'au moins un ou une propriétaire de chaque parcelle du secteur à rezoner;
- (iii) malgré le sous-alinéa 2.1(3)a(ii), le conseil municipal peut amorcer une modification de l'arrêté de zonage sans avoir obtenu la signature des propriétaires des parcelles du secteur à rezoner, à la condition que le projet de modification ait l'appui d'une majorité des membres du conseil municipal;
- (iv) doit inclure les renseignements pouvant être exigés par l'agent ou l'agente d'aménagement afin d'évaluer en connaissance de cause la modification proposée;
- (v) toutes les demandes doivent être accompagnées d'un droit de :
 - (A) 1 500 \$ pour les demandes de modification touchant l'arrêté de zonage;
 - (B) 2 000 \$ pour les demandes de modification touchant le plan d'aménagement municipal et l'arrêté de zonage;
- (vi) le conseil peut restituer à l'auteur ou l'autrice de la demande tout droit exigé pour faire modifier le présent arrêté.

b) Demandes identiques ou similaires

Sauf s'il estime qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le conseil municipal ne peut pas, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner avant l'expiration d'un délai d'un an une nouvelle demande :

- (i) qui concerne, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale et, à tous les égards importants, cherche à obtenir la même désignation de zonage ou la même modification de zonage que la demande initiale;
- (ii) qui ressemble, si elle ne vise pas le rezonage, à la demande initiale.

c) Bâtiments ou structures délabrés, dangereux ou inesthétiques

Lorsque le conseil municipal juge qu'un bâtiment ou une structure est délabré, dangereux ou inesthétique, il peut :

(3) Powers of the municipal council

a) Amendments to the zoning by-law and agreements under section 59 of the Act.

A person who seeks to have this by-law amended:

- (i) must submit a written and signed application to the municipal council;
- (ii) must, where the application involves rezoning an area of land from one zone to another, include therewith:
 - (A) a statement as to the ownership thereof; and
 - (B) the signature of at least one owner of each parcel of land therein;
- (iii) notwithstanding subparagraph 2.1(3)a(ii), municipal council may initiate a zoning by-law amendment without the signature of the owner(s) of the parcel(s) of land involved in the rezoning, provided that the amendment obtains the support of a majority of the members of the municipal council;
- (iv) must include such information as may be required by the development officer for the purpose of adequately assessing the proposal;
- (v) all applications shall be accompanied by an application fee of:
 - (A) \$1,500 for a request that implies the amendment of the zoning by-law;
 - (B) \$2,000 for a request that implies the amendment of the municipal development plan and the zoning by-law;
- (vi) municipal council may return all or part of the fee required to the applicant to have this by-law amended.

b) Same or similar applications

Unless the municipal council is of the opinion that there are valid new factors or change in conditions, where an application under this section has been refused by the municipal council, no further application may be considered by the municipal council for one year, if such application:

- (i) in the case of a rezoning, is in respect to the same area as the original application and, in all significant aspects, intended to seek the same zoning originally sought or to obtain the same zoning changes as originally sought;
- (ii) not being in relation to rezoning is similar to the original application.

c) Dilapidated, dangerous, or unsightly buildings or structures

When, in the opinion of the municipal council, a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, the municipal council may:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) exiger que ledit bâtiment ou ladite structure soit amélioré, retiré ou démoli aux frais du propriétaire; (ii) acquérir la parcelle de terrain où le bâtiment où se trouve la structure. | <ul style="list-style-type: none"> (i) require the improvement, removal or demolition of such building or structure at the expense of the owner thereof; (ii) acquire the parcel of land on which such building or structure is situated. |
| <p>d) Services publics et infrastructure
Il est interdit d'édifier un bâtiment à moins d'avoir pris des dispositions que le conseil municipal estime satisfaisantes en matière d'électricité, d'eau, d'eaux pluviales, d'égouts, de rues et d'autres services ou installations.</p> | <p>d) Public utilities and infrastructure
No building may be erected unless arrangements, to the satisfaction of the municipal council, have been made for the supply of electric power, water, storm water, sewage, streets, or other services or facilities.</p> |
| <p>e) Installations municipales et vente d'alcool
Des activités de vente, de distribution et de consommation d'alcool pourraient avoir lieu sur les propriétés ou à l'intérieur des installations dont Edmundston est la propriétaire ou l'exploitant, et ces activités seront visées par toute politique approuvée par le conseil municipal à ce sujet en vigueur le cas échéant et par les dispositions de la <i>Loi sur la réglementation des alcools</i> du Nouveau-Brunswick.</p> | <p>e) Municipal facilities and sale of alcohol
The sale, distribution and consumption of alcohol may occur within or on property or facilities owned or operated by Edmundston, and such activities shall be subject to such municipal council approved policy in effect, and, if applicable, the provisions of the <i>Liquor Control Act</i> of New Brunswick.</p> |
| <p>2.2 Interprétation</p> | <p>2.2 Interpretation</p> |
| <p>(1) Langage</p> | <p>(1) Language</p> |
| <p>a) Dans le cas d'un conflit entre la version anglaise et française, la version française prévaut.</p> | <p>a) In the case of discrepancy between the English and French versions, the French version prevails.</p> |
| <p>b) Selon le contexte, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe, et le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité ou à la pluralité.</p> | <p>b) Depending on the context, the masculine or feminine applies, where appropriate, to physical persons of either sex, and, where applicable, the use of a word in singular form shall also apply to the plural form and vice versa.</p> |
| <p>c) Les autres parties du discours et les autres formes grammaticales d'un terme défini ont un sens correspondant.</p> | <p>c) Other parts of speech and grammatical forms of a defined term have a corresponding meaning.</p> |
| <p>d) Le terme « utilisé » inclut « destiné à être utilisé », « aménagé » et « conçu ». Tous les autres termes doivent conserver leur signification traditionnelle, sauf ceux qui sont définis ci-après.</p> | <p>d) The term "used" includes "designed for use", "developed" and "designed". All other terms must retain their traditional meaning, except those defined hereafter.</p> |
| <p>(2) Renvois aux lois et aux arrêtés
Chaque renvoi à la <i>Loi sur l'urbanisme</i> ou à toute autre loi provinciale ou fédérale vaut renvoi à la version applicable la plus récente des Lois révisées du Nouveau-Brunswick ou des Lois révisées du Canada, selon le cas. Dans chaque cas, les renvois à la <i>Loi sur l'urbanisme</i> ou à toute autre loi sont réputés viser également toute modification applicable y apportée et toute loi de remplacement.</p> | <p>(2) Reference to acts and by-laws
Each reference to the <i>Community Planning Act</i> or any other provincial or federal Act refers to the most recent version of the revised New Brunswick or Canadian Acts, as appropriate. In each case, references to the <i>Community Planning Act</i> or any other Act are deemed to also apply to any applicable amendments and replacement legislation.</p> |

(3) Autres règlements, permis et licences
Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet de relever une personne de son obligation de se conformer aux exigences de tout autre arrêté d'Edmundston en vigueur ou de l'obligation d'obtenir les permis, autorisations ou approbations requis par un arrêté de la municipalité. En cas d'incompatibilité entre le présent arrêté et tout autre arrêté (à l'exclusion de l'arrêté 32R2019 et ses modifications), les dispositions de l'arrêté les plus restrictives l'emportent.

(4) Mesures

- a) Pour la commodité de la lecture, le présent arrêté peut indiquer les mesures à la fois en unités du système métrique et en unités du système impérial. Cependant, en cas d'incompatibilité entre ces mesures, la mesure métrique l'emporte.
- b) Toute mesure d'une distance requise entre une limite de propriété et un bâtiment ou une structure ou entre deux bâtiments ou deux structures doit correspondre à la distance la plus courte entre les deux éléments.
- c) Toutes les mesures et distances doivent être établies en fonction d'un plan horizontal et non en fonction de la topographie ou de la pente du terrain.

(5) Interdictions générales

- a) Il est interdit d'utiliser un terrain, un bâtiment ou une structure à d'autres fins que celles expressément énumérées à la rubrique « Usages permis » dans la zone où se trouve le terrain, le bâtiment ou la structure.
- b) Il est interdit de placer, de construire, d'édifier, de déplacer, d'implanter, de modifier ou d'agrandir un bâtiment ou une structure à d'autres fins que celles expressément permises dans la zone en question.

(6) Agencement et numérotation

Les dispositions du présent arrêté sont divisées en partie au moyen du système de numérotation suivant :

- 12.....Partie
- 12.4.....Article
- 12.4(9).....Paragraphe
- 12.4(9)d).....Alinéa
- 12.4(9)d)(i).....Sous-alinéa
- 12.4(9)d)(i)(A).....Division
- 12.4(9)d)(i)(A)(I).....Subdivision

(3) Other by-laws, permits and licenses
Nothing in this by-law shall relieve any person from the obligation to comply with the requirements of any by-law of Edmundston in force, or the obligation to obtain any permit, authority or approval required under any municipal by-law. In the event of conflict between this by-law and any other by-law (except by-law 32R2019 and its amendments), the most restrictive by-law shall prevail.

(4) Measurements

- a) For convenience of reference, this by-law may indicate measurements in both metric units and imperial units. However, in the event of inconsistency between measures, the metric measure prevails.
- b) When measuring a required distance between a property line and a building or structure or between two buildings or structures, the measurement is made at the least distance between the two.
- c) All measurements and distances shall be made along horizontal planes and not by following the topography or slope of the land.

(5) General prohibitions

- a) No land, building or structure may be used or occupied for purposes other than those expressly listed under "permitted uses" in the zone where the land, building or structure is located.
- b) No building or structure may be placed, constructed, erected, moved, sited, altered or enlarged for purposes other than those expressly permitted in that zone.

(6) Layout and numbering

The provisions of this by-law are divided in part using the following numbering system:

- 12.....Part
- 12.4.....Section
- 12.4(9).....Subsection
- 12.4(9)d).....Paragraph
- 12.4(9)d)(i).....Subparagraph
- 12.4(9)d)(i)(A).....Clause
- 12.4(9)d)(i)(A)(I).....Subclause

(7) Abréviations

CES.....	Coefficient d'emprise au sol
HA	Hectare
m.....	Mètre
m2.....	Mètre carré
MIN	Minimum
MAX.....	Maximum
NID.....	Numéro d'identification de parcelle
S.O.....	Sans objet

2.3 Secteur d'aménagement

(1) Le secteur géographique se trouvant dans les limites d'Edmundston se divise en zones, lesquelles sont illustrées sur la carte de zonage figurant à l'annexe A ci-jointe.

(2) Limites des zones

Les conditions qui suivent s'appliquent aux limites des zones :

- a) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant la limite d'un lot, la limite du lot est réputée la limite de la zone;
- b) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme étant contigüe à la limite latérale d'une route, une allée ou une rue, la limite latérale de cette voie de circulation est réputée la limite de la zone;
- c) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une emprise de ligne de transmission d'électricité, une emprise ferroviaire ou un cours d'eau, le centre de l'emprise ou du cours d'eau est réputé la limite de la zone;
- d) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant la limite de la municipalité, la limite de la municipalité est réputée la limite de la zone;
- e) si, après l'adoption du présent arrêté, un élément mentionné au présent article cesse d'exister, le centre de l'ancien élément est réputé la limite de la zone;
- f) lorsque du remblai a été déposé le long d'un plan d'eau afin de créer du terrain, le bord du terrain remblayé longeant l'eau est réputé la limite de la zone du lot directement adossé au remblai, à condition que l'étendue horizontale du remblai ne dépasse pas 150 m²;

(7) Abbreviations

GFA	Ground floor area
HA	Hectare
m.....	Metre
m ²	Square Metre
MIN	Minimum
MAX.....	Maximum
PID	Parcel identification number
N/A.....	Not applicable

2.3 Development area

(1) The geographical area within the Edmundston boundaries is divided into zones, which are illustrated on the zoning map attached as Schedule A hereto.

(2) Zone boundaries

The following conditions apply to zone boundaries:

- a) when a zone boundary is indicated as following the lot line, the zone boundary is deemed to be on the lot line;
- b) when a zone boundary is indicated to be adjacent to the lateral boundary of a road, driveway or street, the lateral boundary of that traffic lane is deemed the zone boundary;
- c) when a zone boundary is indicated as following an electrical transmission line right-of-way, railway right-of-way or watercourse, a line midway on such right of way or watercourse shall be considered the boundary between zones;
- d) when a zone boundary is indicated as following the municipality boundary, the municipality boundary shall be considered the zone boundary;
- e) if, after the adoption of this by-law, an element mentioned in this section ceases to exist, the centre of the former element shall be considered the zone boundary;
- f) when fill was placed along a body of water to create land, the edge of the backfilled lot along the water shall be considered the zone boundary directly adjacent to the embankment, provided that the horizontal extent of the embankment does not exceed 150 m²;

- g) dans tous les autres cas, la limite de la zone est déterminée au moyen de mesures prises directement sur la carte de zonage.
- (3) Lorsqu'un lot est situé à l'intérieur de plus d'une zone, les conditions applicables à chaque zone s'appliquent à la superficie correspondante du lot.
- (4) À partir du plan d'affectation du sol défini par le Plan d'aménagement municipal, les zones sont les suivantes :
- a) Milieux de vie
- (i) R1 – Faible densité
 - (ii) R2 – Urbaine
 - (iii) R3 – Densification
 - (iv) R4 – Unimodulaire
 - (v) R5 – Résidentielle intégrée
- b) Dessertes commerciales
- (i) C1 – Urbaine centrale
 - (ii) C2 – Urbaine de quartier
 - (iii) C3 – Faubourg Victoria
 - (iv) C4 – Porte d'entrée régionale
- c) Complexes industriels
- (i) I1 – Vitrine industrielle mixte
 - (ii) I2 – Parc industriel Edmundston-Nord
 - (iii) I3 – Industriel lourd
 - (iv) I4 – Environnement et extraction
 - (v) AA- Activité aéroportuaire
- d) Rurale
- (i) RUA – Rurale
 - (ii) RUB – Nouvelle ruralité
- e) Tourisme et récréation
- (i) TRE – Équipements récréatifs
- f) Réserve foncière
- (i) RF – Réserve foncière
- g) Conservation
- (i) CONS – Conservation
- h) Communautaire
- (i) GI – Grande institution
- (5) Fiches de spécifications
- a) En plus de toute autre disposition du présent arrêté, une fiche des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.
- g) in all other cases, the zone boundary is determined by measures taken directly on the zoning map.
- (3) When a lot is located within more than one zone, the conditions for each zone apply to the corresponding area of the lot.
- (4) Based on the Land use plan defined by the Municipal development plan, the zones are as follow:
- a) Living environment
- (i) R1 – Low density
 - (ii) R2 – Urban
 - (iii) R3 – Densification
 - (iv) R4 – Unimodular
 - (v) R5 – Integrated residential
- b) Commercial services
- (i) C1 – Urban central
 - (ii) C2 – Urban neighbourhood
 - (iii) C3 – Faubourg Victoria
 - (iv) C4 – Regional gateway
- c) Industrial complexes
- (i) I1 – Mixed industrial showcase
 - (ii) I2 – Edmundston North industrial park
 - (iii) I3 – Heavy industrial
 - (iv) I4 – Environment and extraction
 - (v) AA – Airportal activities
- d) Rural
- (i) RUA – Rural
 - (ii) RUB – New rurality
- e) Tourism and recreation
- (i) TRE – Recreational equipment
- f) Land reserve
- (i) RF – Land reserve
- g) Conservation
- (i) CONS – Conservation
- h) Community
- (i) GI – Large institution
- (5) Specifications sheets
- a) In addition to any other provision of this by-law, a specification sheet is applicable to each zone and contains specific provisions applicable to each zone.

- b) Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :
 - (i) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés à la fiche des spécifications pour cette zone. De même, l'exclusion d'un usage ne permet pas qu'un autre usage soit associé à cet usage;
 - (ii) l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
 - c) Lorsqu'un usage spécifique est autorisé à l'intérieur d'une zone dont la dominance des usages diffère dudit usage spécifique, les dispositions générales s'appliquant à cet usage, sont celles établies à cet effet à la section traitant spécifiquement des dispositions applicables au groupe d'usages dont relève cet usage.
 - d) En plus des usages, la fiche des spécifications indique, sans s'y limiter, les normes s'appliquant dans la zone pour les éléments suivants : l'objet, les règles d'usages, les exigences de lotissement, la densité, l'implantation, le bâtiment principal et l'aménagement.
 - e) Si un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment, les règles suivantes s'appliquent :
 - (i) si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer la norme prescrite dans la fiche des spécifications de la zone où le bâtiment est érigé;
 - (ii) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les fiches des spécifications des zones concernées;
 - (iii) Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la fiche des spécifications de la zone où se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment;
 - (iv) Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.
 - f) Les normes prescrites à la fiche des spécifications s'appliquent à toutes les nouvelles constructions ou travaux réalisés dans la zone, à l'exception des usages, bâtiments ou aménagements non conformes reconnus.
- b) To determine the uses permitted in the various zones, the following rules apply:
 - (i) in each zone, only those uses specifically listed in the specifications sheet for that zone are authorized. Similarly, the exclusion of a use does not allow another use to be associated with it;
 - (ii) the authorization of a specific use does not permit a more general use including such specific use;
 - c) When a specific use is authorized within a zone whose predominant use differs from the said specific use, the general provisions applying to this use are those set out in the section dealing specifically with the provisions applicable to the group of uses to which this use belongs.
 - d) In addition to the uses, the specification sheet indicates, but is not limited to, the standards applicable in the zone for the following elements: purpose, use rules, subdivision requirements, density, layout, main building, and landscaping.
 - e) If a lot is included in more than one zone and a prescribed standard applies to a building, the following rules apply:
 - (i) if the building is entirely located in a single zone, the standard prescribed in the specification sheet for the zone in which the building is erected shall apply;
 - (ii) if the building is located in more than one zone, the most restrictive of the corresponding standards prescribed in the specification sheets of the zones concerned must be applied;
 - (iii) When a lot is included in more than one zone, the use of each part of the lot or of any part of a building must comply with the uses permitted in the specification sheet of the zone in which the part of the lot or part of the building is located;
 - (iv) Minimum lot dimensions and areas, setbacks and ratios must be measured or calculated based on lot boundaries, disregarding zone or municipal boundaries.
 - f) The prescribed standards apply to all new constructions or work carried out in the zone, except for derogatory uses, buildings or known nonconforming developments protected by acquired rights.

3 Définitions

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent aux dispositions du présent arrêté :

« **Abri d'auto** » désigne un garage privé d'au plus 4 m de hauteur dont le toit repose sur colonnes ou pieux et dont au plus 50 % du périmètre est ouvert, exception faite du mur du bâtiment auquel il est rattaché, et destiné au stationnement de véhicules. (*carport*)

« **Abri d'auto temporaire** » désigne une construction démontable couverte de plastique ou de tissu et servant à l'entreposage temporaire de véhicules et/ou comme protection des voies d'accès pour automobiles contre les éléments. (*portable garage*)

« **Activité professionnelle à domicile** » désigne l'utilisation d'un logement par la personne occupant les lieux pour une entreprise dont l'ampleur des activités est limitée, de sorte que seul un effet très limité de l'exploitation de l'entreprise est observé ou ressenti à l'extérieur du logement. (*home occupation*)

« **Agent ou agente d'aménagement** » désigne la personne que le conseil municipal nomme directeur ou directrice de la planification municipale en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'urbanisme*; sont également visées les personnes auxquelles le directeur ou la directrice de la planification municipale délègue l'autorité d'appliquer le présent arrêté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*. (*development officer*)

« **Aire de bâtiment** » signifie la plus grande surface horizontale du bâtiment au niveau ou au-dessus du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu, incluant les garages et abris d'auto. (*building area*)

« **Alignement** » désigne la ligne de démarcation entre une rue et une propriété y attenante. (*street line*)

« **Aménagement** » désigne l'aménagement comme le définit la *Loi sur l'urbanisme* (2017, ch. 19) et les modifications afférentes. (*development*)

« **Aménagement paysager** » désigne la partie d'un lot qui n'est pas utilisée pour des bâtiments principaux, des constructions principales, des aires de stationnement ou des voies d'accès. (*landscaped area*)

« **Animaux domestiques** » désigne les chiens, chats, perruches, perroquets, hamsters, gerbilles, cochons d'Inde, poissons, lapins et autres animaux gardés principalement à l'intérieur pour l'agrément personnel ou comme animal de compagnie. (*domestic animals*)

3 Definitions

Unless otherwise indicated, the following definitions apply to the provisions of this by-law:

“**Accessory building**” means any building located on the same lot as the construction or the main building to which it is accessory, and which is not used for habitation. (*bâtiment accessoire*)

“**Accessory structure**” means a structure which is incidental to a primary use and, in the broadest sense of the definition, includes, but is not limited to, swimming pools, patios, platforms, terraces, balconies, and exterior stairs. (*structure accessoire*)

“**Act**” refers to the *Community Planning Act* (2017, c. 19) and the amendments thereto. (*Loi*)

“**Advisory committee**” means the Edmundston planning advisory committee, as created under the *Community Planning Act* and municipal by-law No. 41 – A by-law to establish a planning advisory committee for Edmundston. (*comité consultatif*)

“**Affordable housing**” means dwelling units constructed under the Province of New Brunswick's Affordable Rental Housing Program, the Canada Mortgage and Housing Corporation's Rental Construction Financing Initiative, or other similar government programs. (*logement abordable*)

“**Balcony**” means a horizontal platform that is attached to a building above the first storey floor level and is intended for use as an outdoor private amenity space. (*balcon*)

“**Basement**” means the portion of a building which is partly below grade but which has at least 50% of its clear height from finished floor to finished ceiling, below the average adjacent finished grade level. (*sous-sol*)

“**Berm**” means an earth embankment in the form of a linear mound often combined with fencing or planting to create a visual or sound barrier. (*talus*)

“**Building**” means any structure formed of rigid exterior walls covered with a roof serving, or intended, to house people, animals, or personal property. It can be fabricated on site or prefabricated and installed on the lot. (*bâtiment*)

“**Building area**” means the largest horizontal area of the building at or above ground, calculated between the outer faces of the exterior walls or from the exterior face of the exterior walls to the centre line of the fire walls, including garages and carports. (*aire de bâtiment*)

« **Arrêté de construction** » désigne l'Arrêté sur la construction d'Edmundston, soit l'arrêté 21R2024 et les modifications afférentes. (*building by-law*)

« **Arrêté de lotissement** » désigne l'Arrêté de lotissement d'Edmundston, soit l'arrêté 27R2024 et les modifications afférentes. (*subdivision by-law*)

« **Balcon** » désigne une plateforme horizontale qui est fixée à un bâtiment au-dessus du premier étage et qui est destinée à être utilisée comme aire d'agrément privé extérieur. (*balcony*)

« **Bâtiment** » désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides recouverts d'un toit servant, ou destiné, à loger des personnes, des animaux ou des biens personnels. Il peut être fabriqué sur les lieux ou préfabriqué et installé sur le lot. (*building*)

« **Bâtiment accessoire** » désigne tout bâtiment situé sur le même lot que la construction ou le bâtiment principal auquel il est accessoire et qui ne sert pas à l'habitation. (*accessory building*)

« **Cannabis** » désigne le cannabis au sens de la définition adoptée par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*. (*cannabis*)

« **Coefficient d'emprise au sol** » désigne la proportion souhaitée entre l'aire du ou des bâtiments (avec ou sans le stationnement intérieur, selon le cas) et la superficie totale du terrain. (*lot coverage*)

« **Comité consultatif** » s'entend du comité consultatif en matière de planification de la municipalité d'Edmundston, constitué en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* et de l'arrêté municipal no 41R2024 – Arrêté constituant un comité consultatif en matière de planification pour Edmundston. (*advisory committee*)

« **Confirmation d'achèvement** » signifie un document rédigé par un professionnel qualifié qui indique que la construction autorisée par le permis a été exécutée conformément aux devis et aux plans détaillés soumis à l'inspecteur ou l'inspectrice pour l'obtention du permis. (*confirmation of completion*)

« **Conseil** » signifie le conseil municipal de la cité d'Edmundston. (*council*)

« **Construction** » signifie tout ouvrage construit ou édifié sur le sol ou au-dessous du sol ou fixé à un ouvrage sur le sol et comprend tous les bâtiments. (*structure*)

« **Conteneur intermodal** » désigne une caisse métallique normalisée normalement utilisée pour le transport des

“**Building by-law**” means the Edmundston Building by-law 21R2024 and amendments thereto. (*Arrêté de construction*).

“**Cannabis**” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*. (*cannabis*)

“**Carport**” means a private garage of not more than 4 m in height, having a roof supported by columns or piles and enclosures and open to the extent of 50% of the total potential wall area, not including the wall of a building to which a carport is attached and is intended to be used for vehicle parking. (*abri d'auto*)

“**Commercial vehicle**” means a motor vehicle used for commercial purposes having permanently attached thereto a truck or delivery body and includes ambulances, hearses, motor buses, tractors, and transport trucks. (*véhicule utilitaire*)

“**Confirmation of completion**” means a document drawn up by a qualified professional indicating that the construction authorized by the permit has been carried out in accordance with the specifications and detailed plans submitted to the inspector for the application of the permit. (*confirmation d'achèvement*)

“**Council**” refers to the municipal council of the city of Edmundston. (*conseil*)

“**Curb cut**” means the cutting or lowering of a curb to provide for vehicle access to a site. (*entrée charretière*)

“**Cut**” means the volume of earth that is removed by excavation. (*déblai*)

“**Deck**” means an uncovered, horizontal structure where the surface is at least 0.6 m above grade at any point and is meant to be used as outdoor amenity space, but does not include a balcony. (*terrasse*)

“**Demising wall**” means a wall erected at or upon a line separating two units, each of which is or is capable of being, held in separate legal ownership. (*mur mitoyen*)

“**Density**” means the maximum number of dwelling units authorized on a lot expressed in dwelling units per hectare or the minimum lot area per dwelling unit. (*densité*)

“**Design**” means the organization or composition of a building or open space. (*design*)

“**Development**” means development as defined in the *Community Planning Act* (2017, c. 19) and amendments thereto. (*aménagement*)

marchandises par plusieurs modes de transport (camion, train, bateau). Ce type de conteneur peut également être désigné sous les termes de conteneur d'expédition ou de conteneur de type maritime ou ferroviaire. (*intermodal container*)

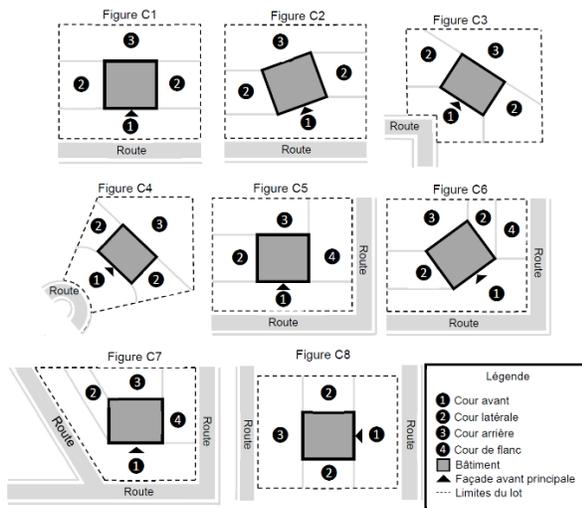
« **Cour** » signifie l'espace vert non couvert sur un lot occupé par un bâtiment. (*yard*)

« **Cour arrière** » signifie la cour faisant toute la largeur du lot entre la limite arrière de la propriété et le mur le plus proche du bâtiment érigé sur le lot. (*rear yard*)

« **Cour avant** » signifie la cour faisant toute la largeur du lot entre la limite avant de la propriété et le mur le plus proche du bâtiment érigé sur le lot. (*front yard*)

« **Cour de flanc** » signifie la cour latérale d'un lot de coin attenante à une rue. (*flankage yard*)

« **Cour latérale** » signifie la cour s'étendant de la cour avant à la cour arrière entre la limite latérale de la propriété et le mur le plus proche du bâtiment principal édifié sur le lot. (*side yard*)



« **Cours d'eau** » désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne de rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel. (*watercourse*)

« **Déblai** » désigne un volume de terre résultant d'une excavation. (*cut*)

« **Densité** » signifie le nombre maximal de logements autorisés sur un terrain exprimé en logements par hectare ou en superficie du terrain minimale par logement. (*density*)

« **Development officer** » designates the person appointed by the municipal council as director of municipal planning under subsection 10(1) of the *Community Planning Act*; This also includes the persons to whom the director of municipal planning delegates the authority to apply this by-law under the *Community Planning Act*. (*agent ou agente d'aménagement*)

« **Domestic animals** » mean dogs, cats, budgies, parrots, parakeets, hamsters, gerbils, guinea pigs, fishes, rabbits, or other similar animals kept primarily indoors for the personal enjoyment or companionship of the resident. (*animaux domestiques*)

« **Dwelling** » means a building containing dwelling unit(s). (*habitation*)

« **Dwelling unit** » means a living space, consisting of one or more rooms, accessible directly from the outside or through a common circulation area, including complete sanitary facilities (toilet, washbasin and bath or shower) as well as facilities and spaces for preparing meals, eating and sleeping. (*logement*)

« **Easement** » means a right to use land, most commonly for access to a property or as a right-of-way for a utility service. (*servitude*)

« **Eave line** » means the horizontal line formed by the intersection of the wall and roof of a building. (*ligne de l'avant-toit*)

« **Façade** » means the exterior wall of a building facing on the street. (*façade*)

« **Fill** » means the earth, soil, or other materials used to alter the existing topographic relief of an area or to adjust the level of an excavation. (*remblai*)

« **Floodplain** » means an area of land below the 100-year flood line as established by the Department of Environment and Local Government. (*plaine inondable*)

« **Floor area** » means the total floor area of all rooms of a building, establishment or part of a building or construction measured outside the exterior walls of the building or the line of the axis of a common wall thereof. In the case of a dwelling, the floor area is measured inside the exterior walls of the building or the axis line of a common wall thereof. This area excludes basements. (*superficie de plancher*)

« **Foundation height** » means the maximum height of the finished grade level, above the basement floor or the grade inside the building. (*hauteur de fondation*)

« **Design** » signifie l'organisation ou la composition d'un bâtiment ou d'un espace vert. (*design*)

« **Distance limitative** » signifie la distance mesurée perpendiculairement d'une façade de rayonnement à une limite de propriété, à l'axe d'une rue, d'une ruelle, d'une voie de circulation publique ou à une ligne imaginaire entre deux bâtiments ou compartiments résistants au feu situés sur la même propriété. (*limiting distance*)

« **Échelle** » signifie les proportions et dimensions perçues par le piéton à la vue des bâtiments qui composent une perspective de rue. (*scale*)

« **Édifier** » signifie construire, bâtir, assembler, déplacer un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires en vue de la construction, de l'assemblage ou du déplacement d'un bâtiment ou d'une construction. (*to erect*)

« **Entrée charretière** » désigne l'abaissement de la bordure d'un trottoir pour permettre l'accès des véhicules à un site. (*curb cut*)

« **Espace habitable** » signifie l'espace dans un logement où se déroulent normalement les activités de la vie courante et comprend notamment les salles de séjour, les salles à manger, les cuisines, les salles de bain, les coins-détente et les salles de jeux, les locaux d'entreposage, les ateliers, ainsi que les salles de divertissement dans un sous-sol ou une cave. (*habitable space*)

« **Étage** » signifie la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus, ou à défaut, par le plafond au-dessus. (*storey*)

« **Façade** » signifie le mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la rue. (*façade*)

« **Forte pente** » désigne tout talus d'une hauteur de plus de 4 m et dont la pente est de 25 % et plus. (*steep slope*)

« **Garage** » désigne le bâtiment accessoire ou la partie d'un bâtiment principal destiné à servir à l'entreposage de véhicules à moteur. (*garage*)

« **Habitation** » désigne le bâtiment contenant une ou des unité(s) de logement. (*dwelling*)

« **Hauteur** » ou « **hauteur d'un bâtiment** » désigne la distance verticale mesurée à partir du niveau moyen du sol fini jusqu'au point le plus élevé du toit d'un bâtiment à toit plat ou, dans le cas d'un bâtiment à toit incliné, jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet et la ligne de l'avant-toit, à l'exclusion de tout équipement et de toute

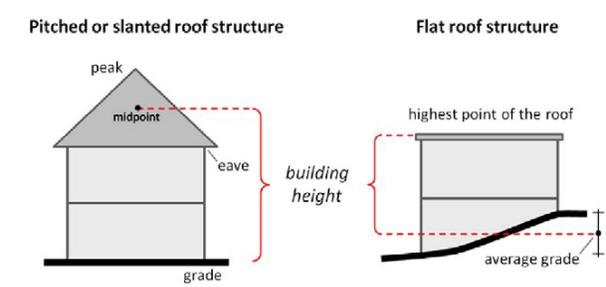
« **Garage** » means an accessory building or part of a main building designed and intended to be used for the storage of motor vehicles. (*garage*)

« **Grade** » means the average elevation of the finished ground surface adjacent to a building, excluding localized depressions such as vehicle or pedestrian entrances and when used with reference to a structure shall mean the average elevation of the finished grade of the ground immediately surrounding such structure. (*niveau du sol*)

« **Habitable space** » means the space within a dwelling unit in which living functions are normally carried on, and includes living rooms, dining rooms, kitchens, bathrooms, dens and recreation rooms, storage rooms, workshops and recreational rooms located in a basement or cellar. (*espace habitable*)

« **Heavy vehicle** » means a motorized road vehicle with a mass of 4,500 kg or more manufactured solely for the purpose of performing work on land, and without restricting the generality of the foregoing may include, for example, an excavator, bulldozer, loader, backhoe, tractors, transportation vehicle, etc. (*véhicule lourd*)

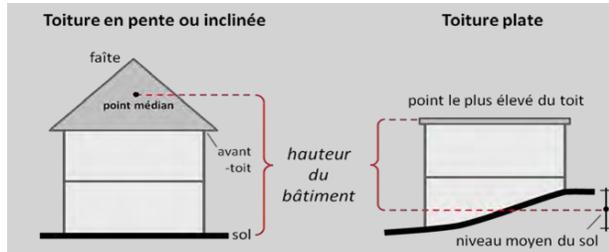
« **Height** » or « **building height** » means the vertical distance measured from average finished grade to the highest point of the roof surface in the case of flat roofs, or to a point midway between the peak and eave line in the case of pitched roofs, excepting equipment or features such as tanks, elevator penthouses, spires, skylights, cupolas, and similar structures which occupy less than 10% of the volume of the building. (*hauteur ou hauteur d'un bâtiment*)



« **Home occupation** » means the use of a dwelling unit by the resident for a business within the home that is limited in scale and intensity so that only a very limited impact from the operation of the business is observed or felt outside of the dwelling unit. (*activité professionnelle à domicile*)

« **Intermodal container** » refers to a standardized metal box normally used to transport goods by several modes of transport (truck, train, ship). This type of container may also be referred to as a shipping container or a maritime or rail container. (*conteneur intermodal*)

caractéristique tel que les réservoirs, les édicules hors toit, les flèches, les lanterneaux, les coupoles et les constructions analogues qui occupent moins de 10 % du volume du bâtiment. (*height or building height*)



« **Hauteur de fondation** » signifie la hauteur maximale du niveau du sol fini, au-dessus du plancher du sous-sol ou du niveau du sol à l'intérieur du bâtiment. (*foundation height*)

« **Ligne de l'avant-toit** » désigne la limite horizontale formée par l'intersection du mur et du toit d'un bâtiment. (*eave line*)

« **Ligne de toiture** » désigne l'inclinaison et/ou la forme du toit. (*roofline*)

« **Limite de propriété** » désigne toute limite d'un lot ou de la projection verticale de celui-ci. (*property line*)

« **Limite avant de la propriété** » désigne, dans le cas d'une propriété intérieure, la limite qui sépare le lot de la rue attenante; dans le cas d'un lot de coin, la limite la plus courte donnant sur une rue est réputée être la limite avant de la propriété. Si le lot de coin présente les mêmes dimensions dans les deux rues attenantes, la limite donnant sur la rue sur laquelle donne l'entrée principale du bâtiment ou de la construction y étant édifié ou devant y être édifié est réputée constituer la limite avant de la propriété. (*front property line*)

« **Limite arrière de la propriété** » désigne la limite de la propriété la plus éloignée et la plus opposée à la limite avant de la propriété. (*rear property line*)

« **Limite latérale de la propriété** » désigne la limite de la propriété autre que la limite avant et la limite arrière. (*side property line*)

« **Logement** » désigne un espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur ou par un espace de circulation commun, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces destinés à la préparation des repas, à la consommation des repas et au sommeil. (*dwelling unit*)

« **Landscaped area** » means the portion of a lot not used for buildings, structures, parking lots or driveways. (*aménagement paysager*)

« **Limiting distance** » means the distance measured perpendicularly from a radiating façade to a property line, to the axis of a street, a lane, a public thoroughfare or to an imaginary line between two buildings or compartments resistant to fire located on the same property. (*distance limitative*)

« **Livable floor area** » means the floor area of a building, but excludes non-habitable areas such as attached garages and carports. (*superficie de plancher habitable*)

« **Lot** » means the aggregate of one or more areas of land depicted, outlined and / or designated on a plan of subdivision or an area of land described in a document filed or registered in a land registry office. (*lot*)

« **Corner lot** » means a lot situated at the corner or intersection of two streets, of which two adjacent sides about the intersecting streets, and contain an angle of not more than 135 degrees. (*lot de coin*)

« **Interior lot** » means a lot other than a corner lot. (*lot intérieur*)

« **Lot area** » means the total area within the property lines of a lot, excluding the horizontal area of such lot usually covered by water or marsh, or beyond the rim of a riverbank, or watercourse. (*superficie du lot*)

« **Lot depth** » means the horizontal distance between the front and rear property lines. (*profondeur du lot*)

« **Lot frontage** » means the continuous linear distance measured along a public street. Where a lot abuts two streets, the lesser property line shall be deemed the lot frontage. In the case of a curved street or where side property lines are not parallel, lot frontage means the distance between the side property lines of the lot at the required front yard setback measured as: (a) parallel to the street, or (b) parallel to the mid-point tangent in a curved street. (*façade du lot*)

« **Lot coverage** » refers to the desired proportion between the area of the building(s) (with or without indoor parking, as the case may be, and the total area of the land, also means ground floor area. (*coefficient d'emprise au sol*)

« **Lumen (lm)** » means the total quantity of visible light emitted by a light source. It is the unit for measuring luminous flux. 1 nit is equal to 3.426 lumens. (*lumen*)

« **Logement abordable** » désigne les logements construits dans le cadre du Programme de logement locatif abordable du ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick, de l'initiative Financement de la construction de logements locatifs de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou tout autre programme gouvernemental similaire. (*affordable housing*)

« **Loi** » désigne la *Loi sur l'urbanisme* (2017, ch. 19) et les modifications afférentes. (*Act*)

« **Lot** » désigne l'ensemble d'un ou de plusieurs terrains décrits ou dessinés sur un plan de lotissement ou terrain décrit dans un document classé ou enregistré dans un bureau d'enregistrement foncier. (*lot*)

« **Façade du lot** » désigne la distance linéaire continue mesurée le long d'une rue publique. Dans le cas d'un lot qui donne sur deux rues, l'alignement le plus court est réputé constituer la façade du lot. Dans le cas d'une rue curviligne ou lorsque les limites ne sont pas parallèles, la façade de lot correspond à la distance entre les limites latérales du lot mesuré à la marge de retrait de la cour avant règlementaire (a) parallèlement à la rue ou (b) parallèlement au point médian de la tangente d'une rue incurvée. (*lot frontage*)

« **Lot de coin** » désigne le lot situé au coin ou à l'intersection de deux rues et dont deux côtés adjacents donnent sur les rues qui se coupent et forment un angle maximal de 135 degrés. (*corner lot*)

« **Lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin. (*interior lot*)

« **Profondeur d'un lot** » désigne la distance horizontale entre les limites avant et arrière d'un lot. (*lot depth*)

« **Superficie du lot** » désigne la superficie totale comprise dans les limites d'un lot, à l'exclusion de la superficie horizontale du lot qui est habituellement immergée ou marécageuse ou située au-delà de la rive d'une rivière ou d'un cours d'eau. (*lot area*)

« **Lumen (lm)** » : désigne la quantité totale de lumière visible émise par une source lumineuse. C'est l'unité de mesure du flux lumineux. 1 nit est égal à 3,426 lumens. (*lumen*)

« **Marge de retrait** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite d'une propriété et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du bâtiment prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*setback*)

« **Municipality** » refers to the city of Edmundston (*municipalité*)

« **Nit** » means the unit of luminance equal to one candela per square metre, the area being measured perpendicular to the rays of the source. 1 nit is equal to 3.426 lumens. (*nit*)

« **Parcel** » – Refer to « **Lot** ». (*parcelle*)

« **Parking lot** » means an area of land for the parking of vehicles. (*parc de stationnement*)

« **Permit** » means approval for a development, as defined by section 108 of the *Building Code Administration Act*, or a building or demolition permit as defined by the *Building Code Administration Act* (2020, c. 8). (*permis*)

« **Porch** » means a roofed, open structure attached to the exterior of a building with walls that are open to the extent of at least 50%, except by insect screening, and includes verandas. (*porche*)

« **Portable garage** » means a collapsible structure covered with plastic or fabric, used for the purpose of temporarily storing vehicles and / or the covering of driveways. (*abri d'auto temporaire*)

« **Portico** » means a narrow porch leading to the entrance of a building, or extended as a colonnade, with a roof structure over a walkway, supported by columns or enclosed by walls. (*portique*)

« **Private road** » means a road right of way which has not been vested to Edmundston, and which provides access to one or more lot(s). (*rue privée*)

« **Projection** » designates the part of a building extending along the plane of a wall (for example: porches, cornices, balconies, galleries, verandas, drums, porches, awnings, signs, exterior staircases, fireplaces, bay windows). (*saille*)

« **Property line** » means any boundary of a lot or the vertical projection thereof. (*limite de propriété*)

« **Front property line** » means, in the case of an interior lot, the line dividing the lot from the street. In the case of a corner lot, the shorter property line abutting a street shall be deemed the front property line. Where a corner lot has the same dimensions on the two streets upon which it abuts, the property line abutting the street upon which the building or structure erected or to be erected has its principal entrance shall be deemed the front property line. (*limite avant de la propriété*)

« **Rear property line** » means the property line farthest and opposite from the front property line. (*limite*)

« **Marge de retrait de la cour arrière** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite arrière d'une propriété et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du bâtiment prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*rear yard setback*)

« **Marge de retrait de la cour avant** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite avant d'une propriété et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du bâtiment prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*front yard setback*)

« **Marge de retrait de la cour latérale** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite latérale d'une propriété et le point le plus rapproché de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, la distance la moins élevée étant retenue, ou une autre partie du bâtiment prescrite ailleurs dans le présent arrêté. (*side yard setback*)

« **Masquage** » désigne la dissimulation totale ou partielle d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une structure ou d'une activité par l'intermédiaire d'un talus, d'une clôture, de la végétation ou d'un mur. (*screen, screened or screening*)

« **Municipalité** » désigne la cité d'Edmundston. (*municipality*)

« **Mur de soutènement** » désigne un mur destiné à retenir ou à soutenir un talus de terre, un mur soumis à une pression latérale autre que la pression du vent ou un mur de pourtour construit pour résister à la pression latérale de charges internes. (*retaining wall*)

« **Mur mitoyen** » désigne le mur édifié à la limite de séparation de deux logements dont deux personnes distinctes sont ou peuvent être propriétaires. (*demising wall*)

« **Nit** » désigne l'unité de luminance égale à une candéla par mètre carré, la superficie étant mesurée perpendiculairement aux rayons de la source. 1 nit est égal à 3,426 lumens. (*nit*)

« **Niveau du sol** » désigne l'élévation moyenne du sol fini le long d'un bâtiment, à l'exclusion des creux localisés que forment, par exemple, les voies d'accès pour automobiles et les allées piétonnières; quand ce terme est employé en référence à une construction, il doit désigner l'élévation moyenne du sol fini avoisinant ladite construction. (*grade*)

arrière de la propriété)

“**Side property line**” means a property line other than a front or rear property line. (*limite latérale de la propriété*)

“**Proportion**” means the relationship of dimensions of elements to the whole and to each other. (*proportion*)

“**Recreational vehicle**” means a unit intended for temporary accommodation for travel, recreational or vacation use and includes travel trailers, motorized homes, slide-in campers, chassis-mounted campers, and tent-trailers. (*véhicule récréatif*)

“**Resource extraction site**” means a place where earth, gravel, sand, stone, or other forms of aggregate or materials are extracted. (*site d'extraction de ressources*)

“**Retaining wall**” means a wall erected to hold back or support a bank of earth, a wall subjected to lateral pressure other than wind pressure or an enclosing wall built to resist the lateral pressure of internal loads. (*mur de soutènement*)

“**Roofline**” means the slope and / or shape of a roof. (*ligne de toiture*)

“**Scale**” means the sense of proportion and size created by the placement of buildings on a street, as perceived by a pedestrian. (*échelle*)

“**Screen, screened or screening**” means the total or partial concealment of a building, equipment, structure or activity by a berm, fence, vegetation, or wall. (*masquage*)

“**Setback**” means the minimum horizontal distance between the property line and the nearest point of the foundation or exterior wall of the building, whichever is the lesser, or another part of the building if specified elsewhere in this by-law. (*marge de retrait*)

“**Front yard setback**” means the minimum horizontal distance between the front property line and the nearest point of the foundation or exterior wall of the building, whichever is the lesser, or another part of the building if specified elsewhere in this by-law. (*marge de retrait de la cour avant*)

“**Rear yard setback**” means the minimum horizontal distance between the rear property line and the nearest point of the foundation or exterior wall of the building, whichever is the lesser, or another part of the building if specified elsewhere in this by-law. (*marge de retrait de la cour arrière*)

« **Parc de stationnement** » désigne une aire destinée au stationnement de véhicules. (*parking lot*)

« **Parcelle** » – voir la définition de « lot ». (*parcel*).

« **Pente** » désigne le rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage ou en proportion. (*slope*)

« **Périmètre urbain** » désigne la limite prévue de l'extension de l'habitat dans la municipalité d'Edmundston telle qu'elle est déterminée dans le Plan d'aménagement municipal. (*urban boundary*)

« **Permis** » désigne l'approbation d'un aménagement tel qu'il est défini par l'article 108 de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* et un permis pour la construction ou pour la démolition, tel qu'il est défini par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*. (2020, ch. 8). (*permit*)

« **Piscine** » désigne un plan d'eau créé de mains d'homme, utilisé pour la natation ou la baignade et dont la profondeur maximale est supérieure à 0,6 m. (*swimming pool*)

« **Plaine inondable** » désigne une étendue de terre dont le niveau est inférieur à celui du délaissé de crue centennale établie par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. (*floodplain*)

« **Porche** » désigne une construction couverte rattachée à un bâtiment et ouverte dans une proportion minimale de 50 %, abstraction faite des moustiquaires. Ce terme s'entend également des vérandas. (*porch*)

« **Portique** » désigne un porche étroit menant à l'entrée d'un bâtiment ou élargi sous la forme d'une colonnade et recouvert d'une toiture au-dessus d'un passage, appuyé par des colonnes ou entouré de murs. (*portico*)

« **Proportion** » désigne le rapport dimensionnel entre deux éléments d'un ensemble ou entre un élément et la totalité d'un ensemble. (*proportion*)

« **Remblai** » désigne une masse de matière (terre, pierre concassée ou autre) rapportée pour modifier le relief d'un terrain ou pour combler une cavité. (*fill*)

« **Rue** » désigne l'emprise publique réservée normalement d'une largeur globale minimale de 15 m. (*street*)

« **Artère** » désigne une voie dont la fonction est d'assurer le déplacement de volumes élevés de circulation de tout type de véhicules à des vitesses allant de moyenne à haute. Les artères se raccordent généralement aux rues collectrices, à d'autres artères et

«**Side yard setback**» means the minimum horizontal distance between the side property line and the nearest point of the foundation or exterior wall of the building, whichever is the lesser, or another part of the building if specified elsewhere in this by-law. (*marge de retrait de la cour latérale*)

«**Site**» means an area of land which is occupied or is to be occupied by one or more main buildings, structures or uses, and includes all yards and landscaped areas required by this by-law. (*site*)

«**Slope**» means the ratio between the vertical projection of an inclination and its horizontal projection. A slope is expressed as a percentage or as a proportion. (*pente*)

«**Steep slope**» means any embankment more than 4 m high and with a slope of 25% or more. (*forte pente*)

«**Storey**» means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the floor above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such floor and the ceiling above it. (*étage*)

«**Street**» means a dedicated public right of way, not normally less than 15 m in overall width. (*rue*)

«**Artery**» means a lane whose function is to ensure the movement of high volumes of traffic of all types of vehicles at speeds ranging from medium to high. Arteries generally connect to collector streets, other arteries, and highways. The amount of direct access to adjacent development is limited on arterial roads. (*artère*)

«**Collector street**» means a road whose function is as much to provide land access as to move traffic. Collector streets generally carry traffic between local streets and arteries. (*rue collectrice*)

«**Local street**» refers to a road whose main function is to provide direct land access to individual properties. Local streets are generally designed to carry low traffic volumes over short distances and are normally connected to other local streets and collector streets. (*rue locale*)

«**Street line**» means the division line between a street and abutting property. (*alignment*)

«**Structure**» means anything constructed or erected on or below the ground, or attached to something on the ground, and includes all buildings. (*construction*)

à des autoroutes. La quantité d'accès directs à un aménagement adjacent est limitée sur les artères. (*artery*)

« **Rue collectrice** » désigne une voie dont la fonction consiste autant à fournir un accès terrestre qu'à assurer un déplacement de la circulation. Les rues collectrices transportent généralement la circulation entre les voies locales et les artères. (*collector street*)

« **Rue locale** » désigne une voie dont la fonction principale consiste à fournir un accès terrestre direct aux propriétés individuelles. Les rues locales sont généralement conçues pour transporter de faibles débits de circulation sur de courtes distances et sont normalement raccordées à d'autres rues locales et à des rues collectrices. (*local street*)

« **Rue privée** » désigne le droit de passage d'une rue non dévolue à Edmundston et qui donne accès à un ou plusieurs lots. (*private road*)

« **Saillie** » désigne la partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (par exemple : perron, corniche, balcon, galerie, véranda, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée). (*projection*)

« **Servitude** » désigne le droit d'utiliser un terrain, la plupart du temps pour accéder à une propriété ou comme emprise pour un service public. (*easement*)

« **Site** » désigne la parcelle qui est occupée ou destinée à être occupée par un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages et s'entend notamment de toutes les cours et aménagements paysagers exigés en vertu du présent arrêté. (*site*)

« **Site d'extraction de ressources** » désigne un lieu où de la terre, du gravier, du sable, des pierres et d'autres formes d'agrégats ou de matériaux sont extraits. (*resource extraction site*)

« **Sous-sol** » désigne la partie d'un immeuble qui est située en partie au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur libre entre le plancher fini et le plafond fini est située au-dessous du niveau moyen du terrain final adjacent. (*basement*)

« **Structure accessoire** » signifie une structure qui est accessoire à une utilisation principale et, dans la plus large acceptation de la définition, inclut notamment les piscines, les patios, les plateformes, les terrasses, les balcons, les escaliers extérieurs. (*accessory structure*)

«**Subdivision by-law**» means the Edmundston subdivision by-law, No. 27R2024, and amendments thereto (*Arrêté de lotissement*).

«**Swimming pool**» means an artificial body of water which is used for swimming or wading purposes and which has a possible maximum depth of water greater than 0.6 m. (*piscine*)

«**To erect**» means to construct, assemble, move a building or structure, including preparatory work for the construction, assembly or removal of a building or structure. (*édifier*)

«**Unimodular**» means a building or construction that is entirely factory-built and delivered to the owner in a single module, for example: unimodular house. (*unimodulaire*)

«**Urban boundary**» means the planned limit of the expansion of housing in the municipality of Edmundston as determined in the Municipal development plan. (*périmètre urbain*)

«**Use**» means the purpose for which land or a building or a structure or any combination thereof, is designed, arranged, erected, occupied, or maintained. (*usage*)

«**Veranda**» – Refer to “porch”. (*véranda*)

«**Watercourse**» means the full width and length, including the bed, banks, sides and shorelines, or any part of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial open-air stream. (*cours d'eau*)

«**Yard**» means the open, uncovered areas on a lot as they relate to a building. (*cour*)

«**Flankage yard**» means the side yard of a corner lot adjoining a street (*cour de flanc*)

«**Front yard**» means the area of a lot extending across the full width of the lot between the front property line and the nearest wall of the building on the lot. (*cour avant*)

«**Rear yard**» means the area of a lot extending across the full width of the lot between the rear property line and the nearest wall of the building on the lot. (*cour arrière*)

«**Side yard**» means the area of a lot extending from the front yard to the rear yard between the side property line of the lot and the nearest wall of the main building on the lot. (*cour latérale*)

« **Superficie de plancher** » signifie la superficie totale du plancher de toutes les pièces d'un bâtiment, d'un établissement ou d'une partie de bâtiment ou de construction mesurée à l'extérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen de celui-ci. Dans le cas d'un logement, la superficie du plancher est mesurée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen de celui-ci. Cette superficie exclut celle des sous-sols. (*floor area*)

« **Superficie de plancher habitable** » signifie la superficie de plancher d'un bâtiment, mais exclut les aires non habitables tels les garages attenants et les abris autos. (*livable floor area*)

« **Talus** » désigne un remblai de terre, sous forme de monticule, souvent combiné à une clôture ou à des plantations pour créer un effet visuel ou un écran antibruit. (*berm*)

« **Terrasse** » désigne une construction non couverte, horizontale dont la surface mesure au moins 0,6 m par rapport au niveau du sol à n'importe quel point et qui est destinée à être utilisée en tant qu'aire d'agrément extérieure, mais qui ne comprend pas un balcon. (*deck*)

« **Unimodulaire** » désigne un bâtiment ou une construction entièrement réalisé en usine et livré au propriétaire en un seul module, par exemple : maison unimodulaire. (*unimodular*)

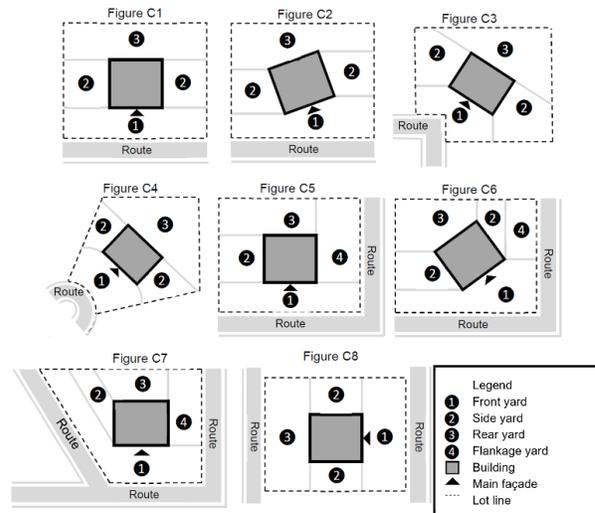
« **Usage** » désigne une fin à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ces éléments est conçu, disposé, édifié, occupé ou maintenu. (*use*)

« **Véhicule lourd** » désigne un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail terrestre d'une masse de 4 500 kg et plus, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède peut inclure par exemple une excavatrice, un bouteur, un chargeur, une rétro caveuse, les tracteurs et les camions de transport. (*heavy vehicle*)

« **Véhicule récréatif** » désigne un véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, et s'entend notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis et des tentes-caravanes. (*recreational vehicle*)

« **Véhicule utilitaire** » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales et comportant une carrosserie de camion ou une caisse de carrosserie fixée à demeure. Y sont assimilés les ambulances, les corbillards, les autobus et les autocars. (*commercial vehicle*)

« **Véranda** » – voir la définition de « porche » (*veranda*).



4 Dispositions et normes d'aménagements générales

4.1 Environnement

(1) Préparation des sites pour la construction

- a) Tout aménagement en vue de la construction sur un site doit respecter les pentes naturelles de terrain et empêcher l'écoulement des eaux de surface vers les propriétés voisines. Les constructions proposées s'adaptent au contexte topographique existant des terrains et non le contraire. Dans le cas contraire, les pouvoirs accordés au comité consultatif à l'alinéa 2.1(2)d) du présent arrêté s'appliquent.
- b) La construction d'un bâtiment principal sur un emplacement où des indices portent à croire à des opérations de remblais et déblais implique de soumettre un plan de dénivèlement et drainage du lot afin de ramener, autant que possible, ce lot à ses pentes originales.
- c) Les propriétaires sont responsables de la gestion du drainage de leurs terrains, en conformité aux exigences du Service des travaux publics. L'écoulement des drains de toiture doit demeurer en surface. Les propriétaires ne doivent en aucun temps et d'aucune manière laisser couler les eaux de surface de leurs propriétés sur les propriétés voisines, sans accord préalable.
- d) Le ou la propriétaire désirant aménager une propriété qui n'est pas assujettie à un plan de drainage du secteur devra soumettre un plan de drainage préparé par un ingénieur certifié et membre d'un regroupement professionnel reconnu par la province du Nouveau-Brunswick afin de recevoir l'approbation du directeur ou de la directrice du Service des travaux publics ou son représentant ou sa représentante, avant qu'un permis puisse être émis.
- e) Le remplissage d'un fossé est interdit sans avoir obtenu l'approbation du directeur ou de la directrice du Service des travaux publics ou de son représentant ou sa représentante.

(2) Enlèvement de la couche de terre végétale

- a) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, il est interdit d'enlever, par voie d'extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vendre.

4 General development provisions and standards

4.1 Environment

(1) Preparing sites for construction

- a) All development for construction on a site must respect the natural slopes of the land and prevent surface water drainage to the neighbouring properties. Proposed constructions should be adapted to the existing topographical context of the land, and not the other way around. Otherwise, the powers granted to the advisory committee in paragraph 2.1(2)d) of this by-law apply.
- b) The construction of a main building on a location where there is evidence of backfilling and excavation operations involves submitting a plan for the elevation and drainage of the lot to return, as much as possible, this lot to its original slopes.
- c) Owners are responsible for managing the drainage of their land, in accordance with the requirements of the Public Works Department. The flow from roof drains must remain on the surface. Owners must not at any time and in any way allow surface water from their properties to flow onto neighbouring properties, without prior agreement.
- d) Any owner wishing to develop a property that is not subject to a drainage plan will be required to submit a drainage plan prepared by a certified engineer and member of a professional organization recognized by the province of New Brunswick to obtain approval from the Director of the Public Works Department or his or her agent, before a permit can be issued.
- e) Filling a ditch is prohibited without the approval of the Director of Public Works or his or her representative.

(2) Topsoil removal

- a) Subject to the specific provisions of this section, no person shall strip, excavate, or otherwise remove topsoil for sale or for use from a lot or other parcel of land.

- b) Peut toutefois, être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de la couche végétale provenant de l'excavation nécessaire pour l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.
- b) Excess topsoil from excavations required for the erection of a building or construction, after deduction of quantities required for lot grading and landscaping, may be removed for sale or use.

(3) Distances limitatives

(3) Limiting distances

- a) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés à moins de :
- (i) 30 m de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment principal ou secondaire;
 - (ii) 15 m de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment accessoire, sous réserve d'une approbation du ministère de l'Environnement;
 - (iii) 100 m d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration;
 - (iv) à la limite d'une emprise ou d'une servitude pour une ligne électrique de haute tension, ou toute autre utilité publique;
 - (v) 15 m de l'emprise d'un chemin de fer en opération.
- b) Toute implantation d'un nouvel usage résidentiel doit respecter les principes de réciprocité de distance entre un nouvel usage résidentiel et un usage d'élevage agricole existant. Distance minimale entre bâtiments principaux : 150 m.
- a) Notwithstanding any other provision of this by-law, no building or structure may be placed, erected, or altered within:
- (i) 30 m of any body of water or watercourse for a main or secondary building;
 - (ii) 15 m of any body of water or watercourse for an accessory building, subject to approval from the Department of Environment;
 - (iii) 100 m of a settling reservoir or treatment plan;
 - (iv) At the limit of a right of way or easement for a high-voltage power line, or any other public utility;
 - (v) 15 m of an operational railway right-of-way.
- b) Any establishment of a new residential use must respect the principles of reciprocity of distance between a new residential use and an existing agricultural livestock use. Minimum distance between main buildings: 150 m.

(4) Triangle de visibilité

Il est interdit d'édifier un bâtiment, une construction ou une enseigne (permanente ou temporaire) sur tout lot de coin dans l'espace triangulaire délimité par les alignements de la propriété et un trait imaginaire les reliant à une distance de 6 m de leur point d'intersection. De plus, n'est autorisé à moins de 6 m du point d'intersection des alignements d'une propriété de coin attenante à une rue publique aucun arbuste ni feuillage qui obstruerait la vue d'un automobiliste s'approchant de l'intersection.

(4) Sight triangle

On any corner lot within the triangular space included between property lines abutting a public street of a distance of 6 m from their point of intersection, no building, structure or sign (permanent or temporary) shall be erected, and no shrubs or foliage shall be planted or maintained within 6 m of the point of intersection of the property lines abutting a public street, which would obstruct the view of a driver of a vehicle approaching the intersection.

4.2 Accès, stationnement et chargement

4.2 Access, parking, and loading

(1) Accès

(1) Access

a) Dispositions générales

a) General provisions

- (i) Il est interdit d'édifier ou d'utiliser un bâtiment ou une construction ou encore d'utiliser un lot à moins que ce dernier donne sur une rue publique ou bénéficie de tout autre accès satisfaisant à une rue publique.
- (i) No person shall erect or use a building or structure or use any lot unless the lot abuts or fronts on a public street or otherwise achieves satisfactory access to a public street.

- (ii) À moins de stipulation contraire dans le présent arrêté, toutes les voies d'accès doivent gérer l'eau de surface et être recouvertes d'un revêtement antipoussière de pierre concassée, de gravier ou d'un corps de chaussée.
 - (iii) Aucune voie d'accès ne doit rejoindre la partie carrossable d'une rue à un angle inférieur à 70 degrés.
 - (iv) Un terrain qui donne sur une rue collectrice ou une artère et une rue locale, seule un accès à la rue collectrice ou à l'artère est permis.
 - (v) Les présentes dispositions sur les accès sont applicables pour tous les nouveaux terrains, pour les nouveaux bâtiments principaux donnant sur une rue collectrice ou sur une artère.
- b) Emplacement
- (i) L'emplacement de tous les accès et les entrées charretières est approuvé par l'agent ou l'agent(e) d'aménagement, en consultation avec le directeur ou la directrice du Service des travaux publics ou de son représentant ou sa représentante.
 - (ii) Sauf pour les allées communes, une allée d'accès doit être située minimalement à 1 m de la ligne latérale du terrain sur lequel elle est aménagée.
 - (iii) Sauf si démontré par une étude de génie démontrant la sécurité de l'aménagement, un accès doit être à une distance minimale du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue :
 - (A) à au moins 6 m pour une rue locale;
 - (B) à au moins 12 m pour une rue collectrice ou une artère; ou
 - (C) à au moins 30 m si la circulation y est régulée par des feux de signalisation.
- c) Nombre
- (i) Un accès est permis pour les lots de 30 m ou moins de façade à la rue.
 - (ii) Deux accès sont permis pour les lots de 30 m ou plus de façade à la rue.
 - (iii) Pour un lot de coin, un accès additionnel est permis à raison d'un par rue.
 - (iv) Une entrée en « fer à cheval » ou avec deux issues représente deux accès et est ainsi permise sur un terrain avec une façade supérieure à 30 m.
- d) Largeur
- (i) Pour tout lot, la largeur minimale d'un accès est de 3 m;
 - (ii) Pour un lot donnant sur une rue locale, la largeur maximale d'un accès est le tiers de la largeur du lot, jusqu'à une largeur maximale de 10 m (hors rayons de courbure);
 - (iii) Pour un lot donnant sur une rue collectrice ou une artère, la largeur maximale est de 12 m;
- (ii) Unless otherwise provided for in this by-law, all driveways shall manage surface water and be paved or surfaced with dust-free crushed rock, gravel or road foundation.
 - (iii) No driveway shall meet the travelled portion of the street at an angle of less than 70 degrees.
 - (iv) A lot abutting a collector or arterial street and a local street, only one access to the collector street or arterial street shall be permitted.
 - (v) These access provisions apply to all new land, to new main buildings opening onto a collector street or onto an artery.
- b) Location
- (i) All access locations and curb cuts shall be approved by the development officer, in consultation with the director of the Public Works Department or his or her agent.
 - (ii) Except for shared driveways, a driveway aisle shall be located no less than 1 m from the side lot line on which it is located.
 - (iii) Unless demonstrated by an engineering study demonstrating the safety of the design, a driveway must be at a minimum distance from the point where the street line of two streets intersect:
 - (A) of at least 6 m for a local street;
 - (B) of at least 12 m for a collector or arterial street; or
 - (C) of at least 30 m if traffic is controlled by traffic lights.
- c) Number
- (i) One driveway shall be permitted for lots of 30 m or less of the street façade;
 - (ii) Two driveways shall be permitted for lots of 30 m or more of the street façade;
 - (iii) For a corner lot, one additional driveway shall be permitted provided that only one driveway is permitted on each street;
 - (iv) A U-shaped driveway or a driveway with two exits is a two-way driveway and shall thus be permitted with a façade greater than 30 m.
- d) Width
- (i) For any lot, the minimum driveway width is 3 m;
 - (ii) For a lot abutting a local street, the maximum driveway width is one third of the width of the lot, up to a maximum width of 10 m (outside the radii of curvature);
 - (iii) For a lot abutting a collector street or an arterial street, the maximum width is 12 m;
 - (iv) For semi-detached dwellings and townhouses, each dwelling's separate driveway shall have a maximum width of 5 m and common driveways a maximum width of 10 m.

- (iv) Pour les habitations jumelées et en rangée, les voies d'accès séparées de chaque logement doivent avoir une largeur maximale de 5 m et les voies d'accès communes doivent avoir une largeur maximale de 10 m.

(2) Stationnement

a) Conception

- (i) Les véhicules ne peuvent pas être stationnés dans une aire paysagée;
- (ii) Tous les espaces de stationnement et aires de circulation doivent être revêtus d'un revêtement durable, gérer adéquatement l'eau de surface, et être à l'épreuve de la poussière de façon à ne pas nuire aux occupants et occupantes des propriétés adjacentes;
- (iii) Les aires de stationnement et les allées de circulation doivent être conformes aux exigences minimales suivantes :

Dimensions minimums des emplacements et allées de stationnement, en m			
	En parallèle	À angle droit (90 degrés)	En oblique (45 degrés)
Largeur	2,75	2,75	2,75
Longueur	6,7	5,50	5,50
Largeur de l'allée	6,0 (3,5 pour sens unique)	6,0	4,0 (seulement à sens unique)
Hauteur libre	2	2	2

b) Parc de stationnement

- (i) Tous les parcs de stationnement à l'exception de ceux des habitations de quatre unités ou moins doivent être conformes aux normes suivantes :
 - (A) le premier 1,5 m de toutes les cours attenantes à une rue publique ou privée doit prévoir un aménagement paysager composé principalement d'arbres, d'arbustes à fleurs et de plantes vivaces, de bermes paysagées, de bacs à fleurs, de bancs, de murs en maçonnerie décorative, de clôtures ou une combinaison de ces derniers. Ladite bande pourra seulement être interrompue afin d'y aménager les accès à la propriété;
 - (B) leur nivellement ou drainage empêche l'écoulement des eaux de ruissellement vers les terrains avoisinants;
 - (C) aucun emplacement de stationnement n'est aménagé à moins de 2 m des bâtiments;
 - (D) tous les arbres matures existants et situés à l'intérieur d'une aire paysagée obligatoire sont préservés, là où cela est possible;
 - (E) ils doivent être masqués et séparés d'une zone « Milieux de vie » attenante par une bande de terre aménagée d'au moins 2 m de large et

(2) Parking

a) Design

- (i) Vehicles shall not be parked in a landscaped area;
- (ii) All parking spaces and circulation aisles shall manage surface water, be surfaced with a durable and dustproof coating so as not to adversely affect the occupants of adjacent properties;
- (iii) Parking lots and circulation aisles shall meet the following minimum requirements:

Minimum size of parking spaces and aisles, in m			
	Parallel	Perpendicular (90 degrees)	Angled (45 degrees)
Width	2,75	2.75	2.75
Length	6,7	5.50	5.50
Aisle width	6.0 (3.5 for one-way)	6.0	4.0 (one-way only)
Height clearance	2	2	2

b) Parking lots

- (i) All parking lots except for those for dwellings of four units or less shall meet the following standards:
 - (A) the first 1.5 m of all yards abutting a public or private street shall be landscaped consisting primarily of trees, flowering shrubs and perennials, landscaped berms, flower boxes, benches, decorative masonry walls or fences, or a combination thereof. The landscaped strip shall only be interrupted in order to provide access to the property;
 - (B) be graded or drained in such a manner as to ensure that surface water will not escape to neighbouring lands;
 - (C) no parking space is located any closer than 2 m to any building;
 - (D) all existing mature trees located within a required landscaped area shall be preserved where feasible;
 - (E) be screened and separated from any adjacent "Living Environment" zone by a minimum of 2 m wide landscaped strip consisting of coniferous and deciduous trees, shrubs, hedges, opaque fence, or combination thereof.
- (ii) In addition to the requirements of paragraph 4.2(2)b), all parking lots with more than 50 parking spaces shall be designed to the satisfaction

composés de conifères et d'arbres feuillus, d'arbustes, de haies, d'une clôture opaque ou d'une combinaison de ceux-ci.

- (ii) En plus des exigences prévues à l'alinéa 4.2(2)b), tous les parcs de stationnement qui comptent plus de 50 emplacements de stationnement doivent être conçus à la satisfaction du comité consultatif, conformément aux normes suivantes :
- (A) ils comportent un revêtement d'enrobé bitumineux à chaud, de béton portland ou d'enduit superficiel d'asphalte naturel;
 - (B) ils doivent être masqués de tout terrain attenant utilisé à des fins résidentielles par une clôture opaque d'une hauteur de 2 m;
 - (C) des ilots paysagers, d'au minimum 12 m² et dont au moins un côté mesure au minimum 2 m de long et qui sont composés d'au moins un arbre et de deux arbustes à fleurs entourés d'une bordure de béton doivent être prévus :
 - (I) adjacents aux deux côtés de toutes les voies d'entrée principale;
 - (II) à l'arrière de toutes les allées de stationnement;
 - (III) après chaque tranche de 20 emplacements de stationnement dans une allée;
 - (IV) entre tous les ilots de stationnements.
 - (D) les voies d'accès principales doivent être ininterrompues et reliées à l'entrée principale de l'emplacement d'aménagement;
 - (E) les emplacements de stationnement longeant les voies d'accès principales sont à proscrire, là où cela est possible;
 - (F) les ilots de stationnements doivent être positionnés de manière à faciliter le déplacement des piétons le long des allées plutôt qu'au travers;
 - (G) un système d'allées pédestres est prévu sur le site reliant les entrées principales et les autres entrées de chaque bâtiment indiqué clairement, au moyen de peinture ou de matériau de revêtement, perçus par la couleur, la texture ou la hauteur;
 - (H) une allée piétonnière continue d'une largeur minimale de 1,5 m doit être prévue sur l'entière longueur de toute la façade de chaque bâtiment muni d'une entrée ou d'un parc de stationnement pour la clientèle;
 - (I) des espaces de stationnement pour vélos sont prévus sur le site dans un endroit sécuritaire à proximité de l'entrée principale de chaque bâtiment;
 - (J) la gestion des eaux pluviales doit inclure un écoulement de surface depuis les parcs de stationnement pavés et en direction des aires

of the advisory committee, in accordance with the following standards:

- (A) be surfaced with hot-mix asphalt, Portland cement, concrete, or asphalt stone chips seal coat;
- (B) be screened from any adjacent land used for residential purposes by a 2 m high opaque fence;
- (C) landscaped islands comprising a minimum area of 12 m² with at least one side being a minimum length of 2 m and consisting of at least one tree and two flowering shrubs surrounded by a concrete curb shall be provided:
 - (I) on both sides adjacent to all main driveways;
 - (II) at the end of all rows of parking;
 - (III) after every 20 parking stalls in a row;
 - (IV) between all parking blocks.
- (D) Main driveway aisles shall be continuous and connect to the main entrance of the development site;
- (E) The provision of parking spaces along main circulation driveways shall be avoided where feasible;
- (F) Parking blocks shall be oriented to facilitate pedestrian movement down and not across rows;
- (G) A system of pedestrian walkways shall be provided on the site to provide access between the primary entrance or entrances to each building clearly marked with the use of paint or a change in paving materials, distinguished by their colour, texture, or height;
- (H) A continuous pedestrian walkway with a minimum width of 1.5 m shall be provided along the full length of all building façades featuring a customer entrance or customer parking lot;
- (I) Bicycle parking shall be provided on-site in a secure location in proximity to the main entrance of each building;
- (J) Storm water management shall include surface run-off from paved parking lots directed to soft landscaped areas through curb inlets where feasible.

- paysagées vivantes, par l'intermédiaire de bouches sous trottoir, là où cela est possible;
- (iii) Selon la nature du projet et sa localisation, une étude de circulation réalisée et signée par un ingénieur ou une ingénieure, plus précise peut être exigée, laquelle devra comprendre, sans s'y limiter, les éléments visant à illustrer, décrire et détailler davantage les conditions (occupation, tarif, rotation, stationnement pour vélos, etc.) et la capacité du parc de stationnement et des espaces sur rues avoisinants :
 - (A) la hiérarchie du réseau routier environnant;
 - (B) la géométrie des rues, le nombre de voies et l'affectation des voies aux intersections (figure avec dimensions requise);
 - (C) le type de contrôle aux intersections (figure requise);
 - (D) la signalisation verticale;
 - (E) le marquage sur chaussée;
 - (F) la réglementation de stationnement, les limites de vitesse, etc.;
 - (G) l'impact sur la sécurité des parcours piétonniers et cyclables;
 - (H) la perte des surfaces perméables et des surfaces végétales;
 - (I) tout autre élément jugé pertinent pour la demande.
- c) Stationnement pour personnes à mobilité réduite
 - (i) Les exigences du Code national du bâtiment sont applicables selon l'usage proposé sur le terrain;
 - (ii) Chaque emplacement de stationnement accessible a une largeur minimale de 3,9 m, une profondeur minimale de 5,5 m et une hauteur libre minimale de 4,2 m;
 - (iii) Il doit y avoir un emplacement de stationnement accessible à une distance inférieure à 30 m de l'entrée du bâtiment principal qu'il dessert et l'entrée doit comporter une entrée charretière;
 - (iv) Chaque emplacement de stationnement accessible ou chaque groupe d'emplacements de stationnement accessibles contigus est clairement indiqué au moyen d'une enseigne au sol ou de marquage sur l'asphalte.
 - d) Stationnement de véhicules utilitaires et véhicules lourds
 - (i) Dans les zones « R1 – Faible densité », « R2 – Urbaine », « R3 – Densification », « R3 – Densification », « C2 – Urbaine de quartier » ou « RUA – Rurale » et « RUB – Nouvelle ruralité », il est permis de stationner sur un lot un seul véhicule utilitaire par propriété, à la condition qu'il s'agisse d'un véhicule utilitaire d'une capacité de charge maximale de 4 500 kg exploité par l'occupant ou l'occupante du logement.
- (iii) Depending on the nature of the project and its location, a more precise traffic study done and signed by an engineer may be required, which should include, but not be limited to, elements to illustrate, describe and further detail the conditions (occupancy, rates, rotation, bicycle parking, etc.) and capacity of the parking lot and surrounding on-street spaces:
 - (A) the hierarchy of the surrounding road network;
 - (B) street geometry, number of lanes and lane assignment at intersections (figure with dimensions required);
 - (C) type of intersection control (figure required);
 - (D) vertical signage;
 - (E) pavement markings;
 - (F) parking regulations, speed limits, etc.
 - (G) the impact on the safety of pedestrian and cycle routes;
 - (H) loss of permeable surfaces and plant surfaces;
 - (I) any other element deemed relevant to the application.
- c) Parking for mobility-impaired individuals
 - (i) The requirements of the National Building Code are applicable according to the proposed use;
 - (ii) Each accessible parking space shall be at least 3.9 m wide, 5.5 m deep, and have a minimum clearance of 4.2 m;
 - (iii) There must be an accessible parking space within 30 m of the entrance to the main building it is being used for and the entrance must have a curb cut;
 - (iv) Each accessible parking space or group of adjacent accessible parking spaces is clearly marked with a ground sign or pavement markings.
 - d) Parking of commercial and heavy vehicles
 - (i) Only one commercial vehicle per property may be parked overnight on any one lot in zones "R1 – Low density", "R2 – Urban", "R3 – Densification", "C2 – Urban neighbourhood", "RUA – Rural" or "RUB – New rurality", provided that the one commercial vehicle permitted is not more than 4,500 kg capacity and is operated by a resident of the dwelling unit;
 - (ii) It is strictly forbidden to park a commercial vehicle, a tow truck, construction equipment or a trailer on a vacant property or the use of which is part of the "Housing" group, of subsection 6.2(2) of this by-law or if it is located in a "C1 – Central urban" area;

- (ii) Il est strictement interdit de stationner un véhicule lourd, une dépanneuse, des équipements de construction ou une remorque sur une propriété vacante ou dont l'usage fait partie du groupe « Habitation » du paragraphe 6.2(2) du présent arrêté ou si elle est située dans une zone « C1 – Urbaine centrale ».
 - (iii) Dans les zones « RUA – Rurale », le stationnement d'un véhicule lourd, appartenant au propriétaire peut être approuvé comme usage conditionnel auquel le comité consultatif peut approuver et émettre les conditions jugées nécessaires à la qualité de vie du secteur.
 - (iv) Dans les zones « RUB – Nouvelle ruralité », le stationnement d'un véhicule lourd appartenant au ou à la propriétaire est permis.
- e) Stationnement de véhicules récréatifs
Il est permis de stationner un véhicule récréatif ou une roulotte de voyage dans une cour arrière et une cour latérale, à plus de 1,2 m des limites du terrain.
- f) Nombre de stationnement le long des artères
Nonobstant les critères des Fiches de spécification de l'ensemble des zones autres de « C1- Urbaine centrale », le nombre minimal d'espace de stationnement le long des artères municipales est de 0,5 espaces par logement.
- (3) Chargement
- a) Nécessité
 - (i) Les occupants et occupantes de tout bâtiment ou de toute construction édifiée, transformée ou modifiée pour servir à la fabrication, à l'entreposage, à une activité commerciale ou à toute autre fin nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de matériaux ou de marchandises aménagent et maintiennent sur la parcelle une aire de chargement.
 - (ii) Toutes les manœuvres de livraisons doivent être faites entièrement sur la propriété concernée. Un plan démontrant la faisabilité des manœuvres est demandé pour toute aire de chargement et de déchargement proposée.
 - b) Emplacement
 - (i) Les emplacements de chargement ou de déchargement doivent :
 - (A) être localisés en cour arrière et ne doivent pas être visibles depuis une voie publique ou d'une zone résidentielle;
 - (B) avoir une longueur minimale de 9 m, une largeur minimale de 3 m et une hauteur libre de 4,5 m;
- (3) Loading
- a) Requirements
 - (i) Occupants of any building or structure erected, converted, or altered to be used for manufacturing, storage, or commercial purposes or for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials or merchandise, shall provide and maintain a loading space.
 - (ii) All delivery operations must be carried out entirely on the property concerned. A plan demonstrating the feasibility of the maneuvers is required for any proposed loading and unloading area.
 - b) Location
 - (i) Loading or unloading spaces shall:
 - (A) be located in the rear yard and not be visible from a public street or a residential zone;
 - (B) have a minimum length of 9 m, a minimum width of 3 m, and an overhead clearance of 4.5 m;
 - (C) be set out in such a way that will allow goods or materials to be loaded and unloaded on the premises being served;
 - (D) be provided with adequate facilities for ingress and egress and unobstructed manoeuvring aisles; and
- (iii) In “RUA – Rural” areas, the parking of a heavy vehicle belonging to the owner may be approved as a conditional use to which the advisory committee may approve and issue the conditions deemed necessary for the quality of life of the area.
 - (iv) In a “RUB – New rurality” area, the parking of a heavy vehicle belonging to the owner is permitted.
- e) Parking of recreational vehicles
A recreational vehicle or travel trailer can be parked in a rear or side yard, more than 1.2 m from the lot line.
- f) Number of parking along artery street
Notwithstanding the criteria of the Specification Sheets for all other zones of “C1-Central Urban”, the minimum number of parking spaces along municipal arteries is 0.5 spaces per dwelling.

- (C) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- (D) être dotés d'entrées et de sorties convenables et de voies de passages libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- (E) avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

(E) have a durable, dust-free surface.

4.3 Aménagement paysager

4.3 Landscaped areas

(1) Dispositions générales

(1) General provisions

- a) Lorsqu'un aménagement comportant un bâtiment principal ou une construction principale est entrepris sur un lot, il doit être effectué et entretenu par un aménagement paysager conforme au présent article.
- b) Sauf disposition contraire, toute superficie non occupée par un bâtiment, une construction, une aire de stationnement, une voie d'accès, une voie piétonnière ou une aire d'agrément doit être paysagée tel qu'il est prévu par le présent article.
- c) Sauf disposition contraire du présent arrêté, l'aménagement paysager prescrit s'étend jusqu'aux emprises routières attenantes, à partir du lot jusqu'au trottoir, jusqu'à la bordure, jusqu'au fossé, ou faute de tels éléments, jusqu'au bord de la surface de la rue.
- d) L'aménagement paysager prescrit est réalisé dans l'année qui suit la date à laquelle l'agent ou l'agent(e) d'aménagement a approuvé le permis relatif à l'aménagement et, si aucun permis n'a été délivré, l'aménagement paysager prescrit est réalisé dans l'année qui suit le début des travaux d'aménagement.
- e) Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une voie piétonnière dans une cour, qu'il s'agisse d'une cour obligatoire ou non.

- a) When a development involving a main building or main structure is undertaken on a lot, landscaping must be carried out and maintained in accordance with this section.
- b) Unless otherwise provided, any area not occupied by a building, structure, parking area, driveway, pedestrian walkway, or amenity area shall be landscaped as provided in this section.
- c) Unless otherwise indicated in this by-law, required landscaping shall be extended into an abutting street right-of-way from the lot to a sidewalk, curb, ditch, or in the absence of such, to the edge of the street surface.
- d) Required landscaping shall be completed within one year of the development officer's approval of the permit and, if no permit has been issued, required landscaping shall be completed within one year of the start of landscaping work.
- e) Nothing in this by-law shall prevent the development of a driveway or pedestrian walkway in a yard, whether it is a required yard or not.

(2) Normes d'aménagement

(2) Landscaping requirements

- a) L'aménagement paysager doit comprendre du gazon, des arbres, des arbustes, des vivaces et/ou d'autres végétaux.
- b) La végétation visée au présent paragraphe doit respecter les zones de rusticité des végétaux et appartenir à une espèce capable de croître sainement au Nouveau-Brunswick.
- c) Tout aménagement paysager comportant un gazon est composé d'une couche de terre végétale recouvrant le

- a) The landscaped area must include grass, trees, shrubs, perennials and / or other plants.
- b) All vegetation in this subsection shall observe plant hardiness zones and belong to a species capable of healthy growth in New Brunswick.
- c) Any required landscaping involving lawn shall consist of topsoil spread over the ground to a minimum depth of 0.1 m after compaction and the seedling or sodding thereof.

sol sur une profondeur minimale de 0,1 m après compactage et de son ensemencement ou son engazonnement.

- d) Les arbres à l'intérieur de l'aménagement paysager doivent respecter les normes détaillées à l'article 4.6 du présent arrêté.
- e) Des moyens adéquats d'irrigation et d'entretien de l'aire paysagée doivent être prévus.

(3) Zones tampons

- a) Lorsqu'un lot est développé à des fins d'usage « Commerce » ou « Industrie » et où tel lot est adjoignant à une zone « Milieux de vie », tel lot ne doit pas être développé, à moins qu'une zone tampon paysagée d'une largeur minimale de 2 m soit aménagée et entretenue à perpétuité le long des limites communes et comprend les éléments masquant suivants :
 - (i) une haie de conifères ou une plantation d'arbres d'au moins deux rangées distinctes d'arbres conifères est aménagée, chaque rangée étant décalée par rapport à l'autre de manière à cacher la vue entre les deux rangées d'arbres;
 - (ii) une clôture, une haie ou un mur d'une hauteur minimale de 1,8 m, mais ne dépassant pas 2,5 m de hauteur, ayant une opacité d'au moins 80 % est aménagée le long des limites communes de lot, à l'exception des cours avant et cours de flanc obligatoires; et
 - (iii) que tous les aménagements soient complétés avant le début de l'exploitation de l'entreprise.

4.4 Remblai, déblai, murs de soutènement et talus

(1) Dispositions générales

- a) Tous les aménagements paysagers et constructions doivent être faits de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, boisé, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel. Les pentes naturelles de repos sont respectées, à moins d'obtenir le dépôt d'une étude d'un ingénieur ou d'une ingénieure certifiant la solution.
- b) Les aménagements paysagers doivent favoriser les techniques végétales et naturelles de gestion des pentes.
- c) Si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires paysagées requiert des travaux de remblai, de déblai ou de stabilisation, les normes d'aménagement suivantes s'appliquent.

d) Trees within the landscaping must meet the standards set out in section 4.6 of this by-law.

e) Adequate means of irrigating and maintaining the landscaped area shall be provided.

(3) Buffer zones

- a) When a lot is developed for "Commercial" or "Industrial" use and when said lot is adjacent to a "Living environment" zone, it shall not be developed unless a landscaped buffer zone of at least 2 m wide is provided and maintained permanently along the common property lines and shall comprise the following masking elements:
 - (i) a conifer hedge or tree plantation comprised of at least two distinct staggered rows of conifers intended to block the view between the two rows of trees;
 - (ii) a fence, a hedge or wall of at least 1.8 m but not more than 2.5 m in height having an opacity of at least 80% shall be erected along the entire length of the shared lot lines, except for the minimum required front or flankage yard; and
 - (iii) all development work shall be completed before the business starts its operations.

4.4 Filling, excavation, retaining walls and berms

(1) General provisions

- a) All landscaping and constructions must be done in such a way as to preserve the natural characteristics (slope, gradient, wooded areas, etc.) related to the street, abutting properties, and natural ground. The natural slopes of rest are respected unless a study by an engineer certifying the solution is obtained.
- b) All landscaping must promote natural slope management techniques.
- c) The land's characteristics are such that the landscaping of open areas requires filling, excavation or stabilization, the following standards apply.

(2) Remblai et déblai

- a) Les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés, à l'exception des travaux suivants :
 - (i) les travaux de remblai et déblai prévus à l'intérieur d'un plan de drainage relié à une entente de lotissement approuvé;
 - (ii) les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique. Toutefois, si l'aménagement de voies de circulation, d'espaces de stationnement et d'aires d'agrément y est impossible, des travaux de remblai et déblai sont autorisés;
 - (iii) les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 1 m nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager relié à un usage principal existant ou prévu par l'émission d'un permis de construction.
- b) La réalisation d'un ouvrage de remblai ou de déblai sur un terrain ne doit pas :
 - (i) nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
 - (ii) être débuté avant de recevoir l'approbation de l'agent ou l'agent(e) d'aménagement;
 - (iii) être réalisé dans un milieu de forte pente (plus de 50 %) ou une aire protégée; et
 - (iv) être réalisé de façon à ce que le terrain ait une pente supérieure à 50 %.
- c) Un permis d'aménagement est requis pour tous les travaux d'excavation et de remblai d'une hauteur supérieure à 1 m.
- d) Les sols contaminés, les déchets de construction ou l'asphalte sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.
- e) Tout indice de remblai sur un terrain visé par une construction implique le dépôt d'une étude d'un ingénieur ou d'une ingénieure certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et la capacité du sol à permettre la construction comme condition à l'obtention d'un permis de construction. Un plan de remédiation des pentes naturelles est également exigé avant l'émission d'un permis de construction.
- f) Les exigences du paragraphe 4.1(4) sur le triangle de visibilité sont applicables mutatis mutandis.

(2) Filling and excavation

- a) Filling and excavation operations are prohibited, except the following:
 - (i) excavation and filling operations proposed through a drainage plan, linked with an approved development agreement;
 - (ii) excavation operations related to a building permit, only for the perimeter of a foundation or the construction of a septic system. However, if the development of pathways, parking, or open areas is impossible, excavation and fill operations are permitted;
 - (iii) fill operations of a maximum height of 1 m for landscaping related to an existing main use or proposed through a building permit.
- b) The execution of filling or excavation work shall not:
 - (i) interfere with the natural flow of surface water from adjacent lands
 - (ii) start before the development officer's approval;
 - (iii) be carried out in a steep environment (over 50%) or protected area; and
 - (iv) be executed in such a way that the lot has a slope of more than 50%.
- c) A development permit is required for any excavation and fill operation of more than 1 m in height.
- d) Contaminated soils, construction wastes, and asphalt are prohibited from use for any filling operation.
- e) Any indication of filling on a building site involves the submission of an engineering study certifying the absence of any ground movement risk and the ability of the soil to allow construction as a condition for obtaining a building permit. A natural slope remediation plan is also required before a building permit can be issued.
- f) The provisions of subsection 4.1(4) regarding the sight triangle apply mutatis mutandis.

(3) Murs de soutènement

- a) La construction de murs de soutènement est permise selon les critères suivants :
- (i) jusqu'à 0,5 m d'un alignement et à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie;
 - (ii) avoir une hauteur maximale de 1,5 m par section dans une cour avant ou une cour de flanc;
 - (iii) avoir une hauteur maximale de 2,4 m dans une cour arrière ou une cour latérale;
 - (iv) le recul entre les sections doit être d'une profondeur minimale de 1 m.
- b) Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement en paliers, les conditions suivantes doivent être respectées :
- (i) la hauteur maximale du mur de soutènement de chacun des paliers est fixée à 1,5 m, mesurée à partir du mur où le niveau du sol est le plus bas;
 - (ii) une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre chaque mur de soutènement. La distance est mesurée horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;
 - (iii) la pente du terrain entre les murs ne peut pas excéder 50 %;
 - (iv) le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion;
 - (v) si l'aménagement de paliers est impossible, un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,8 m doit être préparé et signé par un ingénieur ou une ingénieure.
- c) Nonobstant le paragraphe 4.4(3), un mur de soutènement peut dépasser les hauteurs maximales seulement par le dépôt d'une étude d'un ingénieur ou d'une ingénieure certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.
- d) Un mur de soutènement existant peut être rénové ou reconstruit sans égard aux exigences précédentes.
- e) Seuls les matériaux suivants sont permis pour la construction ou la reconstruction d'un mur de soutènement :
- (i) la brique;
 - (ii) la pierre naturelle;
 - (iii) le bois traité et le cèdre;
 - (iv) les blocs de béton architecturaux;
 - (v) le béton coulé sur place.

(3) Retaining walls

- a) The building of retaining walls is allowed according to the following criteria:
- (i) up to a distance of 0.5 m of the street line and 1.5 m of a fire hydrant;
 - (ii) have a maximum of 1.5 m in height per section in a front or flankage yard;
 - (iii) have a maximum of 2.4 m in height in a rear or lateral yard;
 - (iv) the setback between sections shall be of at least 1 m.
- b) When ground conditions require a stepped retaining wall, the following conditions must be met:
- (i) the maximum height of the retaining wall of each level is set at 1.5 m, measured from the wall where the ground level is lowest;
 - (ii) a minimum distance of 1.5 m must be respected between each retaining wall. The distance is measured horizontally between the longitudinal axes of each wall;
 - (iii) the slope of the land between the walls cannot exceed 50%;
 - (iv) the soil must be stabilized by vegetation to prevent erosion.
 - (v) if the installation of landings is impossible, a report approving the structure and resistance of the retaining wall with a height greater than 1.8 m must be prepared and signed by an engineer.
- c) Notwithstanding subsection 4.4(3), a retaining wall may exceed the maximum heights only by filing a study by an engineer certifying the absence of ground movement risks and specifying soil stabilization for erosion control methods.
- d) An existing retaining wall may be renovated or rebuilt regardless of previous requirements.
- e) Only the following materials shall be used to build or rebuild a retaining wall:
- (i) brick;
 - (ii) natural stone;
 - (iii) treated wood and cedar;
 - (iv) architectural concrete blocks;
 - (v) concrete poured on the site.

(4) Talus

- a) L'angle du talus doit être inférieur à 50 % avec l'horizontal.
- b) Un talus d'un angle supérieur à 50 % avec l'horizontal peut être permis seulement par le dépôt d'une étude d'un ingénieur ou d'une ingénieure certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.
- c) Le talus doit être gazonné, aménagé de végétaux ou de pierres naturelles au plus tard un an suivant le début des travaux.
- d) Jusqu'au moment où l'aménagement du talus est aménagé conformément aux exigences de cet article, une gestion approuvée de la sédimentation doit être aménagée.
- e) L'aménagement de talus en pente ne nécessite pas l'obtention d'un permis, mais doit être conforme à toutes les normes du présent arrêté.

4.5 Secteurs en pente forte

- (1) Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus, à l'exception des interventions visant l'implantation d'équipements récréatifs.
- (2) Une opération de remblai ou de déblai ne peut être réalisée dans un milieu de forte pente qu'avec le dépôt et l'obtention d'un permis pour un bâtiment principal.
- (3) Toute partie d'un lot présentant une pente de 15 % ou plus ne doit pas être considérée comme une partie dudit lot aux fins du calcul de la superficie minimale du lot.

4.6 Plantation d'arbres et d'arbustes

- (1) L'implantation de tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation » implique la plantation d'un arbre dans la cour avant à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite en raison d'un manque d'espace pour permettre son implantation et le développement des autres arbres présents sur le site. L'arbre ainsi planté doit avoir une dimension d'au moins 30 mm de diamètre, mesuré à 1 m du sol.
- (2) L'implantation de tout nouveau bâtiment principal des groupes d'usages « Commerce », « Industrie » ou « Public et institution » implique la plantation d'arbres d'au moins 60 mm de diamètre mesuré à 1 m du sol,

(4) Berm

- a) The berm's angle shall be less than 50 % to grade.
- b) A berm with an angle greater than 50 % can be allowed only with the submission of an engineering study certifying the absence of ground movement risk and specifying the methods of soil stabilization to control erosion.
- c) The berm shall be grassed, landscaped with plants or natural stones no less than one year after the beginning of the work.
- d) Until the berm is developed in accordance with the requirements of this section, approved sedimentation management must be provided.
- e) Graded berms shall not need a permit but shall comply with this by-law.

4.5 Steep sloped areas

- (1) All work or constructions are prohibited within an area with a steep slope of 50% or more, except for interventions involving the placement of recreational equipment.
- (2) Excavation or filling work shall only be carried out in a steep-sloped area by applying for and obtaining a permit for a main building.
- (3) Any portion of a lot with a slope of 15% or more shall not be considered as part of that lot for the purposes of calculating the minimum lot area.

4.6 Planting trees and shrubs

- (1) The placement of any new main building from the "Housing" uses group involves the planting of a tree in the front yard unless a tree cannot be planted because of a lack of space that would hinder its placement and the growth of other trees present on the site. The planted tree shall be at least 30 mm in diameter, measured 1 m from the ground.
- (2) The placement of any new main building from the "Commercial", "Industrial", or "Public and institution" uses groups involves the planting of trees that are at least 60 mm in diameter, measured 1 m from the

planté dans toute cour avant ou de flanc à raison d'un arbre pour chaque 10 m linéaire de façade de terrain.

- (3) Délai à respecter
La plantation du ou des arbres exigés pour toute nouvelle construction doit être effectuée au plus tard dans l'année qui suit la date d'échéance du permis.
- (4) Normes de dégagement
- a) Aucun arbre ne peut être planté à moins de 1,5 m de la limite arrière d'un trottoir public ou à moins de 2,5 m d'une bordure de rue.
 - b) Aucun arbre ne peut être planté à moins de 3 m d'une borne-fontaine, d'une conduite souterraine de services publics (égout, aqueduc, puisard et vanne d'arrêt) ou d'une piscine.
 - c) Aucun arbre à grand déploiement (érable, frêne, chêne, etc.) ne peut être planté à moins de 10 m d'un poteau électrique.
 - d) Aucune haie ne doit être plantée à une distance inférieure de 1 m de l'alignement. Une haie doit être plantée à une distance supérieure de 1,5 m d'une borne-fontaine et des trottoirs.
 - e) Les arbres tels les érables argentés ainsi que les saules, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 15 m d'un trottoir public, d'une bordure publique, d'une voie de circulation, d'une borne-fontaine, d'une conduite souterraine de service public (égout, aqueduc, puisard et vanne d'arrêt), d'un mur de fondation ou d'une piscine. L'utilisation de ces arbres est ciblée pour les parcs à grande surface.
- (5) Haies
- a) Une haie doit être située sur une propriété privée. Une haie ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
 - b) La haie doit être bien entretenue. La haie doit être conçue de manière à éviter toute blessure. Il est strictement défendu d'y faire circuler un courant électrique.
 - c) Dans une cour avant et dans un triangle de visibilité, la hauteur maximale permise d'une haie, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la haie, est de 1 m.
 - d) Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture a un caractère obligatoire

ground. For every front or flankage yard, one tree must be planted for every 10 linear m of frontage.

- (3) Deadline
The planting of trees required for a new structure shall be done in the year following the expiry date of the permit, at the latest.
- (4) Clearing requirements
- a) Trees shall not be planted less than 1.5 m from the rear lot line of a public sidewalk or less than 2.5 m of a street curb.
 - b) Trees shall not be planted less than 3 m from a fire hydrant or underground public utilities (sewer, water systems, drainage well and cut off valve) or pool.
 - c) Large-growing trees (maple, ash, oak, etc.) shall not be planted less than 10 m from an electric pole.
 - d) Hedges shall not be planted less than 1 m from the street line. Hedges shall not be planted less than 1.5 m from a fire hydrant and from sidewalks.
 - e) Trees such as silver maples as well as willows, poplars, and other trees from this same family shall be located at least 15 m from a public sidewalk, public curb, traffic lane, underground public utility pipeline (sewer, water systems, drainage well and cut off valve), foundation walls or pool. These trees are to be used in large parks.
- (5) Hedges
- a) Hedges shall be located on a private property. Hedges shall never encroach upon a traffic lane right of way.
 - b) Hedges shall be well maintained. They must be designed to avoid injuries. It is prohibited to have an electric current pass-through hedges.
 - c) In a front yard and inside the sight triangle, the maximum height for hedges, measured from the ground adjacent to said hedges, is 1m.
 - d) Hedges shall not be considered as fences when these fences are required pursuant to a municipal by-law (for example: around a pool or between certain uses).

en vertu d'un arrêté municipal, par exemple : autour d'une piscine ou entre certains usages.

4.7 Dispositions diverses

(1) Masquage de l'équipement mécanique ou électrique

À l'exception d'aménagements situés dans les zones industrielles, tout équipement mécanique situé à l'extérieur d'un bâtiment doit être caché d'une rue publique par un écran végétal ou un matériau s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment.

(2) Éclairage extérieur

Tout éclairage extérieur est disposé de manière qu'aucun rayon de lumière ne soit dirigé directement vers un lot adjacent et la circulation automobile ni ne réduise l'efficacité des dispositifs de régulation de la circulation.

(3) Aires d'entreposage des ordures

- a) Aucune aire d'entreposage des ordures ne peut être située dans une cour avant obligatoire ni installée à moins de 6 m d'une habitation.
- b) Si elles doivent être situées dans une cour avant, les aires d'entreposage des ordures doivent être complètement dissimulées au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.
- c) Les ordures entreposées dans une aire d'entreposage d'ordures ne peuvent être empilées à une hauteur dépassant celle de la clôture.

(4) Entreposage extérieur de bois de chauffage

- a) L'entreposage du bois de chauffage est permis dans les cours arrière et/ou latérales.
- b) L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est interdit. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.
- c) Le bois doit être cordé à une hauteur maximale de 1,5 m et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété.

4.7 Other provisions

Screening of mechanical or electrical equipment

(1) Except for developments located in industrial zones, all mechanical equipment located outside of a building shall be hidden from a public street with a plant screen or material designed to harmonize with the building architecture.

(2) Outdoor lighting

All outdoor lighting shall be located and arranged so that no direct rays of light are directed at any adjoining lot or passing vehicular traffic or interfere with the effectiveness of any traffic control devices.

(3) Garbage storage areas

- a) No garbage storage area shall be located in a required front yard, nor shall it be placed within 6 m of a house.
- b) If they are to be in a front yard, all outside storage of garbage shall be fully screened by an opaque fence of at least 2 m in height.
- c) No garbage shall be stored in any garbage storage area to exceed the height of the surrounding fence.

(4) Outdoor storage of firewood

- a) Storage of firewood is permitted in back and / or side yards.
- b) Outdoor bulk storage of firewood is prohibited. Firewood stored on land shall be corded and neatly stacked.
- c) The firewood must be strung at a maximum height of 1.5 m and at a minimum distance of 1 m from all property lines.

5 Bâtiments et constructions

5.1 Implantation de tout type de bâtiment

(1) Lots

Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot créé après l'entrée en vigueur du présent arrêté, à moins que ce lot ne satisfasse aux prescriptions de la présente partie.

- a) Sous réserve de l'alinéa 5.1(1)c), tout lot non desservi par les réseaux d'eau potable et d'égout municipal doit avoir :
 - (i) une largeur minimale de 54 m;
 - (ii) une profondeur minimale de 38 m;
 - (iii) une superficie minimale de 4 000 m².
- b) Tout lot non desservi par les réseaux d'eau potable et d'égout municipaux et occupé par un usage du groupe « Habitation » doit avoir les dimensions requises par la *Loi sur la Santé* du Nouveau-Brunswick
- c) Lots sous-dimensionnés
Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un lot sous-dimensionné conformément à une superficie, à une façade ou à une profondeur minimale d'un lot :
 - (i) si son utilisation est permise dans la zone dans laquelle il est situé;
 - (ii) s'il possède son accès direct à une rue publique;
 - (iii) si toutes les autres normes de la zone sont respectées.
 - (A) Nonobstant le sous-alinéa 5.1(1)c)(ii), le présent article ne s'applique pas aux usages « Service et vente de véhicules » et « Industrie ».
- d) Nouveaux lots
Un lot peut être sous-dimensionné par rapport à une superficie, à une façade ou à une profondeur minimale s'il est créé :
 - (i) uniquement pour les besoins des services publics;
 - (ii) à titre de terrain d'utilité publique;
 - (iii) pour les usages du groupe « Conservation »;
 - (iv) pour une rue future.

(2) Densité

- a) Si la densité d'un projet proposé sur un lot est inférieure au nombre de logements à l'hectare, le dépôt et l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble du terrain est requis.

5 Buildings and structures

5.1 Location of all types of building

(1) Lots

No building or structure may be placed, erected or altered on a lot created after this by-law enters into force unless that lot meets the requirements of this part.

- a) Subject to paragraph 5.1(1)c), any lot not serviced by the municipal drinking water and sewer systems must have:
 - (i) a minimum width of 54 m;
 - (ii) a minimum depth of 38 m;
 - (iii) a minimum area of 4,000 m²;
- b) Any lot not served by municipal drinking water and sewer systems and occupied by a use of the "Housing" group must have the size required by the *New Brunswick Public Health Act*.
- c) Undersized lots
Nothing in this by-law shall prevent the use of an undersized lot with respect to minimum lot area, frontage, and depth, provided that:
 - (i) the use of such lot is permitted in the zone in which it is located;
 - (ii) it has direct access to a public street;
 - (iii) all other standards of the zone are met.
 - (A) Notwithstanding subparagraph 5.1(1)c)(ii), this section does not apply to "Vehicle sales and services" and "Industrial" uses.
- d) Newly created lots
A lot may be undersized with respect to minimum lot area, frontage, and depth where it is created:
 - (i) solely for the purposes of public utilities;
 - (ii) as land for public purposes;
 - (iii) for uses in the "Conservation" group;
 - (iv) for a future street.

(2) Density

- a) If the density of a proposed project on a lot is less than the number of dwellings per hectare, the filing and approval of an overall development plan is required.

(3) Forme

- a) Sauf dispositions contraires, toute nouvelle construction principale ou tout nouveau bâtiment principal aménagé dans les limites de la municipalité doit être construit sur un lot ayant façade sur une rue publique et l'entrée au terrain doit se faire par une rue publique.
- b) La construction ou la modification d'un bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est interdite.
- c) Les prescriptions relatives à la hauteur maximale des bâtiments et constructions ne s'appliquent pas aux clochers d'églises, tours, châteaux et réservoirs d'eau, antennes ni aux silos.
- d) Un véhicule, une remorque, une roulotte de voyage et tout véhicule propulsé par quelques forces que ce soit, ne peuvent constituer un logement ni être utilisés comme bâtiment principal ou accessoire.

(4) Marges de recul

- a) Calcul
Toute marge de recul d'une marge réglementaire est calculée à partir de la fondation du bâtiment à l'exception des bâtiments dont une partie de la toiture fait une avancée de plus de 60 cm. Dans ce cas, la marge de recul est calculée à partir de la partie la plus avancée de la toiture (bordure de toit) jusqu'à une distance de 60 cm.
- b) Alignement
Sur un lot intérieur où l'alignement d'un bâtiment, y compris les porches, qui est établi par les constructions ou les bâtiments existants est inférieur à la marge de retrait de la cour avant réglementaire, un bâtiment principal peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la ligne de rue que la moyenne des reculs des bâtiments principaux existants, si :
 - (i) les bâtiments existants sont situés de part et d'autre sur des lots limitrophes;
 - (ii) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30 m du mur latéral le plus près du bâtiment; et
 - (iii) le bâtiment est implanté, édifié ou modifié de manière à rencontrer toutes autres dispositions du présent arrêté.

(3) Form

- a) Unless otherwise stated, any new main structure or new main building within municipal boundaries shall be built on a lot fronting upon a public street and the driveway shall face the public street.
- b) The construction or alteration of a building in the shape of a human being, animal, food, vehicle, or other similar everyday objects is prohibited.
- c) The maximum height requirements for buildings and structures do not apply to church spires, towers, water tanks and towers, antennas, or silos.
- d) A vehicle, a trailer, a travel trailer, and any vehicle propelled by any kind of power, shall not be used as a dwelling unit, a main building, or an accessory building.

(4) Setbacks

- a) Measurement
Any required setback shall be measured from the building foundation except for buildings where part of the roof projects more than 60 cm. In this case, the setback shall be measured from the most advanced part of the roof (roof edge) up to a distance of 60 cm.
- b) Building line
On an interior lot where the building line, including porches, established by existing buildings or structures, is less than the required front yard setback, a main building may be placed, erected, or altered to be as close to the street line as the average setback of the existing main buildings if:
 - (i) existing buildings are located on either side on adjacent lots;
 - (ii) the side wall closest to each existing building is within 30 m of the side wall closest to the building, and;
 - (iii) the building is placed, erected, or altered to meet all other provisions of this by-law.

(5) Empiètements et saillies dans une cour

- a) Les composantes architecturales peuvent faire une avancée ou une saillie selon les normes suivantes :

		(i) Marge de retrait de la cour avant ou de la cour de flanc réglementaire	(ii) Marge de retrait de la cour arrière réglementaire	(iii) Marge de retrait de la cour latérale réglementaire
(A)	Corniches, cheminées, avant-toits, assises de ceinture, seuils de fenêtre, auvents, fenêtres en baie et autres composants architecturaux semblables	0,6 m MAX	0,6 m MAX	0,6 m MAX
(B)	Terrasses, plateformes, paliers d'escaliers, marches et escaliers	2,4 m MAX sans dépasser la moitié de la cour réglementaire	Jusqu'à 2 m MAX	Interdits
(C)	Rampes d'accès pour fauteuils roulants	Sans limites	Sans limites	Sans limites

- b) Conditionnellement à l'approbation du comité consultatif, un agrandissement dans la cour avant réglementaire jusqu'à 5,1 m pourra être accordé en respect des critères suivants :
- (i) soumission d'un plan d'architecte ou d'une dessinatrice ou d'un dessinateur compétent;
 - (ii) intégration au secteur;
 - (iii) avancée maximale de 40 % de la façade avant;
 - (iv) aucun empiètement dans le triangle de visibilité le long d'un accès automobile;
 - (v) aucun empiètement sur une servitude existante.

(6) Bâtiments existants

- a) Lorsqu'un bâtiment existant a été érigé sur un lot dont la façade, la superficie ou la profondeur est inférieure aux exigences minimales, ou dont les dimensions de la cour avant, de la cour de flanc, de la cour latérale ou de la cour arrière sont inférieures à celles qu'exige le présent arrêté, le bâtiment ne peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové que si :

(5) Encroachments and projections in a yard

- a) Architectural features may extend or project subject to the following standards:

		(i) Required front yard or flankage yard setback	(ii) Required rear yard setback	(iii) Required side yard setback
(A)	Cornices, chimneys, eaves belt courses, window sills, canopies, bay windows, or other similar architectural features	0.6 m MAX	0.6 m MAX	0.6 m MAX
(B)	Terraces, platforms, stair landings, steps and stairs	2.4 m MAX without exceeding half the regulation yard	Up to 2 m MAX	Prohibited
(C)	Wheelchair ramps	Without limits	Without limits	Without limits

- b) Subject to approval of the advisory committee, an expansion in the required front yard up to 5.1 m may be granted in accordance with the following criteria:
- (i) submission of the plan from a competent architect or designer;
 - (ii) integration into the area;
 - (iii) maximum projection of 40% from the front façade;
 - (iv) no encroachment within the sight triangle along a driveway;
 - (v) no encroachment on an existing easement.

(6) Existing buildings

- a) In the case of an existing building on a lot having less than the minimum frontage, area, or depth, or having less than the required front, flankage, side or rear yard required by this by-law, the building may be enlarged, reconstructed, repaired, or renovated provided that:
- (i) the enlargement, reconstruction, repair or renovation does not further reduce the yard or yards that do not comply with this by-law;

- (i) l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne réduit pas davantage la cour ou les cours qui ne sont pas conformes;
- (ii) toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

(ii) all other applicable provisions of this by-law are met.

(7) Conception architecturale

(7) Building design

- a) Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.
- b) Les surfaces et composantes extérieures d'un bâtiment ou d'une construction doivent être conçues et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment et des murs. Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement. Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit correspondant aux matériaux à protéger.
- c) Le détenteur ou la détentrice d'un permis doit terminer le recouvrement du bâtiment de manière conforme dans une période maximale de 12 mois de l'émission du permis.
- d) En référence aux exigences des fiches de spécifications applicables selon la désignation à la carte de zonage, le comité consultatif peut autoriser un autre type de matériau si l'agencement proposé des façades s'harmonise au cadre bâti existant, utilise des matériaux réputés durables et utilise des teintes colorées qui se distinguent du paysage.

- a) Every building must have exterior cladding.
- b) Exterior surfaces and components of a building shall be designed and maintained to prevent the intrusion of birds, vermin, rodents, insects, or other pests inside the building and walls. These surfaces shall remain uniform in appearance and not be without cladding. They shall be protected, if necessary, by the application of paint, varnish or by a coating suitable for the materials to be protected.
- c) The permit holder shall complete the building cladding in accordance with the requirements within a maximum of 12 months of the issuance of the permit.
- d) With reference to the requirements of the applicable specification sheets as designated on the zoning map, the advisory committee may authorize a different type of material if the proposed façade layout matches the existing built environment, uses materials deemed durable, and uses colour hues that differ from the landscape.

5.2 Bâtiments principaux

5.2 Main buildings

(1) Nombre de bâtiments principaux sur un lot

(1) Number of main buildings on a lot

Seul un bâtiment principal est autorisé sur un lot, sauf indication contraire dans les fiches de spécifications pour chaque zone.

Only one main building shall be permitted on a lot, unless otherwise specified in the specification sheets for each zone.

(2) Superficie de plancher habitable minimale

(2) Minimum livable floor area

- a) Nulle habitation unifamiliale isolée ou jumelée ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte :
 - (i) que la superficie de plancher habitable minimale soit inférieure à 60 m²;
 - (ii) que la superficie de plancher minimale soit inférieure à 70 m²;
 - (iii) que la largeur minimale du mur donnant sur la rue soit inférieure à 7 m;
 - (iv) que la profondeur minimale sur toute la longueur soit inférieure à 7 m.

- a) No detached or attached single-family dwelling may be placed, erected, or altered so that:
 - (i) the minimum livable floor area is less than 60 m²;
 - (ii) the minimum floor area is less than 70 m²;
 - (iii) the minimum width of the wall facing the street is less than 7 m;
 - (iv) the minimum depth over the entire length is less than 7 m.
- b) A dwelling unit in a multiple unit dwelling, a residence for seniors or people with reduced mobility or in a commercial building shall not be placed, erected, or altered so that the livable floor area is less than:

- b) Un logement dans une habitation multifamiliale, une résidence pour personnes âgées ou à mobilité réduite ou dans un bâtiment commercial ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'aire de plancher habitable, soit inférieure à
- (i) 12 m² dans le cas d'un logement dans une maison de chambre;
 - (ii) 33 m² dans le cas d'un studio;
 - (iii) 42 m² dans le cas d'un logement à une chambre à coucher;
 - (iv) 55 m² dans le cas d'un logement à deux chambres à coucher; ou
 - (v) 65 m² dans le cas d'un logement à trois chambres à coucher ou plus.
- (i) 12 m² for a unit in a rooming house;
- (ii) 33 m² in the case of a studio;
- (iii) 42 m² in the case of a one-bedroom unit;
- (iv) 55 m² in the case of a two-bedroom unit; or
- (v) 65 m² in the case of a unit with three or more bedrooms.
- (3) Garage attaché ou attenant
- (3) Attached garage
- a) L'aire de plancher cumulée des garages et abris d'auto attenants ou intégrés est limitée à 50 % de l'aire de plancher de l'habitation unifamiliale isolée dans le cas d'une habitation à un étage, et 40 % dans le cas d'une habitation à deux étages.
- a) The cumulative floor area of attached or integrated garages and carports shall be limited to 50% of the floor area of the building housing the single detached dwelling for a one-storey dwelling and 40% for a two-storey dwelling.
- b) La largeur cumulative des garages et abris d'auto attenants ou intégrés doit être inférieure, en façade principale, à la largeur de la portion de la maison occupée à des fins d'habitation.
- b) The cumulative width of attached or integrated garages and carports shall be less than the width of the portion of the house occupied for residential purposes on the main façade.
- (4) Agrandissement d'un bâtiment principal
- (4) Expansion of a main building
- Tout agrandissement à un bâtiment principal devra compter un mur dont au moins 50 % du mur de l'agrandissement communique par l'intérieur au bâtiment principal existant.
- Any expansion to a main building shall include a wall of which 50% of the expansion wall communicates from the inside to the existing main building.
- (5) Habitations à murs mitoyens
- (5) Dwellings with demising walls
- Les habitations qui comportent des murs mitoyens et qui occupent plus d'un lot sont réputées constituer un bâtiment occupant un lot aux fins du calcul des cours latérales, de la façade du lot, de la superficie du lot et du coefficient d'occupation. Sont visés notamment les habitations jumelées, les duplex, les habitations en rangée et les logements dans des immeubles d'habitation.
- Dwellings with demising walls and occupying more than one lot shall be considered as one building occupying one lot for the purposes of calculating the side yard, lot frontage, lot area and occupancy ratio. This includes semi-detached, duplex, row house and apartment building dwelling units.
- (6) Développement intégré de maisons de tailles restreintes
- (6) Tiny homes integrated development
- a) Lorsque permis par l'arrêté, les développements intégrés de maisons de tailles restreintes peuvent être implantés selon les critères suivants :
- a) Where permitted by this by-law, tiny homes integrated developments shall be placed according to the following criteria:
- (i) la superficie totale de plancher par habitation doit être comprise entre 28 m² et 70 m²;
 - (ii) la superficie totale de plancher par habitation doit être comprise entre 28 m² et 70 m²;
 - (i) the total floor area for a tiny home must be between 28 m² and 70 m²;
 - (ii) as a minimum, the home includes a living room, kitchen, bedroom, full bathroom and storage space;

- (ii) minimalement, l'habitation comprend un salon, une cuisine, une chambre à coucher, une salle de bain complète et un espace de rangement;
- (iii) hauteur maximale d'un étage, sans garage ni abri auto attaché. Une mezzanine est permise;
- (iv) une habitation doit être installée sur fondation, sur pieux vissés ou sur sonotubes;
- (v) un seul bâtiment accessoire détaché est permis par habitation, la grandeur maximale étant de 75 % de l'aire de bâtiment de l'habitation, de la hauteur maximale de l'habitation et doit être positionné dans la cour arrière;
- (vi) tout projet est assujéti au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble. Les documents requis pour une demande incluent, sans s'y limiter, les suivants :
 - (A) plan de localisation du projet;
 - (B) plan de lotissement;
 - (C) plans descriptifs du projet;
 - (D) plan d'implantation;
 - (E) plan de dénivellement et de drainage du lotissement;
 - (F) études environnementales (cours d'eau, milieux humides et autres);
 - (G) tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet ou demandé par la municipalité.

5.3 Constructions accessoires

(1) Dispositions générales

Aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce bâtiment accessoire ou construction accessoire ne satisfasse aux prescriptions de la présente partie.

- a) Tout bâtiment ou construction accessoire à un usage principal doit être situé sur le même lot que l'usage principal.
- b) Emplacement
 - (i) La marge de retrait minimale depuis la limite d'une propriété qui ne donne pas sur une rue publique est de 1,2 m, sauf dans les zones « Dessertes commerciales » et « Complexes industriels », où la marge de retrait minimale depuis la limite d'une propriété qui ne donne pas sur une rue publique est de 3 m;
 - (ii) aucun bâtiment accessoire ne peut être situé entre l'alignement et la marge de retrait minimum pour le bâtiment principal;
 - (iii) aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peut être situé à moins de 7,5 m de l'alignement;

5.3 Accessory construction

(1) General provisions

No accessory building or accessory structure shall be placed, erected, or altered on a lot unless said accessory building or accessory structure meets the requirements of this part.

- a) Any building or structure accessory to the main use shall be located on the same lot as the main use.
- b) Location
 - (i) The minimum building setback from any property line that does not abut a public street shall be 1.2 m, except in "Commercial services" and "Industrial complexes" zones, where the minimum setback is 3 m from any property line that does not about a public street;
 - (ii) no accessory building shall be located between the street line and the minimum setback for the main building;
 - (iii) no accessory building or accessory structure shall be located within 7.5 m from the alignment;
 - (iv) on a corner lot, an accessory building or structure shall provide the same front yard setback and side yard setback abutting a flanking street as the main building.

- (iv) sur un lot de coin, un bâtiment ou une construction accessoire doit être conforme aux exigences concernant la marge de retrait de la cour de flanc et avant en ce qui concerne le bâtiment principal.
- c) Hauteur
- (i) La hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal sur le lot et il ne doit en aucun cas excéder :
- (A) 5 m mesurés depuis le niveau du sol au point le plus élevé d'une partie du toit;
- (B) 2,4 m mesurés depuis le plancher fini à la ligne de l'avant-toit requis dans les zones autres que « RUA – Rurale » ou « RUB – Nouvelle ruralité »;
- (C) 3 m mesurés depuis le plancher fini à la ligne de l'avant-toit requis dans les zones « RUA - Rurale » ou « RUB – Nouvelle ruralité ».
- (ii) Un bâtiment ou une construction accessoire peut atteindre jusqu'à 75 % de la hauteur du bâtiment principal sur le lot mesuré depuis le niveau du sol au point le plus élevé d'une partie du toit.
- (iii) Dans les zones « Complexes industriels » et « Dessertes commerciales », la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal sur le lot.
- d) À l'exception d'une grange, d'une écurie ou de bâtiments similaires utilisés à des fins agricoles, lorsque permis, les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent être utilisés pour la garde d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) Bâtiments accessoires
- a) Superficiers maximales
- (i) L'aire d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 8 % de la superficie du lot, ou 83,6 m², ou atteindre 75 % de l'aire de plancher de la construction principale, le chiffre le moins élevé étant retenu;
- (ii) L'aire de bâtiment de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 15 % de la superficie du lot ou 100 m², ou 100 % de l'aire de bâtiment de la construction principale, le chiffre le moins élevé étant retenu;
- (iii) Nonobstant les sous-alinéas (i) et (ii), aucun bâtiment accessoire situé dans une zone « Rurale » ne peut être plus grand que l'aire du bâtiment principal jusqu'à un maximum ne dépassant pas 111,5 m².
- c) Height
- (i) The height of an accessory building or structure shall not exceed the height of the main building on the lot and in no case shall it exceed:
- (A) 5 m measured from grade to the highest point of any portion of the roof;
- (B) 2.4 m measured from the finished floor to the required eave line in a zone other than "RUA – Rural" or "RUB – New Rurality";
- (C) 3 m measured from the finished floor to the required eave line in a "RUA – Rural" or "RUB – New rurality" zone.
- (ii) An accessory building or structure can be as high as 75% or the height of the main building on the lot measured from grade to the highest point of any portion of the roof.
- (iii) In "Commercial services" and "Industrial complexes" zones, the building height shall not exceed the height of the main building on the lot.
- d) Except for a barn or stable or any similar building used for agricultural purposes where permitted, no accessory buildings or structure may be used for the keeping of animals other than household pets.
- (2) Accessory building
- a) Maximum areas
- (i) The area of an accessory building shall not exceed 8% of the lot area, or 83.6 m², or exceed 75% of the floor area of the main structure, whichever is less;
- (ii) The lot coverage of all accessory buildings shall not exceed 15% of the lot area or 100 m², whichever is less;
- (iii) Notwithstanding the subparagraphs (i) and (ii), no accessory building located in a "Rural" zone shall be larger than the main building area up to a maximum not exceeding 111.5 m².
- b) Number of buildings
- The number of accessory buildings shall not exceed three per lot.

- b) Nombre de bâtiments
Le nombre de bâtiments accessoires ne peut dépasser trois par lot.
- c) Revêtement
Un bâtiment accessoire doit proposer un revêtement qui s'agence avec celui du bâtiment principal par le choix de matériaux ou par la couleur (complémentaire ou similaire).
- d) Un bâtiment accessoire permis par le présent arrêté peut être construit avant la construction du bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les six mois suivants la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Après l'expiration du délai de six mois, si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le ou la propriétaire du lot.
- e) Un bâtiment accessoire ne doit pas contenir un logement ou être utilisé comme tel ni être doté d'une terrasse située sur le toit ou d'un balcon.
- f) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 1,5 m d'un bâtiment principal.

5.4 Autres constructions et structures accessoires

(1) Clôtures

- a) Sous réserve de du paragraphe 4.1(4) à propos des triangles de visibilité, une clôture peut être installée, placée ou érigée à la limite d'une propriété, mais doit être à plus de 1,5 m de toute borne-fontaine.
- b) Une clôture peut être placée ou située dans une cour si sa hauteur n'est pas supérieure, selon le cas :
 - (i) à 1 m, dans la cour avant obligatoire;
 - (ii) à 1,8 m, dans toute autre cour;
 - (iii) à 2,4 m, dans toute autre cour pour les usages autre que ceux du groupe « Habitation »;
- c) Une clôture de sécurité d'une hauteur maximale de 1,8 m peut être placée ou située dans une cour avant dans les zones « Complexes industriels ».
- d) Sauf pour les usages agricoles, il est interdit d'électrifier une clôture.
- e) Il est interdit d'incorporer des fils barbelés ou d'autres matériaux tranchants et dangereux, sauf dans les zones « Complexes industriels ».

- c) Exterior cladding
An accessory building shall propose a cladding that matches that of the main building by the choice of materials or by the colour (complementary or similar).
- d) An accessory building permitted under this by-law can be built prior to the construction of the main building, provided that the construction of the main building begins within six months from the date the building permit was issued for the accessory building. After the six-month period has expired, if the construction of the main building has not begun, the accessory building will have to be removed and the land restored by the lot owner.
- e) An accessory building shall not contain a dwelling unit or be used as such, nor have a rooftop deck or balcony.
- f) No accessory building shall be located within 1.5 m of a main building.

5.4 Other accessory structures and constructions

(1) Fences

- a) Subject to subsection 4.1(4) relating to sight triangles, a fence can be placed, located, or erected at the property line, but must be more than 1.5 m from any fire hydrant.
- b) A fence may be placed or located in a yard if its height is not greater than, as the case may be:
 - (i) 1 m, in the required front yard;
 - (ii) 1.8 m, in any other yard;
 - (iii) 2.4 m, in any other yard for uses other than those in the "Housing" group.
- c) A security fence of up to 1.8 m in height can be placed or located in a front yard in "Industrial" zones.
- d) Except for agricultural use, no fence shall be electrified.
- e) No fence shall incorporate barbed wire or other sharp and dangerous materials, except in "Industrial complexes" zones.

(2) Piscines extérieures

- a) La piscine, les équipements qui s'y rattachent et l'enceinte doivent être installés selon les distances minimales suivantes :
- (i) une distance minimale de 7,5 m de tout alignement;
 - (ii) une distance minimale de 1,2 m de toute autre limite de terrain;
- b) Toute piscine d'une hauteur égale ou moindre que 1,5 m doit être entourée d'une clôture ou enceinte selon les critères suivants :
- (i) hauteur MIN de 1,5 m;
 - (ii) hauteur MAX de 2,4 m si elle est au moins à 1,2 m de la limite latérale et arrière;
 - (iii) une distance minimale de 1,2 m du bord de la piscine et de tout objet qui permettrait de l'escalader;
 - (iv) la partie inférieure doit être à une distance maximum de 0,1 m du niveau du sol;
 - (v) cette enceinte doit comporter des portes et des barrières munies d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique pour en restreindre l'accès. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être fixé à l'intérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,3 m par rapport au bas de la barrière;
 - (vi) si une clôture à deux battants ou une clôture de service est nécessaire, une des parties doit être fixée au sol ou ancrée au moyen d'une goupille de façon à demeurer fermée lorsqu'elle n'est pas utilisée. L'autre partie doit être à fermeture automatique et munie d'un dispositif de verrouillage automatique;
 - (vii) Pour une piscine hors terre ou semi-enfouie, la clôture ou l'enceinte peut être érigée à son contour pour respecter la hauteur minimale.
- c) La piscine ou toute partie de celle-ci ne doit jamais se trouver directement sous des fils électriques.
- d) L'alimentation électrique d'éclairage hors sol d'une piscine doit se faire en souterrain et répondre aux normes du Code canadien de l'électricité.

(3) Abri d'auto temporaire

- a) Les abris d'auto hivernaux sont permis dans toutes cours des bâtiments principaux à condition que ceux-ci soient installés après le 15 octobre et retirés avant le 30 avril de chaque année pour ceux installés dans la cour avant.
- b) Aucun permis n'est nécessaire.

(2) Outdoor swimming pools

- a) A swimming pool, related equipment and enclosure shall be installed according to the following minimum distances:
- (i) a minimum distance of 7.5 m from any street line;
 - (ii) A minimum distance of 1.2 m from any other abutting line;
- b) Any pool with a height equal to or less than 1.5 m must be surrounded by a fence or enclosure in accordance with the following criteria:
- (i) MIN height of 1.5 m;
 - (ii) MAX height of 2.4 m if the fence is at a distance of 1.2 m from a side or rear lot line;
 - (iii) a distance of at least 1.2 m from the edge of the pool and away from any object that would facilitate the climb from the outside;
 - (iv) the lower part of the fence shall not be more than 0.1 m from ground level;
 - (v) this enclosure must include doors and gates equipped with an automatic closing and locking device to restrict access. The automatic locking mechanism must be mounted inside the enclosure at a minimum height of 1.3 m from the bottom of the gate;
 - (vi) if a double-wing or service fence is required, one part must be secured to the ground or anchored with a pin so that it remains closed when not in use. The other part must be self-closing and fitted with an automatic locking device;
 - (vii) for an aboveground or semi-buried pool, the fence or enclosure may be erected at its contour to meet the minimal height.
- c) No swimming pool or any portion thereof shall be located directly under electrical wires.
- d) Electrical power supply for above-ground lighting of a swimming pool must be underground and shall meet the standards of the Canadian Electrical Code.

(3) Temporary car shelter

- a) Winter carports shall be permitted in all main building yards provided they are installed after October 15 and removed before April 30 of each year for those placed in the front yard.
- b) No permit is required.

- c) Un abri d'auto temporaire doit être implanté :
- (i) dans l'aire de stationnement;
 - (ii) à plus de 1,5 m d'une borne d'incendie;
 - (iii) à plus de 1 m d'un trottoir ou d'une bordure de rue.
- d) La superficie maximum est de 20 m². Pour tout abri d'auto temporaire plus grand que 20 m², ceux-ci devront suivre les normes établies pour les bâtiments accessoires.
- (4) Conteneur intermodal
- a) Nonobstant l'alinéa 5.1(3)d), l'utilisation d'un conteneur intermodal comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage pour les usages non résidentiels est autorisée aux conditions suivantes :
- (i) le terrain est localisé dans une zone « C3 – Faubourg Victoria », dans les zones « Complexes industriels », « Rurale », « Tourisme et récréation » ou « Conservation »;
 - (ii) Sauf en zone « TRE – Équipements récréatifs » et « CONS – Conservation », il doit y avoir un bâtiment principal existant sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur intermodal; et
 - (iii) l'entreposage doit être en lien avec l'usage principal qui se déroule légalement sur le terrain;
 - (iv) le conteneur intermodal doit être localisé en cour arrière ou en cour latérale pour les usages des groupes « Commercial » et « Industriel »;
 - (v) la localisation d'un conteneur intermodal doit respecter les marges prescrites à la fiche des spécifications;
 - (vi) un conteneur intermodal doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Le cas échéant, il doit être dissimulé de la rue par une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant;
 - (vii) aucun appareil de chauffage/climatisation ou système électrique n'est autorisé à l'intérieur d'un conteneur intermodal;
 - (viii) tous les conteneurs intermodaux entreposés sur un même terrain doivent être de la même couleur et s'apparenter à la couleur principale du revêtement extérieur du bâtiment principal;
 - (ix) un conteneur intermodal doit être exempt de rouille, de bosse, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois apparentes.
- b) Un conteneur intermodal peut servir à accueillir un usage des sous-groupes « restauration, divertissement, hébergement » ou « vente au détail et services » dans les zones « Dessertes commerciales », conditionnellement à l'approbation du comité consultatif et du respect des exigences du Code national du bâtiment.
- c) A temporary car shelter must be set:
- (i) in the parking area;
 - (ii) more than 1.5 m from a fire hydrant;
 - (iii) more than 1 m from a sidewalk or street edge.
- d) The maximum area is 20 m². For any temporary car shelter larger than 20 m², they must follow the standards established for accessory buildings.
- (4) Intermodal containers
- a) Notwithstanding paragraph 5.1(3)d), the use of an intermodal container as an accessory building for storage purposes for non-residential uses is authorized under the following conditions:
- (i) the land is located in a “C3 – Faubourg Victoria”, “Industrial complexes”, “Rural”, “Tourism and recreation” or “Conservation” zone;
 - (ii) Except for “TRE - Recreational equipment” and “CONS – Conservation” zones, there must be an existing main building on the lot to accommodate an intermodal container, and
 - (iii) the storage must be related to the main use legally taking place on the lot;
 - (iv) the intermodal container must be located in a rear or side yard for use in the “Commercial” and “Industrial” uses;
 - (v) the localization of the intermodal containers must respect the setbacks prescribed on the specifications sheet;
 - (vi) intermodal containers must be located so as not to be visible from a thoroughfare. If necessary, it must be concealed from the street by an opaque fence or a dense hedge of evergreen shrubs;
 - (vii) no heating / air conditioning units or electrical systems are permitted inside intermodal containers;
 - (viii) all intermodal containers stored on the same lot must be of the same colour and match the main exterior cladding colour of the main building;
 - (ix) intermodal containers must be free of rust, dents, writing, numbers, and drawings on visible walls.
- b) An intermodal container may be used to accommodate uses from the “restaurant, entertainment, accommodation” and “retail, sales and service” subgroups and in a “Commercial services” area with the conditional approval of the advisory committee, and the compliance with the National Building Code.

(5) Constructions temporaires

- a) Aucune disposition du présent arrêté n'a pour effet d'interdire l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire temporaire dans le cadre d'un chantier de construction en cours, comme les campements temporaires, les maisons préfabriquées mobiles, les bureaux de vente ou de location, les cabanes à outils ou d'entretien ou les échafaudages, à condition qu'un permis ait été délivré et que le bâtiment ou la construction temporaire soit retiré dans les 14 jours suivants la fin des travaux.
- b) Sous respect des dispositions énoncées à la partie 6 du présent arrêté relative aux exigences d'implantation, une construction accessoire pour la vente de produits saisonniers ou l'étalage extérieur est autorisée en cour avant pour la période du 1^{er} mai au 15 octobre.
- c) Nonobstant le paragraphe 5.4(5)b), les constructions et structures permanentes liées à un centre de jardinage sont autorisées sous respect des dispositions de la partie 6 du présent arrêté.

(6) Tours de télécommunications

Les tours de télécommunications sont régies par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'Industrie Canada. L'arrêté de zonage ne régit pas la localisation des tours de télécommunications au sein des municipalités, sauf pour les aspects de la construction des tours concernant la construction d'un bâtiment accessoire, la fixation d'une tour sur un bâtiment existant ou la pose d'enseignes sur une tour. Nonobstant ce qui précède, toute demande doit recevoir l'approbation du comité consultatif avant d'édifier une tour de télécommunications. Ce dernier peut imposer des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires. Tous les demandeurs ou demandeuses d'une approbation à Industrie Canada en vue de l'installation d'une tour de télécommunications doivent demander l'avis de la municipalité dans le cadre du processus d'approbation fédéral.

(7) Construction de revêtement souple

Les constructions de revêtements souples (dômes) ne sont permises qu'en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) Dans les zones « Complexes industriels » la construction est permise pour les usages du groupe « Vente au détail lourde » et l'usage « Service public municipal »;

(5) Temporary structures

- a) Nothing in this by-law shall prevent the use of a temporary building or structure which is accessory to construction in progress such as a temporary work camp, mini-home, sales or rental office, tool or maintenance shed or scaffold provided that a permit has been issued and that the temporary building or structure be removed within 14 days of the completion of work.
- b) Subject to the provisions set out in part 6 of this by-law relating to installation requirements, an accessory construction for seasonal sales or outdoor displays is authorized in the front yard for the period from May 1 to October 15.
- c) Notwithstanding subsection 5.4(5)b), permanent buildings and structures linked to a garden centre are authorized subject to the provisions of part 6 of this by-law.

(6) Telecommunication towers

Telecommunication towers are regulated by the federal government through Industry Canada. The zoning by-law does not regulate the placement of telecommunication towers within municipalities other than those aspects of tower construction involving an accessory building, affixing a tower to an existing building, or signage placed upon a tower. Notwithstanding the aforementioned, any application shall be approved by the advisory committee before erecting a telecommunication tower. The advisory committee may impose terms and conditions that it deems necessary. All applicants seeking approval for a telecommunication tower from Industry Canada shall seek the opinion of the municipality as a part of their federal approval process.

(7) Fabric building / structure

Fabric covered buildings or structures are allowed in compliance to the following requirements:

- a) In the "Industrial complexes" zones, the construction is permitted for uses in "Heavy retail" and "Municipal public service" groups;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b) Dans les zones « Rurale », la construction est permise pour les usages du groupe « Agricole »; c) La construction doit être utilisée seulement pour l’entreposage en lien avec l’usage principal qui se déroule légalement sur le lot; d) La construction est conforme au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies en vigueur. Un certificat d’un ingénieur ou d’une ingénieure en bâtiment ou un ou une architecte sera demandé pour les implantations sur blocs; e) Il doit y avoir un bâtiment principal existant sur le lot avant l’installation du bâtiment; f) La construction doit être implantée seulement en cour arrière ou latérale; g) La hauteur de la construction ne doit pas excéder celle du bâtiment principal; h) La construction doit être située à une distance minimale de 15 m de la ligne de rue et de 3 m des lignes latérales et arrière; i) La construction doit être de couleur uniforme s’harmonisant avec celle du cadre bâti environnant; j) La construction ne doit pas servir comme support pour de l’affichage. | <ul style="list-style-type: none"> b) In “Rural” zones, the construction is permitted in uses in the “Agriculture” group; c) The building must be used only for storage related to the principal use legally taking place on the lot; d) Construction must comply with the current National Building Code and National Fire Code. A certificate from a building engineer or architect will be required for block installations. e) There must be an existing main building on the lot before a fabric building can be installed. f) The building must be located in the rear or side yard only. g) Construction height must not exceed that of the main building; h) The structure must be located at least at 15 m from the street line and 3 m from the side and rear lines; i) Buildings must be of a uniform colour that blends in with the surrounding built environment; j) The structure shall not be used as a support for signage. |
|---|--|

6 Usages

6.1 Dispositions générales

(1) Référence aux usages

- a) Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent arrêté, ledit usage doit être associé à l'usage le plus objectivement comparable et compatible qui correspondrait le mieux audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques, des critères, et de la description retenue pour cet usage. Les exigences de l'alinéa 55(1)a) de la *Loi sur l'urbanisme* sont applicables à cette évaluation.

(2) Groupes d'usages

- a) Les usages principaux sont regroupés dans les groupes et sous-groupes suivants :
- (i) Habitation
 - (ii) Commerce
 - (A) Vente au détail et services
 - (B) Services courants
 - (C) Restauration, divertissement, hébergement
 - (D) Récréation
 - (E) Vente au détail lourd
 - (F) Service et vente de véhicules
 - (iii) Industrie
 - (iv) Public et institution
 - (v) Agricole
 - (vi) Conservation

(3) Usages permis dans toutes les zones

- a) Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :
- (i) Parcs et terrains de jeux publics
 - (ii) Sentiers récréatifs
 - (iii) Rues publiques
 - (iv) Équipements municipaux
 - (v) Services de sécurité et d'urgence
 - (vi) Terrain d'utilité publique
 - (vii) Agriculture urbaine
 - (viii) Jardins communautaires
 - (ix) Installations gouvernementales

(4) Usages permis par approbation du conseil

- a) Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones, à moins d'obtenir une approbation du conseil et de signer une entente selon le paragraphe 59(1) de la *Loi sur l'urbanisme* :
- (i) Abattoir
 - (ii) Chenil
 - (iii) Cimetière
 - (iv) Établissement de divertissement pour adulte
 - (v) Restaurant avec service au volant

6 Uses

6.1 General provisions

(1) Use references

- a) When a use is not specifically listed in this by-law, that use shall be associated with the most objectively comparable use that would best correspond to such use depending on the characteristics, criteria and description chosen for that use. The requirements of paragraph 55(1)a) of the *Community Planning Act* apply to this assessment.

(2) Uses groups

- a) The main uses are grouped into the following groups and subgroups:
- (i) Housing
 - (ii) Commercial
 - (A) Retail, sales and services
 - (B) Everyday services
 - (C) Restaurant, entertainment, accommodation
 - (D) Recreation
 - (E) Heavy retail sales
 - (F) Vehicle sales and services
 - (iii) Industrial
 - (iv) Public and institution
 - (v) Agriculture
 - (vi) Conservation

(3) Uses permitted in all zones

- a) The following uses are permitted in all zones:
- (i) Public parks and playgrounds
 - (ii) Recreational trails
 - (iii) Public streets
 - (iv) Municipal facilities
 - (v) Safety and emergency services
 - (vi) Land for public purposes
 - (vii) Urban agriculture
 - (viii) Community gardens
 - (ix) Government facilities

(4) Uses permitted by council approval

- a) The following uses are prohibited in all zones unless approved by the council and the signature of an agreement under subsection 59(1) of the *Community Planning Act*:
- (i) Slaughterhouse
 - (ii) Kennel
 - (iii) Cemetery
 - (iv) Adult entertainment establishment
 - (v) Drive-thru restaurant

- (vi) Installation de production de cannabis
- (vii) Industries nuisibles ou insalubres
- (viii) Parc de récupération
- (ix) Refuge pour animaux
- (x) Site d'extraction de ressources
- (xi) Site d'enfouissement des matières résiduelles
- (xii) Usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton

- (vi) Cannabis production facility
- (vii) Harmful or unsanitary industries
- (viii) Salvage yard
- (ix) Animal shelter
- (x) Resource extraction site
- (xi) Waste landfill sites
- (xii) Asphalt, aggregate or concrete plant

(5) Usages mixtes

- a) Lorsque deux ou plusieurs usages permis ont cours dans un même bâtiment ou sur un même lot, ce sont, sauf indication contraire, les dispositions du règlement le plus rigoureux qui s'appliquent.

(5) Mixed uses

- a) Where two or more uses are located in one building or on one lot, the most restrictive regulations shall be deemed to be in force for that lot or building unless otherwise specified.

(6) Usages non conformes

- a) Lorsqu'un arrêté de zonage rend une propriété non conforme, les dispositions de l'article 60 de la *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent;
- b) Les dispositions du présent article ne relèvent pas le ou la propriétaire d'un usage non conforme de l'obligation d'assurer l'entretien approprié de cet usage conformément aux normes minimales d'entretien et d'occupation en vigueur.

(6) Nonconforming uses

- a) Where a zoning by-law makes a property nonconforming, the provisions of Section 60 of the *Community Planning Act* apply.
- b) The provisions of this section shall not exempt the owner of a nonconforming use from the obligation for proper maintenance and minimum occupancy standards of such use.

6.2 Définitions des usages selon les classes et sous-classes

6.2 Definitions of uses according to class and subclasses

(1) Définitions générales

« **Usage** » désigne une fin à laquelle un terrain, un lot, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ces éléments est conçu, disposé, édifié, occupé ou maintenu. (*use*)

(1) General definitions

“**Accessory use**” designates a use related to the main use, accessory to the latter and helping to improve the utility, convenience, or enjoyment of the main use. The accessory use must be a normal and logical extension of the functions of the main use or be identified as an accessory to a main use defined in the terminology of uses in this by-law. An accessory use may strictly be exercised in addition to the main use on the same land, unless it is specifically authorized as the main use on the land. In the case of a commercial accessory use, it must not represent the main income of an operator or occupy a floor area greater than that of the main use. (*usage accessoire*)

« **Usage accessoire** » désigne un usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal. L'usage accessoire doit être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, ou être identifié comme accessoire à un usage principal défini dans la terminologie des usages au présent arrêté. Un usage accessoire peut strictement être exercé en complémentarité avec l'usage principal sur un même terrain, à moins qu'il soit spécifiquement autorisé en tant qu'usage principal sur le terrain. Dans le cas d'un usage accessoire commercial, il ne doit pas représenter le revenu principal d'un exploitant ni occuper une superficie de plancher supérieure à celle de l'usage principal. (*accessory use*)

“**Conditional use**” means a use of a property, which is permitted within a zone subject to such terms and conditions as may be imposed by the advisory committee pursuant to paragraph 34(4)c) of the *Community Planning Act*. Where compliance with such terms and conditions is not possible, the advisory committee may prohibit the use. (*usage conditionnel*)

« **Usage conditionnel** » désigne l'exploitation d'une propriété dans une zone assujettie aux modalités fixées par le comité consultatif et incluses dans l'alinéa 53(3)c) de la *Loi sur l'urbanisme*. De ce fait, lorsque la conformité à ces modalités n'est pas possible, le comité consultatif est

“**Main use**” means the primary purpose for which a parcel of land, lot, building, or dwelling is used. (*usage principal*)

habilité à interdire l'exploitation en question. (*conditional use*)

« **Usage principal** » désigne l'objet premier pour lequel une parcelle, un lot, un bâtiment ou un logement est utilisé. (*main use*)

« **Usage secondaire** » désigne l'usage naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l'usage principal ou à la construction principale ou au bâtiment principal, qui y est entièrement consacré et qui est situé sur le même lot que l'usage, la construction ou le bâtiment principal. (*secondary use*)

« **Usage temporaire** » désigne l'usage et/ou la construction permis pour une durée limitée aux termes des dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* et du présent arrêté. (*temporary use*)

(2) Groupe HABITATION

« **Duplex** » désigne un bâtiment divisé en deux logements superposés, chacun ayant sa propre entrée donnant soit directement à l'extérieur, soit dans un hall d'entrée commun, et où le plancher commun représente au moins 60 % du plan horizontal entre les logements. (*duplex*)

« **Habitation en rangée** » s'entend de trois habitations ou plus, situées l'une à côté de l'autre et séparées complètement ou partiellement au moyen de murs mitoyens s'étendant de la fondation au toit et où chacun des logements dispose d'une entrée distincte avec un accès direct au niveau du sol. Aucun logement n'est complètement ou partiellement superposé. (*row house*)

« **Habitation jumelée** » s'entend d'un bâtiment contenant deux logements situés l'un à côté de l'autre et séparés verticalement au moyen d'un mur mitoyen qui s'étend de la fondation au toit et où le mur mitoyen commun représente au moins 60 % du plan vertical entre les logements. (*semi-detached dwelling*)

« **Habitation multifamiliale** » désigne une habitation comptant au moins trois logements donnant directement à l'extérieur. (*multi-family dwelling*)

« **Habitation unifamiliale isolée** » s'entend d'un bâtiment comprenant seulement un logement, mais exclu les habitations unimodulaires mobiles et les habitations de tailles restreintes. (*single-detached dwelling*)

« **Habitation unimodulaire mobile** » désigne une maison fabriquée en usine, puis installée sur un cadre avec roues en vue de son déplacement vers le terrain qui lui est destiné; comprends les maisons mobiles. (*mobile home*)

“**Secondary use**” means a use that is naturally and normally incidental, subordinate and exclusively devoted to the main use, or to the main building or structure, and located on the same lot with such main use or building or structure. (*usage secondaire*)

“**Temporary use**” means a use and / or structure permitted to exist for a limited amount of time in accordance with the provisions of the *Community Planning Act* and this by-law. (*usage temporaire*)

“**Use**” means the purpose for which land or a lot or a building or structure or any combination thereof, is designed, arranged, erected, occupied or maintained. (*usage*)

(2) HOUSING Group

“**Accessory dwelling unit (ADU)**” designates a dwelling unit accessory to a main dwelling built on the same lot, which can be integrated or attached to the main building or detached in an accessory building located in the rear yard. Is authorized as a secondary use to a main use of the “single-detached dwelling” type. (*Unité d'habitation accessoire – UHA*)

“**Apartment building**” means a building containing three or more dwelling units which have shared outside access and have horizontal or vertical divisions between units. (*Immeuble d'habitation*)

“**Attached accessory dwelling unit (AADU)**” means a dwelling unit accessory to a main dwelling built on the same lot as the main dwelling, within the main building, in whole or in part, or adjoining its exterior envelope. (*unité d'habitation accessoire attachée – UHAA*)

“**Detached accessory dwelling unit (DADU)**” means an accessory dwelling unit that is independent and located at ground level to the rear of a detached single-family dwelling. (*unité d'habitation accessoire détachée – UHAD*)

“**Duplex**” means a building divided horizontally into upper and lower separate dwelling units, each of which has an independent entrance, either directly from the outside or through a common vestibule and where the common floor constitutes at least 60% of the horizontal plane between the dwelling units. (*duplex*)

“**Dwelling unit**” means a room or a suite of two or more rooms for the use, or intended for the use, by one or more individuals that contains a kitchen, living, sleeping and sanitary facilities. (*logement*)

« **Immeuble d'habitation** » désigne un immeuble contenant au moins trois unités d'habitation et dont l'accès vers l'extérieur est partagé, avec des divisions horizontales et verticales entre les unités. (*apartment building*)

« **Habitation de taille restreinte** » s'entend d'une habitation de taille restreinte comprenant un seul logement et dont la superficie de plancher est inférieure à celle exigée pour une habitation unifamiliale isolée par le présent arrêté. Une petite unité d'habitation construite sur un châssis est considérée comme un véhicule récréatif. (*tiny house*)

« **Logement** » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces habitables destinées à l'usage d'une ou de plusieurs personnes, comportant une cuisine, une salle de séjour, une chambre et des installations sanitaires. (*dwelling unit*)

« **Unité d'habitation accessoire (UHA)** » désigne une unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, pouvant être intégrée ou attachée au bâtiment principal ou détachée dans un bâtiment accessoire situé en cour arrière. Est autorisée comme un usage secondaire à un usage principal de type « habitation unifamiliale isolée ». (*accessory dwelling unit – ADU*)

« **Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)** » désigne une unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou jouxtant son enveloppe extérieure. (*attached accessory dwelling unit – AADU*)

« **Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)** » s'entend d'une unité d'habitation accessoire qui est indépendant et situé au niveau du sol, à l'arrière d'une habitation unifamiliale isolée. (*detached accessory dwelling unit – DADU*)

(3) Groupe COMMERCE

a) Sous-groupe VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES

« **Dépanneur** » désigne un établissement dont la superficie n'excède pas 300 m² et dans lequel des aliments et d'autres articles ménagers sont vendus au public et qui peut inclure un service de mets à emporter en tant qu'usage secondaire. (*convenience store*)

« **Épicerie** » désigne un établissement où des aliments frais et emballés ainsi que des articles ménagers sont vendus et qui peut inclure des usages secondaires à condition que la superficie totale des usages accessoires n'excède pas 20 % de l'aire de plancher de l'épicerie et qu'il y ait un accès direct de la clientèle à l'intérieur de celle-ci. (*grocery store*)

“**Mobile home**” means a dwelling made in a factory, then installed on a frame with wheels for its movement to the land intended for it. (*habitation unimodulaire mobile*)

“**Multi-family dwelling**” means a building with at least three dwelling units opening directly onto the outside. (*habitation multifamiliale*)

“**Row house**” means a building containing three or more side-by-side dwelling units joined in whole or in part by vertical demising walls extending from the foundation to the roof where each dwelling unit has a separate entrance with direct access to grade, and no dwelling unit is located wholly or partially above another. (*habitation en rangée*)

“**Semi-detached dwelling**” means a building containing two dwelling units arranged side by side and separated vertically by a demising wall extending from the foundation to the roof and where the demising wall constitutes at least 60% of the vertical plane between the dwelling units. (*habitation jumelée*)

“**Single-detached dwelling**” means a building containing only one dwelling unit, does not include tiny houses or mobile homes. (*habitation unifamiliale isolée*)

“**Tiny house**” means a single-unit dwelling unit with a floor area less than that the one required for a single-detached dwelling by this by-law. A small dwelling unit built on a chassis is considered a recreational vehicle. (*habitation de taille restreinte*)

(3) COMMERCIAL group

a) RETAIL SALES AND SERVICES subgroup

“**Convenience store**” means a use not exceeding 300 m² where food and other household necessities are sold to the public and may include a take-out food service as a secondary use. (*dépanneur*)

“**Grocery store**” means a use where fresh and packaged food and household items and necessities are sold and may include secondary uses provided that the total floor area of the secondary uses does not exceed 20% of the gross floor area of the grocery store and must have direct customer access inside the grocery store. (*épicerie*)

« **Magasin d'alcool** » désigne un établissement où des boissons alcoolisées, telles que du vin, des spiritueux, des bières et des liqueurs, sont vendues afin d'être consommées hors de l'établissement et pour lequel un permis délivré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick est nécessaire. (*liquor store*)

« **Pharmacie** » désigne un établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail des médicaments avec ou sans ordonnance. Accessoirement, ces établissements peuvent vendre des petits articles de consommation courante tels que des denrées alimentaires, cosmétiques, produits d'hygiène personnelle, cartes de vœux et papeterie, appareils médicaux et autres produits similaires. (*pharmacy*)

« **Vente au détail de biens courants** » désigne un établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme spécialisée et non motorisée de marchandises domestiques liées aux activités quotidiennes, excluant les denrées alimentaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la fabrication et l'entretien de produits vendus sur place. Cet usage peut inclure la vente de produits horticoles, mais exclut les centres de jardinage et pépinières. (*retail sale of everyday goods*)

b) Sous-groupe SERVICES COURANTS

« **Antiquaire, brocante ou marché aux puces** » désigne un commerce d'objets neufs, usagés ou anciens et de curiosité. (*antique dealer or flea market*)

« **Atelier d'artisan** » désigne un lieu où de l'art est créé et qui peut inclure l'enseignement de l'art et la vente d'œuvres d'art produites sur les lieux. (*studio – artisan*)

« **Bureau** » désigne un établissement dans lequel des services professionnels, commerciaux, administratifs, de consultation ou de bureau sont offerts. (*office*)

« **Centre d'appels téléphoniques** » désigne les établissements dont l'activité principale consiste à recevoir et/ou à faire des appels téléphoniques pour des tiers. (*call centre*)

« **Centre de conditionnement physique** » désigne un établissement dans lequel l'espace, le matériel de conditionnement physique ou l'enseignement sont offerts pour entretenir sa condition physique et participer à des activités et qui peut inclure un service de garderie en tant qu'usage secondaire. (*fitness centre*)

« **Établissement éducatif** » désigne un établissement où une formation liée à une aptitude particulière ou à une activité récréative, à un art ou à un passe-temps est donnée,

“**Liquor store**” means a use where alcoholic beverages such as wine, spirits, beer, and liqueurs are sold for consumption off-site and requires a license issued by the government of New Brunswick. (*magasin d'alcool*)

“**Pharmacy**” means an establishment primarily engaged in retailing prescription or non-prescription drugs. Incidentally, these establishments may sell small everyday consumer items such as food products, cosmetics, personal hygiene products, greeting cards and stationery, medical devices, and other similar products. (*pharmacie*)

“**Retail sale of everyday goods**” means an establishment primarily engaged in retailing a specialized, non-motorized line of household goods related to daily activities, excluding food products. Incidentally, the use may include the manufacture and maintenance of products sold on the site. This use may include the sale of horticultural products, but excludes garden centres and nurseries. (*vente au détail de biens courants*)

b) EVERYDAY SERVICES subgroup

“**Animal sales and services**” means an establishment that may include pet stores, veterinarians, pet grooming services without pens, boarding, or outdoor storage. The term animal boarding service is a separate use. (*vente et services animaliers*)

“**Antique dealer or flea market**” means a trade in new, used, old, or odd objects. (*antiquaire, brocante ou marché aux puces*)

“**Building maintenance service**” means an establishment whose main activity consists in cleaning and maintaining buildings and accessories related to buildings, in controlling and exterminating insects and pests and in maintaining the landscape. (*service d'entretien aux bâtiments*)

“**Business support service**” designates an establishment providing business support services, including at least one of the following services: the use of mechanical equipment for printing, reprography, binding or photographic development; maintenance and cleaning services; office security services; the sale, rental or maintenance of office equipment, supplies or machinery. This includes businesses providing printing, photographic development, cleaning and maintenance services, and the sale or repair of office equipment. (*service d'aide aux entreprises*)

y compris la danse, la musique, l'artisanat et les arts martiaux. (*instructional facility*)

« **Établissement financier** » s'entend des locaux d'une banque, d'une société de fiducie, d'une coopérative d'épargne et de crédit, d'une succursale du trésor, d'une société de financement, d'une société de prêts hypothécaires, d'une compagnie d'assurances ou d'une société de placement. (*financial institution*)

« **Fabrication artisanale de produits alimentaires** » désigne un établissement où sont fabriqués des produits alimentaires en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. Les produits alimentaires ne concernent pas un type d'aliments en particulier, mais plutôt une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités d'aliments, en comparaison avec d'autres produits du même type. Cet usage comprend, entre autres, les boulangeries artisanales, les chocolateries, les traiteurs à petite échelle et les autres produits alimentaires dont la production ne crée pas de nuisance dans le voisinage. (*home-made food production*)

« **Garderie à domicile** » désigne un établissement où sont offerts à un maximum de six enfants, dont les enfants du propriétaire âgés de moins de 12 ans, des services de soins et de surveillance pendant la journée. (*childcare centre – small*)

« **Garderie de taille moyenne** » désigne un établissement où sont offerts, à 7 à 18 enfants, des services de soins et de surveillance pendant la journée. (*childcare centre – medium*)

« **Nettoyeur à sec** » s'entend d'une installation conçue pour le nettoyage à grande échelle de tissus, de carpettes et de vêtements à l'aide de solvants. (*dry-cleaning plant*)

« **Salon funéraire** » s'entend d'un établissement spécialisé dans la préparation des morts en vue de leur enterrement ou crémation et la tenue des services funéraires et pouvant comporter un crématorium et une chapelle à titre d'usages secondaires. (*funeral home*)

« **Service d'aide aux entreprises** » désigne un établissement fournissant des services d'appui aux entreprises, dont au moins un des services suivants : l'usage de matériel mécanique pour l'impression, la reprographie, la reliure ou le développement photographique; des services d'entretien et de nettoyage; des services de sécurité des bureaux; la vente, la location ou l'entretien d'équipement, de fournitures ou de machines de bureau. Sont notamment visées les entreprises offrant des services d'impression, de développement photographique, de nettoyage et d'entretien

« **Call centre** » means establishments primarily engaged in receiving and / or making telephone calls for third parties. (*centre d'appels téléphoniques*)

« **Catering service** » means a facility where food and beverages are prepared in a facility for consumption off-site. (*service traiteur*)

« **Childcare centre – medium** » means a facility where care and supervision are provided to 7 to 18 children during the day in a residential area. (*garderie de taille moyenne*)

« **Childcare centre – small** » means a facility where care and supervision are provided to a maximum of six children, including the owner's children under the age of 12 during the day. (*garderie à domicile*)

« **Counselling service** » means a facility where people receive treatment, advice or guidance for emotional, psychological or life management issues. (*service de consultation*)

« **Dry-cleaning plant** » means a facility designed for the large-scale cleaning of fabrics, rugs and clothes using solvents. (*nettoyeur à sec*)

« **Financial institution** » means a facility where a bank, trust company, credit union, treasury branch, finance company, mortgage company, insurance company or investment company operates. (*établissement financier*)

« **Fitness centre** » means a facility where space, exercise equipment or instruction is provided for the pursuit of physical fitness and activities and may include childcare as a secondary use. (*centre de conditionnement physique*)

« **Funeral home** » means an establishment for the preparation of the deceased for burial or cremation and for holding funeral services and may include a crematorium and chapel as secondary uses. (*salon funéraire*)

Health care means an establishment where health services intended for humans are provided through diagnostic, therapeutic, preventive, or rehabilitative services, without providing overnight stays to patients. This facility may include surgical, dental, or optometric procedures, physiotherapy and chiropractic services and other similar health care. (*soins de santé*)

« **Home-made food production** » means an establishment where food products are manufactured in small quantities, and which are mainly sold locally. Food products are not about a particular type of food, but rather a production method which is based largely on manual labour and which limits the use of automated machinery to produce large quantities of food in particular, in comparison with other

et de vente ou de réparation d'équipement de bureau. (*business support service*)

« **Service de consultation** » s'entend d'un établissement dans lequel des personnes reçoivent des traitements ou des conseils relatifs à des problèmes de gestion psychologique, des émotions ou de la vie. (*counselling service*)

« **Service d'entretien aux bâtiments** » signifie un établissement dont l'activité principale consiste à nettoyer et entretenir les bâtiments et accessoires reliés aux bâtiments, à contrôler et exterminer les insectes et animaux nuisibles et l'entretien paysager. (*building maintenance service*)

« **Service traiteur** » désigne un établissement où des aliments et des boissons sont préparés en vue d'une consommation à emporter. (*catering service*)

« **Services d'entretien et de réparation d'articles ménagers** » désigne un établissement où des articles ménagers, tels que des meubles, des appareils électroménagers, du matériel ou des appareils électroniques, sont entretenus ou réparés et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*service and repair – household*)

« **Services d'entretien et réparation de produits industriels** » désigne un établissement où de l'équipement, des machines ou des marchandises, à l'exception de véhicules motorisés, sont réparés et entretenus à l'intérieur ou à l'extérieur et qui peut inclure la vente accessoire de produits associés au service fourni. (*service and repair – industrial*)

« **Services de réparation et d'entretien** » désigne un établissement où des produits divers sont entretenus ou réparés et qui peut inclure, accessoirement, la vente de produits liés au service fourni. Ceci n'inclut pas l'entretien et la réparation de la machinerie industrielle, des véhicules ou des articles motorisés. (*repair and maintenance services*)

« **Services de soins aux animaux de compagnie** » désigne un établissement où des animaux de petite taille sont toilettés ou lavés, et qui peut inclure la vente accessoire de produits liés au service fourni. (*pet care services*)

« **Services personnels** » désigne un établissement spécialisé dans la coiffure, les soins esthétiques, les vêtements (réparation, nettoyage, cordonnerie, buanderie) et autres services similaires. Accessoirement, on peut y retrouver de la vente au détail de produits liés aux services qui sont dispensés. (*personal services*)

products of the same type. This use includes, among others, artisan bakeries, chocolate factories, small-scale caterers, and other food products whose production does not create a nuisance in the neighbourhood. (*fabrication artisanale de produits alimentaires*)

“**Instructional facility**” means a facility where instruction or training in a specific skill or recreational activity, art or hobby is provided including dance, music, arts, crafts, and martial arts. (*établissement éducatif*)

“**Office**” means an establishment where professional, business, consulting, clerical, or administrative services are provided. (*bureau*)

“**Personal services**” means an establishment specializing in hairdressing, beauty care, clothing (repair, cleaning, shoe repair, laundry), and other similar services. Incidentally, we can find the retail sale of products related to the services that are provided. (*services personnels*)

“**Pet care services**” means a facility where domestic animals are washed and groomed and may include the sale of products related to the service provided. (*services de soins aux animaux de compagnie*)

“**Repair and maintenance services**” means an establishment where various products are maintained or repaired and which may include, incidentally, the sale of products related to the service provided. This does not include the maintenance and repair of industrial machinery, vehicles, or motorized items. (*services de réparation et d'entretien*)

“**Service and repair – household**” means a facility where household items such as furniture, electronic equipment or appliances are repaired or serviced and may include the sale of products associated with the service provided. (*services d'entretien et de réparation d'articles ménagers*)

“**Service and repair – industrial**” means a facility where equipment, machines, or goods not including motor vehicles are repaired and serviced or maintained either indoors or outdoors and may include the sale of products associated with the service provided. (*services d'entretien et de réparation de produits industriels*)

“**Studio – artisan**” means a place where art is created and which may include teaching art and selling works of art produced there. (*atelier d'artisan*)

« **Soins de santé** » désigne un établissement où des services de santé destinés aux humains sont fournis par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir des séjours de nuit aux patients. Cet établissement peut comprendre des interventions chirurgicales, dentaires ou en optométrie, des services en physiothérapie et en chiropractie et d'autres soins de santé similaires. (*health care*)

« **Vente et services animaliers** » désigne les animaleries, les vétérinaires, les services de toilettage pour animaux domestiques sans enclos, sans pension, ni entreposage extérieur. Le terme service de pension pour animaux constitue un usage distinct. (*animal sales and services*)

c) Sous-groupe RESTAURATION, DIVERTISSEMENT, HÉBERGEMENT

« **Bar et boîte de nuit** » désigne un établissement dans lequel des divertissements sont proposés sous la forme d'une piste de danse, d'une scène, d'interprétations en direct ou de musique enregistrée, et qui comprend la vente et la consommation d'alcool sur place. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente, la préparation et la consommation d'aliments dans les locaux. Tout service d'hébergement touristique, les restaurants, les salles de réception ainsi que les établissements de divertissement pour adultes constituent des usages distincts. (*bar and nightclub*)

« **Centre de conférences et d'évènements** » désigne un établissement offrant des installations permanentes destinées aux congrès, séminaires, ateliers, foires ou à d'autres activités semblables. (*conference and event facility*)

« **Cinéma** » désigne un établissement où des films sont visionnés par le public. (*cinema*)

« **Espace public d'exposition** » désigne l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment sur une base saisonnière ou temporaire destiné aux divertissements, aux expositions, aux représentations ou à d'autres activités communautaires similaires. (*public exhibition space*)

« **Établissement de divertissement** » désigne un établissement aménagé pour présenter au public des œuvres musicales ou théâtrales, et pouvant offrir, accessoirement, des aliments et boissons. Il peut aussi s'agir de salles de cinéma. Les termes bar, boîte de nuit et discothèque, ainsi que les établissements offrant des séjours de nuits en hébergement, les restaurants, les salles de réception et les établissements exploitant l'érotisme constituent des usages distincts. (*entertainment establishment*)

c) RESTAURANT, ENTERTAINMENT, ACCOMMODATION subgroup

“**Bar and nightclub**” means an establishment in which entertainment is provided in the form of a dance floor, stage, live performances, or recorded music, and which includes the sale and consumption of alcohol on the site. Incidentally, the use may include the sale, preparation, and consumption of food on the premises. All tourist accommodation services, restaurants, reception halls and adult entertainment establishments constitute separate uses. (*bar et boîte de nuit*)

“**Boarding house**” means a dwelling in which lodging and meals are regularly provided for compensation to three or more persons but that does not include tourist home, hospital, nursing home or assisted living. (*pension*)

“**Cinema**” means a facility where motion pictures are viewed by the public. (*cinéma*)

“**Conference and event facility**” means an establishment that provides permanent facilities for conventions, seminars, workshops, fairs, or other similar activities. (*centre de conférences et d'évènements*)

“**Entertainment establishment**” means an establishment fitted out to present musical or theatrical works to the public, and which may offer, incidentally, food and drink. They can also be movie theatres. The terms bar, nightclub, and discotheque, as well as establishments offering overnight stays in accommodation, restaurants, reception rooms and adult entertainment establishments constitute separate uses. (*établissement de divertissement*)

“**Group home – limited**” means a residence that provides social, physical, or mental care to four or fewer persons living on the premises full-time under the supervision of at least one staff member. (*foyer de groupe limité*)

« **Foyer de groupe limité** » désigne une résidence offrant des services sociaux, de soins physiques ou de santé mentale à un maximum de quatre personnes vivant dans les locaux à temps plein, sous la supervision d'au moins un membre du personnel. (*group home – limited*)

« **Hébergement touristique de courte durée** » désigne un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. (*touristic short-term rental*)

« **Hôtel** » désigne un bâtiment commercial offrant toute l'année le gîte temporaire aux voyageurs et voyageuses ou aux personnes de passage et pouvant comporter une salle à manger pour le public et une salle de réunion; la présente définition comprend les motels, les auberges, les hôtels-motels, les gîtes du passant/les foyers touristiques, et les centres de convention. (*hotel*)

« **Maison de chambres** » désigne tout ou partie d'une habitation dont les chambres sont louées moyennant paiement. (*rooming house*)

« **Microbrasserie et microdistillerie** » désigne les brasseries artisanales ainsi que les établissements dont l'activité consiste à distiller des alcools de façon artisanale et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place. (*microbrewery and microdistillery*)

« **Pension** » désigne une habitation où sont offerts, moyennant contrepartie, hébergement et repas à au moins trois personnes, mais n'inclut pas les maisons de chambres pour touristes, les hôpitaux, les foyers de soins ou les résidences assistées. (*boarding house*)

« **Restaurant** » désigne un établissement où l'on prépare et offre en vente de la nourriture pour consommation sur les lieux et qui peut inclure des divertissements accessoires et la vente de nourriture destinée à être consommée ailleurs. La vente d'alcool pour consommation sur les lieux est autorisée. (*restaurant*)

« **Spa** » désigne un établissement comprenant des spas, des saunas et autres installations similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre des services de soins de santé et de services personnels. (*spa*)

(4) Sous-groupe RÉCRÉATION

« **Centre de plein air** » désigne un centre permettant la pratique du ski alpin et autres sports en montagne, incluant tout équipement accessoire requis pour la pratique de ces

“**Hotel**” means a commercial building providing temporary accommodations for travellers or transient on a year-round basis, and includes motels, inns, motor inns, bed and breakfast / tourist homes, and convention centres, and may include a public dining room and / or convention centre. (*hôtel*)

“**Microbrewery and microdistillery**” means craft breweries as well as establishments whose activity consists in distilling alcohols in an artisanal way, and in mixing alcohols by adding other ingredients to them for the strict purpose of making fine spirits on a small scale. Incidentally, the use may include the sale and tasting of products made on-site. (*microbrasserie et microdistillerie*)

“**Public exhibition space**” means the use of land or building on a seasonal or temporary basis for entertainment, exhibitions, performances, or other similar community activities. (*espace public d'exposition*)

“**Restaurant**” means an establishment where food is prepared and offered for sale for consumption on the premises and which may include incidental entertainment and the sale of food for consumption elsewhere. The sale of alcohol for consumption on the premises is permitted. (*restaurant*)

“**Rooming house**” means a dwelling or part thereof in which rooms are provided to lodgers for compensation. (*maison de chambres*)

“**Spa**” means an establishment comprising spas, saunas, and other similar facilities. Incidentally, the use may include health care and personal services. (*spa*)

“**Touristic short-term rental**” means a single unit detached dwelling in which overnight accommodation and meals are provided for the travelling public for a period not exceeding 31 days. (*hébergement touristique de courte durée*)

(4) RECREATION subgroup

“**Campground**” means a facility where seasonal occupancy is provided for holiday trailers, recreational vehicles, tents, and similar equipment. (*terrain de camping*)

sports, tels que les remontées mécaniques et les bâtiments de services et les commerces visant exclusivement la clientèle du centre. (*outdoor centre*)

« **Établissement commercial de loisirs** » désigne un établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs et qui est assorti d'un droit d'entrée, qui comprend, sans toutefois s'y limiter, une allée de quilles, un jeu de poursuite laser, un golf miniature, des jeux informatisés, une salle de jeux vidéos, une salle de billard, des salles de fête, mais qui ne comprend pas un casino. (*commercial recreation establishment*)

« **Établissement éducatif** » s'entend d'un établissement où une formation liée à une aptitude particulière ou à une activité récréative, à un art ou à un passe-temps est donnée, y compris la danse, la musique, l'artisanat et les arts martiaux. (*educational facility*)

« **Établissement sportif extérieur** » désigne un aménagement dans lequel un terrain est utilisé pour des sports extérieurs ou des activités d'athlétisme et qui peut inclure des vestiaires, des installations sanitaires ou des douches. (*outdoor sports facility*)

« **Établissement sportif intérieur** » désigne un aménagement situé à l'intérieur d'un bâtiment, conçu pour des activités sportives telles que piscines, gymnases, patinoires, centres de conditionnement physique, et qui peut être doté de terrains de sports extérieurs liés au bâtiment. Accessoirement, l'usage peut comprendre un cabinet médical, un restaurant sans service au volant et des services personnels. (*indoor sports facility*)

« **Terrain de camping** » désigne une installation destinée à accueillir en saison les caravanes, véhicules récréatifs, tentes et équipement similaire. (*campground*)

« **Terrain de golf** » désigne un espace public ou privé qui est exploité afin de jouer au golf et qui peut inclure un bureau accessoire, une boutique de détail du professionnel, un restaurant, une salle réservée aux banquets, un salon et un terrain d'exercice, mais qui ne comprend pas de golf miniature. (*golf course*)

(5) Sous-groupe VENTE AU DÉTAIL LOURDE

« **Aire d'exposition extérieure** » désigne une aire d'exposition d'articles ou de fournitures de détail destinés à la vente immédiate au public, cette aire étant située à l'extérieur d'un bâtiment. (*outdoor display*)

« **Approvisionnement en matériel paysager** » désigne un lieu où des produits en béton préfabriqués, des pavés, des pierres, du gravier et d'autres agrégats sont stockés et

“**Commercial recreation establishment**” means a use where leisure and recreational activities are operated as a business and open to the public for a fee, including but not limited to bowling alley, laser tag, mini-golf, computer games, video arcade, billiards, party rooms but does not include a casino. (*établissement commercial de loisirs*)

“**Educational facility**” means an institution where training related to a particular skill or recreational activity, art or hobby is given, including dance, music, crafts, and martial arts. (*établissement éducatif*)

“**Golf course**” means a facility where a public or private area is operated for the purpose of playing golf and may include accessory office, retail pro shop, restaurant, banquet facilities, lounge, and driving range but does not include mini-golf. (*terrain de golf*)

“**Indoor sports facility**” means a facility located inside a building, designed for sports activities such as swimming pools, gymnasiums, skating rinks, fitness centres, and which may be equipped with related outdoor sports grounds to the building. Incidentally, may include a doctor's office, a restaurant without drive-thru, and personal services. (*établissement sportif intérieur*)

“**Outdoor centre**” means a centre for the practice of downhill skiing and other mountain sports, including any accessory equipment required for the practice of these sports, such as ski lifts and service buildings and businesses aimed at exclusively the customers of the centre. (*centre de plein air*)

“**Outdoor sports facility**” means a facility in which a field is used for outdoor sports or athletic activities, and which may include changing rooms, sanitary facilities, or showers. (*établissement sportif extérieur*)

(5) HEAVY RETAIL subgroup

“**Equipment sales and rental**” means an establishment in which residential, commercial, and industrial equipment is rented or sold to the public. Use includes maintenance activities as well as all activities related to use that takes place within and inside a building. (*vente et de location de matériel*)

“**Garden centre**” means a facility where plants, trees, shrubs, and other gardening products are sold to the public

vendus et qui peut inclure la vente ou la location accessoire de produits connexes. (*landscape material supply*)

« **Centre de jardinage** » établissement dans lequel des plantes, des arbustes et d'autres produits de jardinage sont vendus au public et qui peut comprendre des serres ou d'autres bâtiments ou constructions pour la culture et l'entreposage. (*garden centre*)

« **Centre de vente de maisons modèles** » s'entend d'un établissement dans lequel des maisons modèles sont exposées à des fins de vente et de construction hors site. (*sales centre – model home*)

« **Entreposage extérieur** » consiste en l'étalage, au dépôt ou au rangement extérieur de matières ou de produits sur un lot. Il ne s'entend pas du stationnement des véhicules. (*outdoor storage*)

« **Entrepôt** » désigne l'entreposage et l'emballage de marchandises ou d'articles à l'intérieur d'un bâtiment, y compris le transport de marchandises à destination et en provenance du bâtiment, mais il n'inclut pas la fabrication, l'exposition ou la vente de marchandises. Le terme « installation de distribution » constitue un usage distinct. (*warehouse – storage*)

« **Entrepôt de vente en gros** » désigne un établissement dans lequel des marchandises ou des articles sont entreposés aux fins de distribution et de vente en gros, essentiellement destiné aux détaillants, industries, gens de métier, utilisateurs commerciaux, professionnels ou aux établissements. (*wholesale warehouse*)

« **Entrepôt libre-service** » désigne un établissement où des biens ou des effets personnels sont entreposés à l'intérieur de compartiments distincts dans un bâtiment, chacun ayant son propre accès soit à partir de l'extérieur, soit à partir d'un couloir commun. (*self-storage facility*)

« **Service d'entrepreneur général** » désigne un établissement offrant des services de construction de bâtiments, d'installation de béton, de forage, d'électricité, d'excavation, de chauffage, d'aménagement paysager, de pavage, de plomberie, de construction routière ou des services relatifs aux égouts ou aux fosses septiques, ou des services similaires de construction, et nécessitant une aire d'entreposage sur les lieux pour les matériaux, les engins de chantier ou les véhicules normalement utilisés par un service d'entrepreneur; peut aussi comporter la vente, un bureau d'exposition ou une aire de soutien technique connexe, à condition qu'il s'agisse d'un usage secondaire ou accessoire par rapport à l'usage principal. (*general contractor service*)

and may include greenhouses or other buildings or structures for growing and storage. (*centre de jardinage*)

“**General contractor service**” means an establishment offering building construction, concrete installation, drilling, electricity, excavation, heating, landscaping, paving, plumbing services, road construction or sewers or septic tank services, or similar construction services, and requiring on-site storage for materials, construction machinery or vehicles normally used by a contractor service; may also include sales, an exhibition office or a related technical support area, provided that it is a secondary or accessory use to the main use. « (*service d'entrepreneur général*)

“**Landscape material supply**” means a use conducted primarily outdoors where precast concrete products, pavers, stone, gravel, and other aggregates are stored and sold and may include the sale or rental of related goods. (*approvisionnement en matériel paysager*)

“**Outdoor display**” means a display area for items or retail supplies intended for immediate sale to the public, such area being located outside a building. (*aire d'exposition extérieure*)

“**Outdoor storage**” consists of the display, deposit or outdoor storage of materials or products on a lot. It does not include the parking of vehicles. (*entreposage extérieur*)

“**Sales centre – model home**” means a place where model and show homes are displayed for sale purposes and construction off-site. (*centre de vente de maisons modèles*)

“**Self-storage facility**” means a facility where goods and personal items are stored inside separate compartments within a building of which each has a separate access. (*entrepôt libre-service*)

“**Warehouse – storage**” means a facility where goods or items are stored and packaged inside a building including the transport of goods to and from the building and may have administrative functions related to the use but does not include the manufacturing, display, or sale of goods. “Distribution facility” is a separate use. (*entrepôt*)

“**Wholesale warehouse**” means an establishment in which goods or items are stored for the purpose of distribution and wholesale, primarily intended for retailers, manufacturers, tradespersons, commercial users, professionals, or establishments. (*entrepôt de vente en gros*)

« **Vente et de location de matériel** » désigne un établissement dans lequel du matériel résidentiel, commercial et industriel est loué ou vendu au public. L'usage inclut les activités d'entretien ainsi que toutes les activités liées à l'usage et qui ont lieu au sein et à l'intérieur d'un bâtiment. (*equipment sales and rental*)

(6) Sous-groupe SERVICE ET VENTE DE VÉHICULES

« **Débosselage et peinture d'automobiles** » désigne un établissement dans lequel des carrosseries et des châssis de véhicules à moteur sont réparés ou peints. (*vehicle body and paint*)

« **Lave-auto** » désigne une installation dans laquelle des véhicules sont nettoyés au sein d'un bâtiment ou d'une construction, avec du personnel ou en libre-service. (*car wash*)

« **Poste d'essence** » désigne un établissement vendant du carburant automobile ou offrant un système de charge électrique. (*gas bar*)

« **Service d'entretien de véhicules** » s'entend d'un établissement dans lequel des véhicules à moteur sont entretenus ou réparés. « Débosselage et peinture automobile » est un usage distinct. (*vehicle service*)

« **Service de remorquage** » s'entend d'un service où des camions sont envoyés pour transporter des véhicules en panne et qui inclut l'entreposage extérieur sécuritaire de véhicules remorqués. (*towing service*)

« **Service de répartition de véhicules** » désigne un établissement exploitant des véhicules répartis pour offrir des services de transport aux personnes ou pour transporter des objets et qui peut inclure l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules et les fonctions administratives liées au service offert. Les usages courants sont notamment les services de taxi, de limousine et de messagerie. (*dispatch service*)

« **Stationnement** » ou « **parc de stationnement** » s'entend d'un établissement à l'air libre, autre qu'une rue, utilisé pour le stationnement et la sortie des véhicules. (*parking or parking lot*)

« **Vente de véhicules** » désigne un établissement dans lequel des véhicules à moteur sont vendus ou loués au public et qui peut inclure l'entretien, la réparation ou le nettoyage de véhicules et le ravitaillement en carburant. (*vehicle sales*)

« **Vente de véhicules saisonniers** » s'entend d'un établissement dans lequel des véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs, comme les autocaravanes, les

(6) VEHICLE SALES AND SERVICES subgroup

“**Car wash**” means a facility where vehicles are washed within a building or structure and which are either attended by staff, mechanically operated, or are self-serve. (*lave-auto*)

“**Dispatch service**” means an establishment where vehicles are dispatched to provide transport services to people or items and may include the maintenance or repair of fleet vehicles and administration functions relating to the service provided. Typical uses include taxi, limousine and courier services. (*service de répartition de véhicules*)

“**Gas bar**” means a facility where automotive fuel or electrical charging is provided. (*posted essence*)

“**Large vehicle sales and service**” means a facility where motor vehicles exceeding 1.5-ton load capacity are sold, rented, serviced, or repaired and may include the dispensing of fuel and the sale of vehicle parts or accessories. (*vente, location et entretien de véhicules lourds*)

“**Parking**” or “**parking lot**” mean an open area of land, other than a street, used for the parking and manoeuvring of vehicles. (*stationnement ou parc de stationnement*)

“**Sales, rental and maintenance of small motorized items**” means an establishment where one sells, maintains or repairs small motorized devices such as snowblowers, mowers, chainsaws, or other similar articles. (*vente, location et entretien de petits articles motorisés*)

“**Towing service**” means a facility where trucks are dispatched to transport broken down vehicles and includes the secure outdoor storage of towed vehicles. (*service de remorquage*)

“**Vehicle body and paint**” means a facility where motor vehicle bodies and frames are repaired or painted. (*débosselage et peinture d'automobiles*)

“**Vehicle sales**” means a facility where motor vehicles are sold or leased to the public and may include the servicing, repair or cleaning of vehicles and dispensing of fuel. (*vente de véhicules*)

“**Vehicle sales – seasonal**” means a facility where recreational or seasonal motor vehicles such as motor

caravanes classiques, les motocyclettes, les motoneiges, les véhicules tout terrain (VTT) ou les motomarines sont vendus ou loués au public et qui peut inclure l'entretien, la réparation et la vente accessoire de pièces ou d'accessoires de véhicules. (*vehicle sales – seasonal*)

« **Vente, location et entretien de petits articles motorisés** » désigne un établissement où l'on vend, entretient ou répare les petits appareils motorisés tels que souffleuses, tondeuses, scies mécaniques ou autres articles similaires. (*sales, rental and maintenance of small motorized items*)

« **Vente, location et entretien de véhicules lourds** » désigne un établissement où des véhicules à moteur dont la capacité de charge dépasse 1,5 tonne sont vendus, loués, entretenus ou réparés et qui peut inclure le ravitaillement en carburant et la vente accessoire de pièces ou d'accessoires de véhicules. (*large vehicle sales and services*)

(7) Sous-groupe INDUSTRIE

« **Atelier d'usinage et de soudure** » désigne un établissement où est pratiquée la réparation et l'entretien de machines et de matériel d'usages commercial et industriel, s'entend des ateliers d'usinage, de soudure, de ferblanterie et de forgeron. (*machine shop and welding*)

« **Centre de tri** » s'entend d'un établissement de réception des bouteilles, boîtes de conserve, canettes et autres contenants de boisson pour le remboursement du dépôt de contenants ou dans lequel d'autres articles recyclables sont acceptés pour leur récupération ou leur traitement hors de l'établissement. Toutes les activités liées à l'usage ont lieu à l'intérieur du bâtiment. (*recycling depot*)

« **Fabrication de meubles, d'armoires ou de comptoirs** » désigne les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des armoires et des comptoirs de cuisine et de salle de bains en bois conçus pour être installés en permanence. (*manufacturing of furniture, cabinets or counters*)

« **Industrie légère** » désigne un établissement où l'usage est axé sur la fabrication d'un produit fini, surtout à partir de matériaux semi-ouvrés et pouvant comprendre des usages secondaires comme l'entreposage, le conditionnement et la vente. (*manufacturing – light*)

« **Industrie lourde** » désigne un établissement où l'usage est axé sur la transformation primaire et la fabrication de matériaux ou produits, principalement à partir de matières brutes ou d'extraction, ou faisant appel à des procédés de fabrication pouvant donner lieu à diverses nuisances : odeurs, fumées, poussière, suie, saleté, bruit, gaz, vapeurs, vibrations, eaux usées et autres déchets ou émissions

homes and travel trailers, motorcycles, snowmobiles, ATVs, or watercraft are sold or leased to the public and may include the servicing, repair and sale of vehicle parts and accessories. (*vente de véhicules saisonniers*)

“**Vehicle service**” means a facility where motor vehicles are serviced or repaired in a building. “Vehicle body and paint” is a separate use. (*service d'entretien de véhicules*)

(7) INDUSTRIAL group

“**Chemical and petroleum products**” means a facility where one of whose activities consists in the wholesale of chemical and petroleum products, the distribution, preparation, manufacturing or transformation of chemical and petroleum products for domestic, commercial or industrial use, as well as that which consists in offering a storage service or to operate an analysis, evaluation or testing laboratory, or a showroom, or storage only, relating to products, goods or materials comprising chemical or petroleum products. (*produits chimiques et pétroliers*)

“**Distribution facility**” means a facility whose primary activity is the operation where goods or objects are stored inside a building for a short period and then loaded into transport vehicles. The term “warehouse” constitutes a separate use. (*installation de distribution*)

“**Machine shop and welding**” means a facility where the repair and maintenance of machinery and equipment for commercial and industrial uses is carried out, means machine shops, welding, tinsmiths, and blacksmiths (*atelier d'usinage et de soudure*)

“**Manufacturing – heavy**” means an establishment where the use is focused on the primary processing and manufacturing of materials or products, mainly from raw materials or extraction, or using manufacturing processes that may give rise to various nuisances: odours, fumes, dust, soot, dirt, noise, gas, vapours, vibrations, sewage and other troublesome wastes or emissions, and which may include secondary uses such as storage, packaging and sale. (*industrie lourde*)

incommodants, et pouvant comprendre des usages secondaires comme l'entreposage, le conditionnement et la vente. (*manufacturing – heavy*)

« **Industrie technologique** » désigne un établissement dont l'activité première est la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, tels que les technologies de l'information et des communications (incluant les centres de données), l'électronique, la cybernétique, l'avionique, la pharmaceutique, la biotechnologie, la médecine, l'énergie et autres activités similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de vente et une salle d'exposition pour les produits découlant de la production. L'usage « produit chimique et pétrolier » constitue un usage distinct. (*technological industry*)

« **Installation de distribution** » désigne un établissement dont l'activité première est l'exploitation où des biens ou des objets sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment pendant une courte période pour être ensuite chargés dans des véhicules de transport. Le terme « entrepôt » constitue un usage distinct. (*distribution facility*)

« **Installation de recyclage** » s'entend d'un établissement dans lequel des articles de rebut sont reçus, triés et décomposés en composantes afin d'être retirés du site. (*recycling facility*)

« **Produits chimiques et pétroliers** » désigne un établissement dont une des activités consiste à la vente de produits chimiques et pétroliers en gros, la distribution, la préparation, la fabrication ou la transformation de produits chimiques et pétroliers d'usage domestique, commercial ou industriel ainsi que celle qui consiste à offrir un service d'entreposage ou à exploiter un laboratoire d'analyse, d'évaluation ou d'essais, ou une salle d'exposition, ou le stockage seulement, relatif aux produits, marchandises ou matériaux comprenant des produits chimiques ou pétroliers. (*chemical and petroleum products*)

(8) Groupe PUBLIC ET INSTITUTION

« **Bureau de poste** » désigne un établissement où s'exerce le service du courrier à la population à petite échelle et qui ne comprend pas plus de cinq véhicules pour la livraison du courrier. Les services de « répartition de véhicules » et de « courrier » constituent des usages distincts. (*post office*)

« **Centre de réadaptation** » désigne un établissement dans lequel des personnes victimes de dépendances à l'alcool ou aux drogues, des dépendances similaires ou des situations médicales nécessitant la supervision et les soins de fournisseurs de soins de santé et de consultation. (*rehabilitation centre*)

“**Manufacturing – light**” means a facility where the use is focused on the manufacturing of a finished product, especially from semi-finished materials and may include secondary uses such as storage, packaging, and sale (*industrie légère*)

“**Manufacturing of furniture, cabinets or counters**” defines establishments primarily engaged in manufacturing wood kitchen and bathroom cabinets and countertops designed for permanent installation. (*fabrication de meubles, d'armoires ou de comptoirs*)

“**Recycling depot**” means a facility that receives bottles, cans, and other beverage containers for the reimbursement of the deposit of containers or in which other recyclable articles are accepted for their recovery or their treatment out of the establishment. All activities related to usage take place inside the building. (*centre de tri*)

“**Recycling facility**” refers to an establishment in which scrap items are received, sorted, and broken down into components for removal from the site. (*installation de recyclage*)

“**Technological industry**” means an establishment whose primary activity is research and development or the transformation and manufacture of goods and products of high technological value, such as information and communications technologies (including data centres), electronics, cybernetics, avionics, pharmaceuticals, biotechnology, medicine, energy, and other similar activities. Incidentally, the use may include a sales area and an exhibition room for products resulting from production. The use “chemical and petroleum” constitutes a separate use. (*industrie technologique*)

(8) PUBLIC AND INSTITUTION group

“**Adult care centres**” means an establishment that provides care and activities for seniors, older adults, or individuals with disabilities during daytime hours and provides activities to promote well-being through social and health-related services. (*centre de soins pour adultes*)

“**Cemetery**” means the use of land for the placement of grave sites and may include a chapel, crematoria, and related secondary uses. (*cimetière*)

“**Childcare centre – large**” means an establishment where care and supervision are provided to a minimum of 60

« **Centre de soins pour adultes** » s'entend d'un établissement fournissant des soins et des activités pour les personnes âgées, les adultes plus âgés ou les personnes handicapées pendant les heures de jour et qui offre des activités visant à promouvoir le bien-être par l'intermédiaire de services sociaux et liés à la santé. (*adult care centre*)

« **Cimetière** » désigne un espace servant principalement de lieu où l'on enterre les morts et pouvant comprendre les chapelles, les crématoriums et les bâtiments secondaires connexes. (*cemetery*)

« **École** » désigne un établissement d'enseignement public qui peut comprendre un dortoir, des services de loisirs, de restauration, d'athlétisme et d'autres services commerciaux pour les étudiants et le personnel, ainsi que des installations de recherche. (*school*)

« **Établissement culturel** » désigne un établissement utilisé pour la présentation, l'entreposage et la restauration d'objets reliés à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, aux représentations ou à la science ou dans l'organisation d'activités associées à ces domaines et qui inclut des usages tels que les galeries d'art, les théâtres, les bibliothèques, les auditoriums, les musées, les archives, les arts de la scène et les centres d'interprétation. (*cultural establishment*)

« **Foyer de groupe** » s'entend d'une résidence offrant des services sociaux, de soins physiques ou de santé mentale à au moins cinq personnes vivant dans les locaux à temps plein, sous la supervision d'au moins un membre du personnel. (*group home*)

« **Foyer de soins** » désigne un établissement dans lequel des soins sont offerts à au moins quatre personnes qui occupent l'installation à temps plein et qui, en raison de leur âge, de leur handicap, de leur incapacité mentale ou physique, ne peuvent pas entièrement se prendre soin. (*nursing home*)

« **Garderie de grande taille** » désigne un établissement où sont offerts à un minimum de 60 enfants des services de soins et de surveillance tel qu'ils sont règlementés par la *Loi sur les services à la famille*. (*childcare centre – large*)

« **Hôpital** » désigne un établissement offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains, incluant les centres de santé. (*hospital*)

« **Lieu de culte** » s'entend d'un établissement où des personnes se rassemblent à des fins religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour la garde

children as regulated under the *Family Services Act*. (*garderie de grandetaille*)

“**Cultural establishment**” means a facility that provides showing, storage, restoration, or events related to art, literature, music, history, performance, or science and includes uses such as art galleries, theatres, libraries, auditoriums, museums, archives, performing arts and interpretive centres. (*établissement culturel*)

“**Group home**” means a residence providing social, physical, or mental health services to at least five people living on the premises full time, under the supervision of at least one staff member. (*foyer de groupe*)

“**Hospital**” means an establishment providing long-term and short-term medical and health care, overnight stays, surgery, laboratory, and diagnostic services to treat disease and injury in humans, including health centres. (*hôpital*)

“**Municipal public service**” means an establishment offering a public service. It can be a fire station, a police station, a filtration plant, a sewerage and wastewater treatment plant, a municipal garage, a snow dump site, power plant or electricity distribution substation. (*service public municipal*)

“**Nursing home**” means an establishment in which care is provided to at least four persons who occupy the facility full time and who, due to their age, disability, mental or physical incapacity, cannot take full care of themselves. (*foyer de soins*).

“**Place of worship**” means an establishment where people gather for religious or spiritual purposes and may include rooms for childcare, administrative, social, or food preparation functions. (*lieu de culte*)

“**Post office**” means an establishment providing mail service to the population on a small scale and which does not include more than five vehicles for the delivery of mail. “vehicle dispatch” and “courier” services are separate uses. (*bureau de poste*)

“**Rehabilitation centre**” means an establishment where people with alcohol, drug, similar addictions, or medical situation needing care and supervision of health professional and counselling care providers. (*centre de réadaptation*)

“**Safety and emergency services**” means an establishment where police, fire and emergency medical services are provided. (*services de sécurité et d'urgence*)

“**School**” means a public educational institution which may include a dormitory, recreation, catering, athletics and other

d'enfants, les fonctions sociales, administratives ou de préparation d'aliments. (*place of worship*)

« **Service public municipal** » désigne un établissement offrant un service public. Il peut s'agir d'une caserne de pompiers, d'un poste de police, d'une usine de filtration, d'une usine d'assainissement et d'épuration des eaux usées, d'un garage municipal, d'un site de dépôt de neiges usées, d'une centrale ou sous-station de production ou de distribution d'électricité (*municipal public service*)

« **Services de sécurité et d'urgence** » désigne un établissement où l'on offre des services médicaux d'urgence, de police et de pompiers. (*safety and emergency services*)

« **Tour de télécommunications** » tout type de tour utilisée pour soutenir une ou plusieurs antennes de télécommunications aux fins de télécommunications. (*telecommunication tower*)

(9) Groupe AGRICOLE

« **Agriculture** » désigne l'exploitation de terres en cultures, de cultures forestières, au pâturage du bétail et qui comprend les bâtiments d'exploitation nécessaires à son fonctionnement et à son entretien ou au stockage et qui peut inclure la vente de produits cultivés sur place. Peut désigner au moins une des activités suivantes :

- a) les pépinières et la culture en serre;
- b) les pommeraies, fraisières et bleuetières et autres usages s'y apparentant;
- c) l'apiculture;
- d) l'horticulture;
- e) l'acériculture.

Le terme « élevage intensif » constitue un usage distinct. (*agriculture*)

« **Chenil** » désigne un établissement où des animaux domestiques sont gardés en pension durant la nuit et pouvant comprendre un service de soins des animaux de compagnie, mais ne comprenant pas de services vétérinaires. (*kennel*)

« **Élevage léger** » désigne l'élevage d'animaux tels que les fermes laitières, les animaux de boucherie, par exemple : moutons, chèvres, chevaux. (*light livestock*)

« **Usage forestier** » s'entend de la plantation et de la récolte d'arbres en général. (*forestry use*)

(10) Groupe CONSERVATION

« **Aire protégée** » désigne un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement vise spécifiquement à assurer la protection et

commercial services for students and staff, as well as research facilities. (*école*)

“**Telecommunication tower**” means all types of towers which are used to support one or more telecommunication antennas for the purpose of telecommunication. (*tour de télécommunications*)

(9) AGRICULTURE group

“**Agriculture**” means the exploitation of land for crops, forest crops, grazing livestock and which includes the farm buildings necessary for its operation and maintenance or storage and which may include the sale of products grown on site. Can designate at least one of the following activities:

- a) nurseries and greenhouse cultivation;
- b) apple orchards, strawberries and blueberries and other related uses;
- c) beekeeping;
- d) horticulture;
- e) maple production.

“Intensive agriculture and farming” is a separate use. (*agriculture*)

“**Forestry use**” means the general planting and harvesting of trees. (*usage forestier*)

“**Kennel**” means a facility where domestic animals are cared for during the day and / or boarded overnight and may include pet care service but does not include veterinary services. (*chenil*)

“**Light livestock**” means the breeding of animals such as dairy farms, animals for slaughter, for example: sheep, goats, horses. (*élevage léger*)

(10) CONSERVATION group

“**Land for public purposes**” means land, other than streets, for recreational or leisure uses or enjoyment of the general public. (*terrain d'utilité publique*)

le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. (*protected area*)

« **Parc** » s’entend d’une superficie de terrain utilisée pour des loisirs passifs ou actifs, dans un but culturel ou esthétique et qui peut inclure des améliorations pour les utilisateurs et utilisatrices du parc, comme des terrains de jeux, des terrains de sport, un lieu pour s’asseoir et des installations sanitaires. Comprend également les sentiers récréatifs et les jardins communautaires. (*park*)

« **Terrain d’utilité publique** » désigne tout terrain, autre qu’une rue, affecté à un usage récréatif ou à l’agrément ou à tout autre usage du grand public. (*land for public purposes*)

(11) Usages permis seulement avec entente du conseil (article 59 de la *Loi sur l’urbanisme*)

« **Abattoir** » désigne un établissement où l’on abat des animaux et où l’on peut conditionner, traiter, entreposer et vendre des produits carnés. (*slaughterhouse*)

« **Activité agricole artisanale** » désigne le travail du sol, dans une zone « Rurale » en vue de produire une récolte ou un pâturage, grange, étable ou autre bâtiment accessoire utilisé pour abriter un maximum de quatre animaux et de 12 volailles autres que des animaux domestiques, et ne comprenant pas des coqs. (*hobby farming*)

« **Agriculture intensive** » ou « **élevage intensif** » désigne toute méthode concentrée utilisée pour cultiver ou pour élever ou garder des animaux ou leurs produits destinés à la vente, y compris des activités telles que l’élevage en réclusion, l’exploitation avicole, l’exploitation porcine, l’élevage de lapins, les fermes d’élevage d’animaux à fourrure. (*intensive agriculture or intensive farming*)

« **Champ de tir** » désigne un lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée. (*shooting range*)

« **Établissement de divertissement pour adultes** » s’entend d’un établissement où sont fournis des activités, des installations, des spectacles, des expositions, des visionnements et des réunions qui se caractérisent principalement par la présence d’une ou de plusieurs personnes partiellement ou complètement nues. (*adult entertainment establishment*)

« **Installation de production de cannabis** » désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis* pour la culture, la production, la mise à l’essai, la destruction, l’entreposage ou la distribution du cannabis,

“**Park**” means an area of land used for passive or active recreation, cultural or aesthetic purposes and may include improvements for park users such as playgrounds, sports fields, seating, and washroom facilities. Also includes recreational trails and community gardens. (*park*)

“**Protected area**” means a territory, in a terrestrial or aquatic environment, geographically delimited, the framework of which is specifically aimed at ensuring the protection and maintenance of biological diversity and associated natural and cultural resources. (*aire protégée*)

(11) Uses permitted only with an agreement with the council (section 59 of the *Community Planning Act*)

“**Adult entertainment establishment**” means an establishment which provides activities, facilities, performances, exhibitions, viewing and encounters, the principal characteristic of which is the nudity or partial nudity of any person. (*établissement de divertissement pour adultes*)

“**Animal shelter**” means a facility that provides for the care and veterinary services of lost, abandoned, or neglected animals. (*refuge pour animaux*)

“**Asphalt, aggregate or concrete plant**” means an operation where the production of asphalt, aggregate, or concrete products take place and may include the stockpiling and storage of bulk materials and the storage and sale of finished products manufactured on the premises. (*usine de bitume, d’agrégats ou centrale à béton*)

“**Cannabis production facility**” means a facility and premises authorized by a license issued by the government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis-related products. (*installation de production de cannabis*)

“**Drive-thru restaurant**” means an establishment where prepared meals and beverages for consumption on the premises are prepared and served and including facilities for customers to place an order and to benefit from such service without getting out of their car. (*restaurant avec service au volant*)

“**Hobby farming**” means an activity or a secondary use subordinate to a main residential use in a “Rural” zone and may include the cultivation of the soil to produce a crop or a pasture, barn, stable or other accessory building used to

mais n'inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis. (*cannabis production facility*)

« **Parc de récupération** » désigne un lieu où un terrain et des bâtiments sont utilisés pour l'entreposage, la destruction, le démontage, la remise à neuf ou la manutention de marchandises, de machines ou de véhicules motorisés, y compris la vente au détail d'articles récupérés et les fonctions administratives liées à l'usage. (*salvage yard*)

« **Refuge pour animaux** » s'entend d'un établissement servant à prendre soin d'animaux égarés, abandonnés ou négligés et à leur offrir des services vétérinaires. (*animal shelter*)

« **Restaurant avec service au volant** » désigne un établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place, et comprenant des installations permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un tel service sans descendre de leur voiture. (*drive-thru restaurant*)

« **Site d'enfouissement des matières résiduelles** » désigne le lieu où s'effectue le traitement des déchets. Les déchets sont ramassés, stockés et traités de façon permanente dans des mines souterraines ou à ciel ouvert, ou de façon temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur pour un traitement supplémentaire hors site. (*waste landfill site*)

« **Site d'extraction de ressources** » désigne un lieu où de la terre, du gravier, du sable, des pierres et d'autres formes d'agrégats ou de matériaux sont extraits. (*resource extraction*)

« **Usine de bitume, d'agrégats ou centrale à béton** » s'entend d'une exploitation où la production de produits de bitume, d'agrégats ou de produits en béton a lieu et qui peut comprendre l'empilement et le stockage de matériaux en vrac ainsi que le stockage et la vente de produits finis fabriqués dans les locaux. (*asphalt, aggregate or concrete plant*)

6.3 Exigences spéciales concernant l'occupation des sols

(1) Unité d'habitation accessoire attachée

Une unité d'habitation accessoire attachée est permise uniquement dans une habitation unifamiliale isolée ou en tant qu'ajouts à celle-ci, sous réserve des conditions suivantes :

- a) n'exécède pas 40 % de l'aire de plancher de l'habitation unifamiliale isolée ou 75 m², le chiffre le moins élevé étant retenu;

house up to four animals and 12 poultry other than household pets, and not including roosters. (*activité agricole artisanale*)

“**Intensive agriculture**” or “**intensive farming**” means any concentrated method used to cultivate or breed or keep animals or their products intended for sale, including activities such as seclusion farming, poultry farming, pig farming, rabbit farming, fur farms. (*agriculture intensive ou élevage intensif*)

“**Resource extraction**” means a place where earth, gravel, sand, stone, or other forms of aggregate or materials are extracted. (*site d'extraction de ressources*)

“**Salvage yard**” means a place where land and buildings are used for the storage, wrecking, dismantling, refurbishing, or handling of goods, machinery or motor vehicles including the retail sale of salvaged items and administrative functions associated with the use. (*parc de récupération*)

“**Shooting range**” means a place designed or arranged for safe target shooting with restricted firearms or prohibited firearms, on a regular and structured basis. (*champ de tir*)

“**Slaughterhouse**” means a facility where animals are slaughtered and may include packing, treating, storing and sale of the product on the premises. (*abattoir*)

“**Waste landfill site**” means the site where the treatment of waste where waste is collected, stored, and treated permanently in underground or surface mines, or temporarily indoors or outdoors for further off-site treatment. (*site d'enfouissement des matières résiduelles*)

6.3 Special land use requirements

(1) Attached accessory dwelling unit

An attached accessory dwelling unit shall be permitted only within or as an addition to a single-detached dwelling, subject to the following conditions:

- a) does not exceed 40% of the single-detached dwelling's floor area or 75 m², whichever is less;

- | | |
|--|--|
| b) utilise la voie d'accès existante; | b) utilizes the existing driveway access; |
| c) comporte des chambres à coucher ayant chacune une superficie maximale de 15 m ² ; | c) includes bedrooms not exceeding 15 m ² each; |
| d) est installé à l'intérieur d'un bâtiment principal; | d) is located inside a main building; |
| e) a une hauteur libre minimale de 2,25 m sur au moins 75 % de sa superficie; | e) has a minimum height clearance of 2.25 m or at least 75% of its area; |
| f) est accessibles par un accès privé donnant directement sur l'extérieur; | f) is accessible through private access leading directly to the outside; |
| g) ne doit pas impliquer de modification de l'apparence du bâtiment donnant sur la rue; | g) does not involve any alteration in the appearance of the building facing the street; |
| h) une seule entrée électrique et une seule entrée pour les infrastructures d'égout sanitaire, pluvial et d'aqueduc desservent le bâtiment; | h) a single electrical entrance and a single entrance for water, sanitary and storm sewer infrastructure serves the building; |
| i) en milieu non desservi par l'égout sanitaire, la capacité des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et la taille du terrain sont suffisantes pour répondre à la demande supplémentaire; | i) in areas without sanitary sewer services, the capacity of sewerage disposal and treatment systems and the size of the lot are sufficient to meet the additional demand; |
| j) ne contient pas d'autres activités professionnelles. | j) contains no other home occupations. |

(2) Unité d'habitation accessoire détachée

Dans les zones où elles sont permises, les unités d'habitation accessoires détachées sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) sont considérées comme des bâtiments accessoires et non comme de seconds bâtiments principaux;
- b) sont situées dans la cour arrière d'une habitation unifamiliale isolée;
- c) ont une superficie minimale de 30 m² et une superficie maximale qui n'excède pas 60 m²;
- d) maintiennent une marge de retrait minimale dans la cour arrière de 3 m et une marge de retrait dans la cour latérale d'au moins 1,2 m;
- e) sont autorisés uniquement sur des lots d'au moins 800 m² qui contiennent une habitation unifamiliale isolée;
- f) le coefficient d'emprise au sol de l'unité d'habitation accessoire détachée ne dépasse pas 35 % de la cour arrière;
- g) ne sont pas autorisées lorsqu'une unité d'habitation accessoire attachée existe sur le même lot;

(2) Detached accessory dwelling unit

In zones where they are permitted, detached accessory dwelling units are located subject to the following conditions:

- a) are considered accessory buildings and not second main buildings;
- b) are located in the rear yard of a detached single-family dwelling;
- c) have a minimum surface area of 30 m² and a maximum surface area not exceeding 60 m²;
- d) maintain a minimum rear yard setback of 3 m and a side yard setback of at least 1.2 m;
- e) are authorized only on lots of at least 800 m² containing a detached single-family dwelling;
- f) the floor area ratio of the detached accessory dwelling does not exceed 35% of the rear yard;
- g) are not authorized when an attached accessory dwelling unit exists on the same lot;

- | | |
|---|--|
| <p>h) est accédée par la voie d'accès existante;</p> <p>i) sont construits de manière à s'agencer au bâtiment principal et à s'intégrer au cadre bâti environnant.</p> | <p>h) are accessed from the existing access road;</p> <p>i) are built to match the main building and blend in with the surrounding built environment.</p> |
| <p>(3) Gîte touristique</p> <p>Les normes suivantes s'appliquent aux gîtes touristiques, là où ils sont permis comme usage secondaire en vertu du présent arrêté :</p> | <p>(3) Bed and breakfast / tourist home</p> <p>Where permitted as a secondary use under this by-law, a bed and breakfast / tourist home shall comply with the following requirements:</p> |
| <p>a) l'usage doit être exercé dans une habitation unifamiliale isolée; et</p> <p>b) trois chambres tout au plus peuvent être affectées à l'hébergement de clients.</p> | <p>a) the use shall be conducted within a single-unit dwelling; and</p> <p>b) be limited to three bedrooms for the accommodation of guests.</p> |
| <p>(4) Maison de chambre</p> <p>Les normes suivantes s'appliquent aux maisons de chambres là où elles sont permises :</p> | <p>(4) Rooming house</p> <p>The following standards apply to rooming houses where they are permitted:</p> |
| <p>a) aucun autre usage n'est permis dans le bâtiment;</p> <p>b) la surface habitable minimale autorisée pour chaque chambre est de 15 m² et doit contenir tout le mobilier nécessaire (lit, armoire, bureau, tables, etc.);</p> <p>c) l'aménagement paysager du terrain est minimalement de 50 % des aires non construites;</p> <p>d) les aires communes ont une superficie minimale de 5 m² par chambre;</p> <p>e) le point d'accès de l'entrée doit être commun.</p> | <p>a) no other use is permitted in the building;</p> <p>b) the minimum living area authorized for each room is 15 m² and must contain all necessary furniture (bed, wardrobe, desk, tables, etc.);</p> <p>c) a minimum of 50% of undeveloped areas must be landscaped;</p> <p>d) common areas must be at least 5 m² per room;</p> <p>e) the access point to the entrance must be common.</p> |
| <p>(5) Foyers de groupe limités</p> <p>Dans les zones où ils sont permis, les foyers de groupe limités sont implantés sous réserve des conditions suivantes :</p> | <p>(5) Group home – limited</p> <p>Where permitted, group homes shall be set up subject to the following conditions:</p> |
| <p>a) sont limités aux habitations unifamiliales isolées;</p> <p>b) ne sont pas autorisés si une maison de chambres pour touristes, un local accueillant une activité professionnelle à domicile, une garderie de petite ou moyenne taille ou un appartement situé au sous-sol existe déjà.</p> <p>c) se trouvent à une distance minimale de 300 m de tout autre foyer de groupe;</p> <p>d) disposent d'un emplacement de stationnement sur les lieux par groupe de quatre lits, en plus d'un autre</p> | <p>a) limited to single-detached dwellings;</p> <p>b) not permitted if a tourist home, home occupation, small or medium childcare centre, or basement apartment already exists;</p> <p>c) is located at least 300 m from any other group home;</p> <p>d) have one on-site parking space per group of four beds, in addition to one on-site parking space per group of two employees on a regular shift.</p> |

emplacement de stationnement sur les lieux par groupe de deux employés lors d'un quart à effectif complet.

(6) Activités professionnelles à domicile

Dans les zones où elles sont permises, les activités professionnelles à domicile sont permises sous réserve des conditions suivantes :

- a) limité à un des usages suivants :
 - (i) atelier d'artisan;
 - (ii) garderie à domicile;
 - (iii) foyer de groupe limité;
 - (iv) services personnels;
 - (v) service de consultation;
 - (vi) service d'entrepreneurs généraux;
- b) elle ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 25 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- c) elle doit être exercée par l'occupant ou l'occupante du bâtiment principal dans lequel il se situe;
- d) le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans le bâtiment principal qui peuvent y travailler est limité à une à la fois en plus de l'occupant ou de l'occupante;
- e) aucun produit ne doit être vendu ou offert en vente sur place à moins d'être complémentaire à l'activité commerciale;
- f) l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage ni étalage extérieur.

(7) Garderie à domicile

Dans les zones où elles sont permises, les garderies à domicile sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) sont uniquement autorisées dans les habitations unifamiliales isolées;
- b) sont exploitées par le ou la propriétaire de la garderie de petite taille qui habite sur le lot;
- c) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick;
- d) ne peuvent pas accueillir plus de six enfants, y compris les enfants du ou de la propriétaire, à temps plein.

(6) Home occupations

In zones where they are permitted, home occupations are subject to the following conditions:

- a) limited to one of the following:
 - (i) studio – artisans;
 - (ii) childcare centre – small;
 - (iii) group home – limited;
 - (iv) personal services;
 - (v) counselling service;
 - (vi) general contractor services;
- b) shall not occupy a floor area greater than 25% of the main building's built area;
- c) shall be conducted by the occupant of the main building in which it operates;
- d) the maximum number of non-resident employees shall be limited to one at a time in addition to the occupant;
- e) only goods or services directly related to the home occupation shall be supplied or sold;
- f) shall not result in outside storage or display.

(7) Childcare centre – small

Where permitted, a small childcare centre shall be set up subject to the following conditions:

- a) permitted only in single-detached dwellings;
- b) are operated by the owner of the small childcare centre who resides on the lot;
- c) complies with all provincial regulations established by the New Brunswick *Family Services Act*;
- d) shall not accommodate more than six children, including the owner's children, full-time.

(8) Garderie de taille moyenne

Dans les zones où elles sont permises, les garderies de taille moyenne sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) sont uniquement autorisées dans les habitations unifamiliales isolées;
- b) sont exploitées par le ou la propriétaire de la garderie de taille moyenne qui habite sur le lot;
- c) se trouvent dans une rue où le stationnement sur rue est permis;
- d) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick;
- e) ne peuvent pas accueillir plus de 18 enfants;
- f) se trouvent à une distance minimale de 200 m d'une autre garderie de taille moyenne;
- g) possèdent une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur entre une zone résidentielle attenante et une aire de jeu extérieure;
- h) peuvent aussi offrir des emplacements de stationnement pour les employés.

(9) Garderie de grande taille

Dans les zones où elles sont permises, les garderies de grande taille sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) se conforment à tous les règlements provinciaux établis dans la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick;
- b) sont masquées par une clôture opaque d'au moins 1,8 m de hauteur entre une zone résidentielle attenante et une aire de jeu extérieure.

(10) Vente de cannabis au détail

Un commerce de vente au détail qui offre, entre autres choses, du cannabis ou des produits liés au cannabis, en tout ou en partie, ne doit pas être situé à moins de 300 m des limites d'un lot où se trouve une école (de la maternelle à la 12^e année), mesurée à la limite de propriété.

(8) Childcare centre – medium

Where permitted, a medium childcare centre is set up subject to the following conditions:

- a) permitted only in single-detached dwellings;
- b) operated by the owner of the medium childcare centre who resides on the lot;
- c) located on a street where on-street parking is permitted;
- d) complies with all provincial regulations established by the New Brunswick *Family Services Act*;
- e) restricted to a maximum of 18 children;
- f) maintains a minimum distance of 200 m from any other medium childcare centre;
- g) provides a fence at least 1.8 m in height between an abutting residential zone and an outdoor play area;
- h) employee parking may be provided.

(9) Childcare centre – large

Where permitted, a large childcare centre shall be set up subject to the following conditions:

- a) complies with all provincial regulations established by the New Brunswick *Family Services Act*;
- b) provides an opaque fence of at least 1.8 m in height between an abutting residential zone and an outdoor play area.

(10) Retail sale of cannabis

A retail store which includes the retail sale of cannabis or cannabis-related products in whole or in part, shall not be located within 300 m of a lot where is located a school (K-12), measured to the property line.

(11) Vente de produits saisonniers

- a) La vente de fruits, de légumes, de fleurs et de produits dérivés de l'agriculture ou de la sylviculture conçus de manière artisanale est permise selon les conditions suivantes :
- i. le lot est situé sur une rue classifiée comme une artère, ou est dans une zone « C2 – Commerce de quartier », « RUA – Rurale » ou « RUB – Nouvelle ruralité »;
 - ii. doit être localisé à plus de 2 m des limites de propriétés avant, arrière et latérales;
 - iii. la marge de recul latérale est portée à un minimum de 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation;
 - iv. la superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est de 26 m²;
 - v. autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours;
 - vi. doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.
- b) La vente d'arbres de Noël est permise pour une durée maximale de 45 jours, une seule fois dans l'année sur un terrain occupé par un usage du sous-groupe « Vente au détail et services ».

(12) Étalage extérieur

- a) L'étalage de biens et produits finis destinés à la vente au détail et la vente extérieure sont autorisés aux conditions suivantes :
- (i) ils sont considérés comme accessoire à l'usage principal;
 - (ii) ils doivent être exercés sur le terrain où est implanté le bâtiment principal tel qu'il est autorisé par le présent arrêté. En aucun temps un terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage et de vente extérieure;
 - (iii) la superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 20 % de la superficie de l'établissement;
 - (iv) ils sont réservés seulement aux usages et établissements commerciaux de vente au détail autorisés en vertu du présent arrêté et situés dans une zone à vocation principale commerciale;
 - (v) l'étalage extérieur doit directement être relié aux produits de l'usage du bâtiment principal et de l'établissement commercial devant lequel il est étalé;
 - (vi) l'espace d'étalage et la vente ne doivent pas empiéter sur la propriété publique;
 - (vii) l'espace d'étalage et la vente extérieure ne doivent pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et doivent être situés à plus de 1,5 m d'une borne-fontaine.

(11) Sale of seasonal products

- a) The sale of fruits, vegetables, flowers and agricultural or forestry by-products produced in an artisanal manner is permitted under the following conditions:
- (i) the lot is located on a street classified as an arterial road, or is in a "C2 – Urban neighbourhood", "RUA – Rural" or "RUB – New rurality" zone;
 - (ii) must be located more than 2 m from front, rear and side property lines;
 - (iii) the side setback is increased to a minimum of 7 m if the adjacent property is occupied by a dwelling;
 - (iv) the maximum surface area of a seasonal farm produce stand is 26 m²;
 - (v) authorized on a temporary basis for a maximum period of 180 days;
 - (vi) must maintain a minimum of two parking spaces.
- b) The sale of Christmas trees is permitted for a maximum of 45 days, once a year, on a lot occupied by a use in the "Retail sales and services" subgroup.

(12) Outdoor display

- a) The display of goods and finished products intended for retail sale and outdoor sales are authorized under the following conditions:
- (i) they are considered accessory to the main use;
 - (ii) they must be carried out on the lot where the main building is located, as authorized by this by-law. At no time may a vacant lot be used for outdoor sales and displays;
 - (iii) the maximum surface area for outdoor displays is set at 20% of the surface area of the establishment;
 - (iv) they are reserved only for commercial retail uses and establishments authorized under this by-law and located in a zone with a primary commercial vocation;
 - (v) outdoor displays must be directly related to the products of the use of the main building and commercial establishment in front of which they are displayed;
 - (vi) display space and sales must not encroach on public property;
 - (vii) display space and outdoor sales must not impede pedestrian access to an access door and have to be located more than 1.5 m from a fire hydrant.
- b) The exterior display of vehicles intended for sale is authorized under the following conditions:

- b) L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus est autorisé aux conditions suivantes :
- (i) ce type d'étalage est seulement autorisé pour les usages « vente de véhicules », « vente de véhicule saisonnier », « vente, location et entretien de petits articles motorisés », « vente, location et entretien de véhicules lourd » conformément au paragraphe 6.3(15) ou à toute autre disposition du présent arrêté;
 - (ii) la distance minimale entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et une ligne de rue est fixée à 2 m;
 - (iii) la distance minimale entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 2 m;
 - (iv) une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 2 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue;
 - (v) l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être pavée.

- (i) this type of display is only authorized for "vehicle sales", "seasonal vehicle sales", "sale, rental and maintenance of small motorized articles", "sale, rental and maintenance of heavy vehicles" uses in accordance with subsection 6.3(15) or any other provision of this by-law;
- (ii) the minimum distance between the area where vehicles are displayed and a street line is set at 2 m;
- (iii) the minimum distance between the area where vehicles are parked and a property line other than a street line is set at 2 m;
- (iv) a grassed or otherwise landscaped strip at least 2 m wide must be laid out between the area where vehicles are parked and any street line;
- (v) the area in which vehicles are parked must be paved.

(13) Entreposage extérieur

Lorsque l'usage est permis, les dispositions suivantes sont assujetties aux activités d'entreposage extérieur :

- a) Les installations sont complètement entourées d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 5 m, continue sauf à l'endroit où se trouvent les barrières assurant l'accès;
- b) La clôture est située à une distance minimale de 6 m de la limite avant d'une propriété et de 1,5 m des limites latérales et arrière d'une propriété, et la bande de terrain située entre la clôture et toute limite d'une propriété n'est utilisée que pour l'aménagement paysager, sauf à l'endroit des voies d'accès pour automobiles;
- c) Il est interdit d'empiler des matériaux à une hauteur dépassant celle de la clôture et à moins de 3 m de celle-ci.

(13) Outdoor storage area

Where permitted, outdoor storage areas are subject to the following provisions:

- a) The area shall be surrounded by an opaque fence, not less than 2 m and not greater than 5 m in height, unpierced except for gates necessary for access.
- b) The fence shall be located at least at 6 m from the front property line and 1.5 m from side and rear property lines, and the strip of land between the fence and any property line not required for entrance and exit driveways shall only be used for landscaping.
- c) No material shall be piled higher than the height of the surrounding fence and less than 3 m from it.

(14) Service d'entretien de véhicules

Dans les zones où elles sont permises, les entreprises de service d'entretien de véhicules sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé en tout temps;
- b) L'entreposage extérieur est interdit;
- c) La présence d'épaves n'est pas tolérée;

(14) Vehicle maintenance service

In zones where they are permitted, vehicle maintenance companies shall be set up subject to the following conditions:

- a) All operations are always carried out inside a closed building;
- b) Outdoor storage is prohibited;
- c) The presence of wrecks shall not be tolerated;

- d) Tout véhicule entreposé ou stationné doit respecter une distance minimale de 2 m avec une rue publique et de 2 m avec toute autre limite de propriété.
- e) Une zone tampon telle que définie par le paragraphe 4.3(3) doit être aménagée en conformité au présent arrêté.

(15) Usages pour les véhicules

Les véhicules à moteur, véhicules récréatifs, camions gros porteurs, véhicules tracteurs, tracteurs agricoles, engins de construction routière et tout autre véhicule tracté ou propulsé par tout type d'énergie, même si leurs roues ont été démontées, ne doivent pas être utilisés à titre de logement, de bâtiment commercial principal ou de bâtiment ou de structure accessoire.

(16) Restaurant avec service au volant

Les restaurants avec service au volant sont autorisés uniquement par l'intermédiaire du processus d'approbation par le conseil et doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Les allées du service au volant doivent être séparées des zones « Milieux de vie » attenantes par une bande de terre aménagée d'au moins 2 m de largeur et comprenant une clôture opaque d'une hauteur de 2 m et une combinaison de grands arbres à feuilles caduques et de conifères;
- b) Les allées du service au volant doivent être masquées de tout terrain adjacent utilisé à des fins résidentielles par une clôture opaque d'une hauteur de 2 m;
- c) L'aménagement d'espace pour la file d'attente :
 - (i) Un espace à l'entrée pour au moins 12 véhicules et un espace pour un véhicule à la sortie sont exigés;
 - (ii) Une étude sur l'espace pour files d'attente/circulation est requise lorsque :
 - A. la longueur prévue des espaces pour files d'attente est inférieure à la longueur minimale requise;
 - B. le nombre attendu de véhicules se rendant à un établissement au volant excède 40 véhicules par heure pendant les périodes de pointe;
 - ii. La longueur minimale d'un espace d'attente est de 6 m.
- d) L'allée de service au volant :
 - (i) doit être située de manière à ce que les véhicules en attente ne bloquent pas la circulation automobile générale sur la rue publique, sur

- d) Any vehicle stored or parked shall respect a minimum distance of 2 m from a public street and 2 m from any other property line;
- e) A buffer as defined by subsection 4.3(3) shall be required to ensure compliance with this by-law.

(15) Uses of vehicles

No motor vehicle, recreational vehicle, tractor-trailer, tractor engine, farm tractor, road building machine and any vehicle drawn, propelled, or driven by any kind of power, despite its wheels having been removed, shall not be used as a dwelling unit, a main commercial building or as an accessory building or structure.

(16) Drive-thru restaurants

Drive-thru restaurants shall be permitted only through the council's approval process and shall meet the following requirements:

- a) Drive-thru aisles shall be separated from any abutting "Living environment" zones by a width of at least 2 m with a landscaped strip consisting of a 2 m high opaque fence and a combination of high branching deciduous trees and coniferous trees;
- b) Drive-thru aisles shall be visually screened from any abutting land used for residential purposes by a 2 m high opaque fence;
- c) Drive-thru queuing spaces:
 - (i) A minimum of 12 inbound spaces and one outbound space are required;
 - (ii) A queuing / traffic study shall be required where:
 - (A) less than the minimum required queuing spaces are provided;
 - (B) the expected number of drive-thru vehicles will exceed 40 vehicles per hour during peak hour periods
 - (iii) The minimum length of a queuing space is 6 m.
- d) Drive-thru aisles:
 - (i) shall be located so that queued vehicles do not block or obstruct general vehicle circulation on the public street, through the site, building entrances, access to loading areas or required parking;
 - (ii) the minimum width of a drive-thru aisle is 3 m;
- e) At least one building entrance shall be located so that pedestrian access to that entrance:
 - (i) does not cross the drive-thru aisle;

l'ensemble de l'emplacement, les entrées du bâtiment, l'accès aux aires de chargement ou le stationnement requis;

(ii) la largeur minimale de l'allée est de 3 m;

e) Au moins une entrée du bâtiment doit être située de manière que l'accès des piétons à cette entrée :

(i) ne croise pas l'allée d'un service au volant;

(ii) ou croise l'allée d'un service au volant seulement à un endroit situé derrière les espaces pour file d'attente requis.

(ii) or crosses the drive-thru aisle only in a location behind the required queuing spaces.

(17) Poulaillers urbains

Les poulaillers urbains sont autorisés uniquement sur les lots où se trouve une habitation unifamiliale isolée et selon les conditions suivantes :

a) ils peuvent accueillir au plus six poules. Les coqs y sont interdits;

b) il est interdit de vendre des œufs ou de la viande et d'abattre des animaux sur le lot;

c) tout fumier ou déchet doit être retiré du site (ou transformé) de façon régulière;

d) le poulailler comprend un enclos surmonté d'un toit ainsi qu'une cage à poules reliée à une bassecour. L'enclos doit être complètement fermé;

e) l'enclos doit être masqué et non visible d'une rue publique et des propriétés avoisinantes;

f) l'enclos doit présenter une marge de retrait d'au moins 10 m à partir d'une habitation située sur un lot adjacent.

(18) Distances séparatrices pour les usages d'agriculture ou élevage intensif

a) Tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par des animaux doit être situé à une distance de 50 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière.

(19) Garde de chevaux

La garde de chevaux est permise sous réserve des conditions suivantes :

a) Le terrain sur lequel est exercé cet usage doit avoir une superficie minimale de 12 000 m²;

(17) Urban chicken coops

Urban chicken coops are authorized only on lots where there is a single-family isolated dwelling and under the following conditions:

a) a maximum of six hens shall be kept; roosters are prohibited;

b) the sale of eggs or meat and the slaughter of animals on the lot is prohibited;

c) any manure or waste material shall be removed from the site (or composted) on a regular basis;

d) a roofed enclosure consisting of a chicken coop connected to a chicken run is required and shall be fully enclosed;

e) the enclosure shall be visually screened from a public street and neighbouring properties;

f) the enclosure shall be set back at a minimum of 10 m from any dwelling on an adjacent lot.

(18) Separating distances for intensive agriculture and farming uses

a) Any building occupied or intended to be occupied by animals must be located at a distance of 50 m or more from a composting area, an exercise yard, a breeding facility, a work of storage of animal waste, a plot, a pasture or land where the operation of a cemetery is carried out.

(19) Keeping of horses

The keeping of horses shall be permitted subject to the following conditions:

a) The land on which this use is exercised shall have a minimum area of 12,000 m²;

b) Le nombre maximal de chevaux pouvant être gardés sur un terrain est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

SUPERFICIE DU TERRAIN (m2)	NOMBRE MAXIMAL DE CHEVAUX POUVANT ÊTRE GARDÉS
12 000 à 20 000	2
20 001 à 40 000	3
40 001 et plus	4

(20) Épandage

L'épandage de fumier ou de tout autre produit chimique sur une propriété est un usage pour lequel le comité consultatif peut émettre des conditions ou interdire, tel que permis par l'alinéa 53(3)c) de la *Loi sur l'urbanisme*.

b) The maximum number of horses that may be kept on the lot is based on the lot surface area, as determined in the following table:

LOT SURFACE AREA (m2)	MAXIMUM NUMBER OF HORSES THAT CAN BE KEPT
12,000 to 20,000	2
20,001 to 40,000	3
40,001 or more	4

(20) Spreading

The application of manure or other chemicals on a property is a use for which the advisory committee may issue conditions or prohibit, pursuant to paragraph 53(3)c) of the *Community Planning Act*.

7 Affichage

7.1 Objectifs

Dans les zones où elles sont permises, les enseignes sont implantées sous réserve des conditions suivantes :

- a) Améliorer le commerce de détail et de services en permettant l'identification appropriée des commerces à l'intérieur de la municipalité tout en protégeant l'aspect esthétique de celle-ci des nuisances résultant des enseignes inappropriées en raison de leur nombre, de leur taille ou de leur emplacement;
- b) Améliorer l'orientation à l'intérieur du territoire en protégeant les panneaux et les lumières installés dans le but d'indiquer le sens de la circulation de la confusion créée par les panneaux donnant des indications contraires;
- c) Assurer une visibilité pour les événements culturels à l'intérieur de la municipalité;
- d) S'assurer que les enseignes, en ce qui concerne l'échelle, les proportions et la composition, respectent la nature du bâtiment ou du projet d'aménagement auquel elles se rapportent;
- e) Protéger les quartiers résidentiels des enseignes inappropriées.

7.2 Définitions

« **Affiche-sandwich** » désigne une enseigne temporaire composée de deux panneaux articulés dans une extrémité et qui peut facilement être apportée sur un site ou hors d'un site. (*sandwich board sign*)

« **Bandeau du rez-de-chaussée** » désigne la partie extérieure d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment située entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée, lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur. (*ground-floor banner*)

« **Durée du message** » désigne la durée pendant laquelle le message est affiché sur la face visible d'une enseigne. (*message duration*)

« **Éclairage** » désigne l'action d'éclairer une enseigne au moyen d'une source de lumière artificielle non clignotante et non intermittente située à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. (*illumination*)

7 Signs

7.1 Purpose

In zones where they are permitted, signs shall be set up subject to the following conditions:

- a) To improve retail, sales and service trades to permit the proper identification of businesses within the municipality while protecting the appearance of the municipality from the effect of signs which may be inappropriate with respect to number, size or location;
- b) To improve orientation within the territory by protecting signs and lights erected for the direction of traffic from the effects of all conflicting signs;
- c) To ensure visibility for cultural events taking place in the municipality;
- d) To ensure signs are designed in terms of scale, proportion and composition so as to respect the character of the building or development they serve;
- e) To protect residential areas from inappropriate signs.

7.2 Definitions

« **Backlit construction** » means any sign that is enclosed and has the capability to be illuminated from within or behind the enclosure. “Internal illumination” and “internally lit” signs have a corresponding meaning. (*enseigne lumineuse par translucidité*)

« **Banner sign** » means a temporary sign constructed from a non-rigid fabric in a banner style which is attached to a pole or other structure.” (*enseigne-banderole*)

« **Billboard** » means a sign which displays third-party advertising upon which advertising copy can be displayed as third-party sign copies, or is pasted, glued, painted, or otherwise fastened to permit its periodic replacement and includes poster panels and painted structures. (*panneau d'affichage*)

« **Box-style sign** » means a sign constructed of rigid translucent and not transparent materials which has the capability to be internally lit so as to illuminate the sign copy. (*enseigne type boîte*)

« **Building frontage** » means the maximum horizontal width

« **Enseigne** » désigne tout dispositif identificateur, descriptif, illustratif ou informatif, lumineux ou non, placé à l'extérieur d'un bâtiment ou sur une propriété pour renseigner sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement ou un service ou un commerce. (*sign*)

« **Enseigne annonçant un évènement communautaire** » désigne une enseigne temporaire destinée à annoncer la tenue d'un évènement commandité ou organisé par la municipalité, un organisme de bienfaisance ou un organisme communautaire, y compris des organismes à caractère culturel, éducatif ou religieux. (*community events sign*)

« **Enseigne autoportante** » désigne une enseigne soutenue par une structure indépendante d'un bâtiment et qui est fixée de manière permanente au sol grâce à un poteau ou à un support. (*freestanding sign*)

« **Enseigne-banderole** » désigne une enseigne temporaire fabriquée en tissu non rigide à la manière d'une banderole et qui est fixée à un poteau ou à une autre structure. (*banner sign*)

« **Enseigne commerciale** » désigne un enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce. (*commercial sign*)

« **Enseigne de façade** » désigne une enseigne fixée, peinte, placée ou édifiée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou à cette autre surface du bâtiment. (*fascia or face sign*)

« **Enseigne de la partie concernée** » désigne une enseigne qui permet d'identifier un commerce, un service ou une activité se trouvant dans les mêmes locaux que ceux où l'enseigne est installée et qui en fait la publicité, la promotion ou attire l'attention du public sur eux. (*first party sign*)

« **Enseigne de points de vente** » désigne la publicité que l'on ne peut pas apercevoir depuis un passage public et dont le but est de promouvoir la vente sur place de biens comme c'est le cas pour les menus des services au volant. (*point-of-purchase sign*)

« **Enseigne désignant un quartier** » désigne une enseigne monument placée à l'entrée d'un quartier ou d'un lotissement résidentiel pour en permettre l'identification. (*neighbourhood identification sign*)

« **Enseigne d'identification** » désigne une enseigne permanente identifiant le nom ou l'adresse du bâtiment, du

of a building that approximately parallels and faces the public street or right-of-way along which the lot frontage is calculated. (*façade d'un bâtiment*)

“**Canopy sign**” means a sign attached to or forming part of a permanent building projection, projecting or fixed structural framework which extends outward from the exterior wall of a building. “Awnings” and “marquees” have a corresponding meaning. (*enseigne sur marquise*)

“**Channel letter form**” means a series of single solid structures, each resembling a letter, number, or other symbols, which may be internally or externally lit, that when affixed horizontally parallel to the exterior façade of a building display a message. (*suite de lettres*)

“**Charity**” means a registered charity, as defined in subsection 248(1) of the *Federal Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), or successor legislation, that has a registration number issued by the Canada Revenue Agency, or successor agency. (*organisme de bienfaisance*)

« **Commercial sign** » means a sign that identifies a product or a trademark. (*enseigne commerciale*)

“**Community events sign**” means a temporary sign where the purpose of the sign is to promote an event sponsored or held by the municipality, a charity or a community organization, including cultural, educational, and religious organizations. (*enseigne annonçant un évènement communautaire*)

“**Community organization**” means a non-profit group of persons organized for the advancement of activities of a civic, cultural, or recreational nature. (*organisme communautaire*)

“**Directional sign**” means a sign directing pedestrian or vehicular traffic to a lot ingress and egress locations. (*enseigne directionnelle*)

“**Directory sign**” means a sign supported independently of a building which is permanently fixed to the ground and is located on a lot with more than one establishment which displays only a listing of the names of these businesses or organizations without advertising copy, except a business logogram. (*tableau répertoire*)

“**Entrance identification sign**” means a sign that identifies an entrance or service area, for example “service entrance”, “sales entrance” or “loading dock” that is located over a doorway or building entrance, and which may include the logo or name of the business to which the entrance provides access. (*panneau d'entrée*)

ou de la propriétaire, de l'occupant ou de l'occupante ou la raison sociale. (*identification sign*)

« **Enseigne directionnelle** » désigne une enseigne dirigeant la circulation de piétons ou de véhicules vers les accès d'entrée et de sortie d'une propriété. (*directional sign*)

« **Enseigne d'un tiers** » désigne une enseigne qui permet d'identifier des commerces, des biens, des services ou des activités se trouvant sur une autre propriété que celle où est installée l'enseigne et qui en fait la publicité, la promotion ou attire l'attention du public sur eux. « Enseigne hors site » et « panneau réclame » ont un sens voisin. (*third party sign*)

« **Enseigne en saillie** » désigne une enseigne qui fait saillie par rapport à un mur de bâtiment auquel elle est fixée. Une « enseigne sur marquise » n'est pas considérée comme étant une enseigne en saillie. (*projecting sign*)

« **Enseigne hors site** » signifie toute enseigne qui n'est pas située sur le même lot que le produit, le service ou la construction auquel elle se rapporte. Ce terme s'entend notamment des « panneaux d'affichage » ou « panneaux réclames ». (*off-premise sign*)

« **Enseigne immobilière** » désigne une enseigne temporaire affichant la vente, la location ou la tenure à bail des locaux sur lesquels elle est placée. (*real estate sign*)

« **Enseigne lumineuse par translucidité** » désigne une enseigne se trouvant dans un cadre et dont la source de lumière provient de celui-ci, à savoir qu'elle est placée à l'intérieur ou derrière le cadre. Les enseignes avec un « éclairage interne » et les enseignes « à éclairage interne » ont un sens voisin. (*backlit construction*)

« **Enseigne mobile** » désigne une enseigne conçue de manière à pouvoir être facilement déplacée pour faire de la publicité à un autre endroit et qui n'est pas une enseigne sandwich. (*portable sign*)

« **Enseigne monument** » désigne une enseigne autoportante ou un tableau répertoire relativement bas composé de matériaux solides et qui est édifié sur une fondation. Il n'y a aucune hauteur libre entre le sol et le sommet de l'enseigne. (*monument-style sign*)

« **Enseigne municipale** » désigne une enseigne installée par la municipalité ou en collaboration avec celle-ci. (*municipal sign*)

« **Enseigne permanente** » désigne une enseigne ne pouvant pas être déplacée étant donné qu'elle fait partie intégrante du site. (*permanent sign*)

« **Fascia** » or « **face sign** » mean a sign attached to, painted, placed, or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface. (*enseigne de façade*)

« **First party sign** » means a sign which identifies, advertises, promotes, or directs attention to a business, service, or activity available on the premises where the sign is located. (*enseigne de la partie concernée*)

« **Freestanding sign** » means any sign supported independently of a building and permanently fixed to the ground by posts or a monument-style base. (*enseigne autoportante*)

« **Ground-floor banner** » means the exterior part of a building between the top of the windows on the ground floor and the underside of the windows of the upper story on the ground floor or, in the absence of such windows, the exterior part of the building located between the upper quarter of the ground floor and the lower quarter of the upper floor to the ground floor which is established in relation to the floor of this upper floor. (*bandeau du rez-de-chaussée*)

« **Identification sign** » means a permanent sign identifying the name or address of the building, owner, occupant, or company. (*enseigne d'identification*)

« **Illumination** » means the act of lighting up a sign by way of an artificial light source located within, or external to, the sign and does not include flashing or intermittent lighting. (*éclairage*)

« **Maintenance** » means anything done to preserve a sign or to prevent its deterioration but does not include the modification or restoration of a sign. (*entretien*)

« **Message duration** » means the period of time during which the message is displayed on a visible face sign. (*durée du message*)

« **Message transition** » means the period of time involved for each change of sign copy displayed on a sign face. (*transition du message*)

« **Modification** » means any change to a sign and shall include a change in the manner in which sign copy is displayed, a change to the sign type, and / or a change to the sign face. (*modification*)

« **Monument-style sign** » means a low-profile directory or freestanding sign constructed of solid material and erected on a base that has no vertical clearance between the ground and the bottom of the sign. (*enseigne monument*)

« **Enseigne pour fenêtre** » désigne une enseigne installée, peinte, fixée, gravée, inscrite ou projetée sur la face intérieure ou extérieure d'une vitre fixée à un mur, une enseigne située à l'intérieur de la vitre d'une fenêtre ou remplaçant celle-ci, ou toute autre enseigne installée ou affichée de telle manière que l'on peut l'apercevoir par la fenêtre depuis l'extérieur du bâtiment. Elle ne comprend pas l'enseigne qui fait partie intégrante d'une vitrine. (*window sign*)

« **Enseigne rotative** » désigne tout ou partie d'une enseigne dont le mouvement est rotatif ou autre. (*rotating sign*)

« **Enseigne sur marquise** » désigne une enseigne fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un ouvrage fixe ou en saillie par rapport à un mur extérieur d'un bâtiment. Les « auvents » et les « marquises » ont un sens voisin. (*canopy sign*)

« **Enseigne sur poteau** » désigne une enseigne autoportante maintenue au sol, à un endroit précis, par un ensemble de poteaux, de montants ou de contrevents. Elle ne s'appuie pas à un bâtiment et ne repose pas sur une structure de base. (*pole-style sign*)

« **Enseigne sur toit** » désigne une enseigne qui est édiflée, en partie ou totalement, au-dessus de la bordure d'un toit ou d'une structure ou sur ces derniers, ou bien sur ou au-dessus d'un parapet d'un bâtiment ou d'une structure ou sur ces derniers. (*roof sign*)

« **Enseigne temporaire** » désigne une enseigne qui est installée ou fixée de manière provisoire sur un terrain, une structure ou sur un bâtiment. (*temporary sign*)

« **Enseigne type boîte** » désigne une enseigne construite à partir de matériaux translucides et non transparents rigides, laquelle peut être éclairée de l'intérieur de manière à faire apparaître le texte qu'elle contient. (*box-style sign*)

« **Entretien** » toute action prise en vue de préserver une enseigne et d'éviter qu'elle ne se détériore. L'entretien ne comprend pas la modification ou la restauration de l'enseigne. (*maintenance*)

« **Façade d'un bâtiment** » désigne la longueur horizontale maximale d'un bâtiment situé parallèlement à une rue publique ou à un droit de passage ou en face de ces derniers et à partir desquels la façade du lot est calculée. (*building frontage*)

« **Face visible d'une enseigne** » désigne la surface représentant la superficie frontale de l'enseigne et qui comprend le cadre ou la bordure, ainsi que les messages écrits, les emblèmes, les logos et les autres affichages faisant apparaître le nom du projet d'aménagement ou

« **Municipal sign** » means a sign erected or placed by or in partnership with the municipality. (*enseigne municipale*)

« **Neighbourhood identification sign** » means a monument sign forming the entrance display for the identification of a residential neighbourhood or subdivision. (*enseigne désignant un quartier*)

« **Off-premise sign** » means any sign that is not located on the same lot as the product, service or construction to which it relates. This term includes “notice boards” or “billboards” (*enseigne hors site*).

« **Permanent sign** » means a sign that cannot be readily relocated because of its attachment to the site. (*enseigne permanente*)

« **Point-of-purchase sign** » means advertising that is not visible from a public right of way and is intended to advertise goods available for sale on-site such as a drive-thru menu. (*enseigne de points de vente*)

« **Pole-style sign** » means a directory or freestanding sign that is supported in a fixed location by a structure of poles, uprights or braces from the ground and not supported by a building or base structure. (*enseigne sur poteau*)

« **Portable sign** » means a sign which is designed in such a manner that the sign can readily be relocated to provide advertising at another location and which is not a sandwich board sign. “Mobile sign” has a corresponding meaning. (*enseigne mobile*)

« **Projecting sign** » means a sign which projects from, and is supported by a wall. A “canopy sign” is not considered a projecting sign. (*enseigne en saillie*)

« **Reader board** » means a sign on which copy comprised of alphanumeric characters can be changed for the purpose of advertising sales, products, or activities of one or more business on the lot where the sign is located. “Message board” has a corresponding meaning. (*panneau de lecture*)

« **Real estate sign** » means a sign advertising the sale, rent or lease of the premises on which the sign is located. (*enseigne immobilière*)

« **Roof sign** » means a sign that is erected, in whole or in part, above or on the edge of a roof or structure, or on or above a parapet of a building or structure or on these. (*enseigne sur toit*)

« **Rotating sign** » means any sign or portion of a sign which moves in a revolving or similar manner. (*enseigne rotative*)

permettant d'identifier le propriétaire ou le gestionnaire du site. (*sign face*)

« **Hauteur de l'enseigne** » dans le cas d'une enseigne au sol, désigne la distance verticale qui sépare le sol du sommet de l'élément le plus élevé de l'enseigne, y compris le cadre porteur et les supports utilisés. Dans le cas d'une enseigne de façade, désigne la distance verticale qui sépare la partie inférieure de l'enseigne de la partie supérieure de l'enseigne, y compris le cadre et les bordures. (*sign height*)

« **Message d'une enseigne** » désigne la couleur, le graphique, le logo, le symbole, les mots, le texte, l'image, le message, ou une combinaison de ces éléments affichés sur la face visible d'une enseigne. Les différents types de messages d'une enseigne comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants : (*sign copy*)

« **Message changé manuellement** » désigne le message affichant des caractères alphanumériques et qui peuvent être changés manuellement. (*manual changeable copy*)

« **Message électronique figé** » désigne le message qui reste figé pendant une période déterminée et dont les caractères alphanumériques sont changés électroniquement. Le message électronique figé peut inclure l'affichage de l'heure et des températures ou d'images immobiles, mais il ne peut pas afficher de messages lumineux animés. (*electronic static copy*)

« **Message lumineux animé** » désigne une enseigne qui fait apparaître des images mobiles et qui utilise le mouvement ou les changements de lumière pour décrire une action ou créer un effet spécial ou une représentation sur toute l'enseigne ou une partie de celle-ci. Les messages lumineux animés comprennent les vidéoclips. (*animated copy*)

« **Modification** » désigne tout changement apporté à une enseigne et qui comprend les modifications relatives au mode d'affichage du texte, au type d'enseigne et à la face visible de l'enseigne. (*modification*)

« **Organisme communautaire** » désigne tout groupe à but non lucratif rassemblant des personnes dont le but est d'organiser des activités publiques, culturelles ou récréatives. (*community organization*)

« **Organisme de bienfaisance** » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), ou de toute loi remplaçante, d'un organisme qui a un numéro d'enregistrement émis par l'Agence du revenu du Canada ou par tout autre organisme remplaçant. (*charity*)

« **Sandwich board sign** » means a sign which is constructed of two boards connected at one end and which can be readily taken on and off a site. (*affiche-sandwich*)

« **Sign** » means any identification, description, illustration, information, or advertising device, illuminated or non-illuminated, which provides information as to product, place, activity, people, institutions, service, or business and is displayed on the exterior of a building or on a lot. (*enseigne*)

« **Sign area** » means the area, per side, upon which the sign copy is located. The sign face area is calculated as the smallest triangle, square, rectangle, circle or semicircle which can wholly enclose the outer edge of the sign copy inclusive of any writing, emblem, logo, or other display representative of any business located on the lot where the sign is to be located. (*superficie de l'enseigne*)

« **Sign copy** » means any colour, graphic, logo, symbol, word, numeral, text, image, message, picture, or a combination thereof displayed on a sign face. Types of sign copy include but are not limited to the following: (*message d'une enseigne*)

« **Animated copy** » means a sign that displays moving images and uses movement or a change of lighting to depict action or create a special effect or seen on any portion of the sign. Animated copy shall include video clips. (*message lumineux animé*)

« **Electronic static copy** » means sign copy which remains frozen for a specified period of and whose alphanumeric characters are changed electronically. The frozen copy can include displaying time, temperatures or still images, but cannot display animated light copy. (*message électronique figé*)

« **Manual changeable copy** » means sign copy which displays alphanumeric characters and which are changed manually. (*message changé manuellement*)

« **Sign face** » means the surface of a sign upon, against or through which the sign face area is displayed including any frame or border and any writing, emblem, logo, or other display representative of the name of the development or identifying the site owner or manager. (*face visible d'une enseigne*)

« **Sign height** » in the case of a freestanding or directory sign means the vertical distance from grade to the top of the highest component of the sign, including any supporting framework or bracing. In the case of a fascia sign, means the vertical distance from the bottom of the sign to the top of the sign inclusive of any frame or border. (*hauteur de l'enseigne*)

« **Panneau d’affichage** » désigne une enseigne sur laquelle est affichée de la publicité faite par des tiers, laquelle peut consister en du texte publicitaire collé, peint ou maintenu en place afin de permettre son remplacement périodique. Les panneaux d’affichage comprennent les affiches et les panneaux peints. (*billboard*)

« **Panneau d’entrée** » désigne un panneau marquant l’emplacement d’une entrée ou d’une zone de service, par exemple, une « entrée de service », une « entrée du secteur des ventes » ou un « quai de chargement » et qui se trouve au-dessus de l’entrée ou de la porte d’un bâtiment. Il peut comprendre le logo ou le nom de l’entreprise sur laquelle donne l’entrée. (*entrance identification sign*)

« **Panneau de lecture** » désigne un panneau dont le message consiste en une série de caractères alphanumériques pouvant être changés en vue de promouvoir la vente, les produits ou les activités pour un ou plusieurs commerces situés sur la propriété où le panneau se trouve. « Babillard électronique » a un sens voisin. (*reader board*)

« **Suite de lettres** » désigne une série de structures individuelles et solides représentant chacune une lettre, un chiffre ou un autre symbole pouvant être éclairés de l’intérieur ou de l’extérieur et qui, lorsqu’elles sont placées horizontalement et parallèlement à la façade extérieure d’un bâtiment, font apparaître un message. (*channel letter form*)

« **Superficie de l’enseigne** » désigne la superficie de chaque côté de la surface sur laquelle est inscrit le message de l’enseigne. La superficie de l’enseigne est calculée à partir du plus petit triangle, carré, rectangle, cercle ou demi-cercle dans lequel le message de l’enseigne peut s’inscrire au complet. Elle comprend les messages écrits, les emblèmes, les logos et les autres affichages désignant le commerce qui est situé sur la propriété où l’enseigne doit se trouver. (*sign area*)

« **Tableau répertoire** » signifie une enseigne supportée indépendamment d’un bâtiment qui est fixée au sol de façon permanente et qui est située sur un terrain comportant plus d’un établissement qui affiche seulement une liste des noms de ces entreprises ou organismes sans copie publicitaire ou logogramme d’entreprise. (*directory sign*)

« **Transition du message** » signifie la durée nécessaire au changement de chaque message affiché sur la face visible d’une enseigne. (*message transition*)

“**Temporary sign**” means a sign that is not permanently installed or affixed to any structure or building. (*enseigne temporaire*)

“**Third party sign**” means a sign which identifies, advertises, promotes, or directs attention to businesses, goods, services, matters, or activities that are not available on the lot where the sign is located. “Off-site sign” and “off-premise sign” have a corresponding meaning. (*enseigne d’un tiers*)

“**Window sign**” means a sign erected, painted, attached, etched, inscribed, or projected onto the inside or outside of any part of a window in a wall, a sign located within or in place of the glass of a window, or any other sign erected or displayed in a manner so as to be visible through the window from the exterior of the building but does not include a sign that forms part of a window display. (*enseigne pour fenêtre*)

7.3 Dispositions générales

(1) Enseignes non définies

Une enseigne non définie par le présent arrêté est réputée interdite partout sur le territoire de la municipalité. Cependant, une enseigne non définie peut être permise si une entente selon l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* est établie avec le conseil.

(2) Obtention d'un permis

- a) Il est interdit à quiconque de construire, d'édifier, de placer, de modifier ou de déplacer une enseigne, et il est interdit au ou à la propriétaire ou à l'occupant ou l'occupante d'un bienfonds de permettre ou de tolérer qu'une enseigne soit construite, édifiée, placée, modifiée ou déplacée sur son bienfonds sans l'obtention préalable du permis prévu par le présent arrêté;
- b) La présente partie n'est applicable qu'à l'extérieur des limites des rues publiques;
- c) Quiconque sollicite un permis :
 - i. en fait la demande au moyen du formulaire prescrit et soumet les plans et devis de l'enseigne proposée, de son support, de son contenu et des dispositifs d'ancrage;
 - ii. soumet un plan de situation indiquant les limites des droits de passage publics et privés, l'emplacement des bâtiments, l'emplacement des enseignes existantes et l'emplacement proposé de l'enseigne qui fait l'objet de la demande;
 - iii. paie les droits fixés pour l'enseigne ou l'affiche tels qu'ils sont spécifiés dans l'Arrêté de construction.
- d) Si un agent ou une agente d'aménagement ou un agent ou une agente d'exécution des arrêtés découvre qu'une enseigne a été installée avant qu'un permis n'ait été délivré, les droits de permis sont triplés.

(3) Message de l'enseigne

- a) Le message de l'enseigne commerciale se limite au nom de l'entreprise ou de son ou sa propriétaire, au type d'entreprise et à des logos corporatifs identifiant le commerce;
- b) Les enseignes mentionnent uniquement et de manière concise la fonction du bâtiment, la raison sociale ou le nom de la société qui l'occupe.

7.3 General provisions

(1) Undefined signs

A sign not defined by this by-law is deemed prohibited throughout the territory of the municipality. However, an undefined sign shall be permitted if an agreement under section 59 of the *Community Planning Act* is established with the council.

(2) Obtaining a permit

- a) No person shall erect, display, alter, or relocate a sign and no person being the owner or lessee of the lot shall permit, tolerate, or allow the construction, erection, display, alteration, or relocation of a sign on such lot without a permit first having been obtained in accordance with the provisions of this by-law;
- b) This part applies only outside the boundaries of public streets;
- c) An applicant for a sign permit shall:
 - (i) complete a sign permit application and submit detailed renderings and specifications of the proposed sign and any supporting framework and anchoring devices;
 - (ii) submit a site plan to scale showing public and private right-of-ways, the location of buildings, the location of existing signs and the proposed location of the sign for which the application is submitted;
 - (iii) pay the applicable fees for the sign as set out in the Construction by-law.
- d) Where a development officer or by-law enforcement officer has been made aware that a sign has been erected prior to the issuance of a permit, the permit fee shall be tripled.

(3) Sign copy

- a) The copy of a commercial sign shall be limited to the name of the company or its owner, the type of business and corporate logos identifying the business;
- b) Signs only and concisely mention the function of the building, the corporate name or the name of the company that occupies it.

(4) Message électronique figé

Un enseigne contenant un message électronique figé est permis dans les zones « Dessertes commerciales », « Complexe industriel », « Communautaire » et « Tourisme et récréation » selon les dispositions suivantes :

- a) Il a une superficie maximale de 3 m².
- b) Il ne peut être pas installé sur un terrain qui contient un usage du groupe « Habitation ».
- c) Il est permis un maximum d'une enseigne par lot si elle est fixée à un bâtiment.
- d) Il est permis un maximum d'une enseigne à deux faces, installées dos à dos, si elle est autoportante.
- e) La durée du message ne doit pas être inférieure à 10 secondes.
- f) La transition du message ne doit pas être inférieure à une seconde.
- g) La transition du message devra se limiter au défilement ou à l'effacement du message et ne devra pas faire intervenir d'effets spéciaux, quels qu'ils soient, ni aucune action, aucune lumière clignotante ou intermittente, ni aucun mouvement ou phénomène ayant les mêmes effets.
- h) L'intensité lumineuse ne peut être que de 5 000 nits durant le jour et de 500 nits durant la nuit.
- i) Nonobstant l'alinéa 7.3(4)b), une enseigne autoportante pour un usage du groupe « Public et institution » peut contenir un message électronique figé dans les zones « Milieu de vie ».
- j) Il peut promouvoir des organismes communautaires, des organismes de bienfaisance, des événements à caractère culturel, sportif, éducatif ou religieux qui se déroulent sur les lieux mêmes de l'enseigne ou hors site.

(5) Éclairage

- a) Sauf sur disposition contraire dans le présent arrêté, toute enseigne permise par le présent arrêté peut être éclairée, mais jamais de manière intermittente.
- b) L'éclairage d'une enseigne ne doit pas être disposé de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne constituent une

(4) Static electronic copy

A sign displaying static electronic copy is permitted in the zones "Commercial services", "Industrial complexes", "Community" and "Tourism and recreation", according to the following provisions:

- a) It has a maximum area of 3 m².
- b) It shall not be installed on land that contains a use of the "Housing" group.
- c) A maximum of one sign per lot shall be permitted if attached to a building.
- d) A maximum of one two-sided sign, installed back-to-back, shall be permitted if it is freestanding.
- e) The message duration shall not be less than 10 seconds.
- f) The message transition shall not be less than one second.
- g) The message transition shall be limited to scrolling or fading in or out but shall not involve any visible effects including but not limited to action, motion, dissolving, blinking, intermittent, flashing light, or the illusion of such effects.
- h) The maximum brightness shall be 5,000 nits during daytime and 500 nits during nighttime.
- i) Notwithstanding paragraphs 7.3(4)b), a freestanding sign for use by the "Public and institution" group may contain a static electronic message in the "Living environment" zones.
- j) It may promote community organizations, charities, cultural, sporting, educational or religious events that take place on the same premises or off-site.

(5) Illumination

- a) Unless otherwise provided in this by-law, any sign permitted under this by-law shall be illuminated, but never intermittently.
- b) Signs that are illuminated shall not shine or reflect light directly, causing a nuisance onto neighbouring properties or in the direction of oncoming traffic.

nuisance pour le voisinage ou la circulation sur la voie publique.

- (6) Enseignes non conformes et enseignes abandonnées
- a) Pour toute enseigne existante qui était conforme à l'arrêté précédent, les dispositions du présent arrêté ne sont pas réputées avoir un effet rétroactif.
 - b) Le conseil peut exiger la réparation d'une enseigne ou l'enlèvement si, à son avis, elle est ou est devenue inesthétique ou se trouve dans un état de délabrement tel qu'elle constitue un danger.
 - c) Le déplacement, la modification de la structure ou l'enlèvement des enseignes a pour effet de les soumettre à l'application des dispositions du présent arrêté.
 - d) Toute enseigne annonçant une entreprise qui n'est plus en activité doit être retirée dans un délai de 60 jours suivant la cessation des opérations de cette entreprise. Si les structures existantes sont conformes avec le présent arrêté, elles peuvent demeurer en place.
 - e) Lorsqu'une enseigne a été installée sans délivrance d'un permis et que l'enseigne proposée nécessite l'obtention d'une dérogation, l'enseigne doit être retirée avant que la demande d'aménagement ait été déposée relativement à ladite dérogation.

(7) Entretien

Le ou la propriétaire ou le ou la locataire d'une propriété sur laquelle une enseigne est située ne permet ni ne tolère que l'enseigne, ses surfaces, supports, installations électriques et dispositifs d'ancrage deviennent délabrés ou dangereux.

(8) Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.3(2), aucun permis n'est requis pour les enseignes suivantes :

- a) Une enseigne d'identification de moins de 0,4 m2;
- b) Une enseigne immobilière;
- c) Les enseignes, banderoles, fanions et bannières, annonçant des événements communautaires;
- d) Une enseigne de construction ;
- e) Une enseigne électorale;

(6) Nonconforming and abandoned signs

- a) For any existing sign that complied with the previous by-law, the provisions of this by-law shall not be construed to have a retroactive effect.
- b) Council may require the repair of a sign or its removal if, in its opinion, the sign is or has become, dilapidated or unsafe, or is in such a state of disrepair as to constitute a hazard.
- c) The relocation, alteration, restoration, or removal of any such nonconforming signs shall render such signs subject to the provisions of this by-law.
- d) Any sign announcing a business that is no longer in operation shall be removed within 60 days of the termination of the company's operations. If the existing structures comply with this by-law, they may remain in place.
- e) Where a sign has been erected without a permit and where a variance is required for the proposed sign, the sign must be removed prior to the submission of an application for the required variance.

(7) Maintenance

The owner or lessee of a property on which a sign is placed shall not allow or tolerate that the sign, its surfaces, supports, electrical installations and anchoring devices become dilapidated or dangerous.

(8) Signs allowed in all zones

Notwithstanding the provisions of subsection 7.3(2), no permit shall be required for the following signs:

- a) Identification signs of less than 0.4 m2;
- b) Real estate signs;
- c) Signs, banners and pennants advertising community events;
- d) Construction signs;
- e) Election signs;

- | | |
|---|--|
| <p>f) Une enseigne affichée ou exposée à l'intérieur d'un bâtiment, y compris à l'intérieur d'une fenêtre, sauf les enseignes lumineuses, au néon ou clignotantes qui doivent être considérées comme enseignes de façade;</p> <p>g) Une affiche-sandwich;</p> <p>h) Une enseigne de point de vente;</p> <p>i) Un panneau d'entrée;</p> <p>j) Les drapeaux, les bannières ou les emblèmes représentant un pays, une province, une municipalité ou des organismes communautaires;</p> <p>k) Une enseigne directionnelle d'une superficie qui n'est pas supérieure à 0,6 m².</p> | <p>f) Signs posted or exhibited in a building, including signs inside a window, with the exception of neon or flashing signs that must be considered fascia signs;</p> <p>g) Sandwich board signs;</p> <p>h) Point-of-purchase sign;</p> <p>i) Entrance identification sign;</p> <p>j) Flags, banners or emblems representing a country, province, municipality or community organizations;</p> <p>k) A directional sign with an area no greater than 0.6 m².</p> |
| <p>(9) Enseignes interdites dans toutes les zones</p> <p>Il est interdit d'édifier, d'exploiter, d'utiliser ou de maintenir une enseigne qui :</p> | <p>(9) Prohibited signs in all zones</p> <p>No sign shall be erected, operated, used, or maintained if:</p> |
| <p>a) Gêne la vue d'un panneau de signalisation ou d'un signal ou dispositif de régulation de la circulation réglementaire ou risque d'être prise pour un tel panneau, signal ou dispositif, en raison de sa position, sa forme, sa couleur, son format ou son éclairage;</p> <p>b) Comporte des lumières assimilables aux clignotants normalement associés au danger ou à ceux dont sont munis les véhicules de police, des services d'incendie, des services ambulanciers et autres véhicules de secours;</p> <p>c) Bloque l'accès à une issue de secours, une porte, une fenêtre ou toute autre issue réglementaire;</p> <p>d) Est situé à l'intérieur du triangle de visibilité tel qu'il est défini par le présent arrêté, obstrue la visibilité aux automobilistes lors d'une sortie de voie d'accès d'une propriété publique ou privée à un chemin public;</p> <p>e) Présente une saillie supérieure à 30 cm au-dessus de la ligne du toit ou du parapet du bâtiment ou de la partie supérieure de l'auvent ou de la marquise;</p> <p>f) Se prolonge au-delà du mur, de l'auvent ou de la marquise auquel elle est fixée;</p> <p>g) Est fixée à un arbre, une clôture ou un toit et ne peut les recouvrir;</p> <p>h) Comporte des erreurs grammaticales ou d'orthographe dans les textes et/ou propos ou des images obscènes, racistes ou disgracieuses;</p> | <p>a) it obstructs the view of, or may be confused with, an official traffic sign, signal or device, due to its position, shape, colour, format or illumination;</p> <p>b) it displays lights resembling the flashing, intermittent or scintillating motion of lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles;</p> <p>c) it obstructs the use of a fire escape, door, window or any other required exit;</p> <p>d) it is located within the sight triangle as defined in this by-law, obstructs visibility to motorists when exiting the driveway of a public or private property onto a public road;</p> <p>e) its projection exceeds 30 cm above the roof line or parapet of the building or the upper part of the awning or canopy;</p> <p>f) it extends beyond the wall, awning or canopy to which it is attached;</p> <p>g) it is attached to a tree, fence or roof and cannot cover them;</p> <p>h) it contains grammatical or spelling errors in texts and / or comments or obscene, racist or unsightly images;</p> |

- i) Comporte une partie rotative, mobile ou pivotante; i) it includes a rotating, portable, or pivoting part;
- j) Est une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable; j) it is an inflatable sign or is placed on an inflatable structure;
- k) Est installée sur un véhicule ou sur une remorque; k) it is placed on a vehicle or trailer;
- l) Est une enseigne permanente en polypropylène ondulé; l) is a permanent corrugated plastic polypropylene sign;
- m) Est une enseigne avec message lumineux animé. m) it displays animated copy.

7.4 Enseignes au sol

- (1) Les enseignes au sol suivantes sont permises seulement dans les zones suivantes, et en respect du nombre, des superficies maximales et hauteurs maximales suivantes :

	Superficie	Hauteur	Nombre	Forme requise
(a) Milieux de vie				
(I) Pour les activités professionnelles à domicile				
(II) Pour les garderies				
(III) Pour les habitations multifamiliales	a) 3 m2 b) 1,5 m c)		1	d) monument
(IV) Pour les usages du groupe "Public et institutionnel"	a) 5 m2 b) 5 m c)		1	d) monument
(b) Dessertes commerciales				
(I) Urbaine centrale	a) 4 m2 b) 6 m c)		1	d) monument
(II) Urbaine de quartier	a) 7,5 m2 b) 10 m c)		1	
(III) Faubourg Victoria	a) 7,5 m2 b) 10 m c)		2	d) monument
(IV) Porte d'entrée régionale	a) 7,5 m2 b) 10 m c)		2	d) monument
(c) Complexes industriels				
(I) Vitrine industrielle mixte	a) 7,5 m2 b) 10 m c)		2	
(II) Parc industriel Edmundston-Nord	a) 7,5 m2 b) 10 m c)		2	d) monument
(III) Industriel lourd	a) 7,5 m2 b) 10 m c)		2	
(IV) Environnement et extraction	a) 4 m2 b) 6 m2 c)		1	
(d) Tourisme et récréation				
(I) Équipements récréatifs	a) 7,5 m2 b) 10 m c)		2	
(e) Rurale et nouvelle ruralité				
(I) Rurale et nouvelle ruralité	a) 4 m2 b) 6 m c)		1	
(f) Communautaire				
(I) Grandes institutions	a) 7,5 m2 b) 10 m c)		aucun Max	d) monument
(g) Conservation				
(I) Conservation				

7.4 Ground signs

- (1) The following ground signs are permitted only in the following zones, and in accordance with the following number, maximum areas, and heights:

	Area	Height	Number	Required format
(a) Living Environment				
(I) For home occupations				
(II) For childcare centres				
(III) For multifamily dwelling	a) 3 m2 b) 1.5 m c)		1	d) monument
(IV) For any uses from group "Public and Institutional"	a) 5 m2 b) 5 m c)		1	d) monument
(b) Commercial services				
(I) Urban central	a) 4 m2 b) 6 m c)		1	d) monument
(II) Urban neighbourhood	a) 7.5 m2 b) 10 m c)		1	
(III) Faubourg Victoria	a) 7.5 m2 b) 10 m c)		2	d) monument
(IV) Regional gateway	a) 7.5 m2 b) 10 m c)		2	d) monument
(c) Industrial complexes				
(I) Mixed industrial showcase	a) 7.5 m2 b) 10 m c)		2	
(II) Edmundston North Industrial Park	a) 7.5 m2 b) 10 m c)		2	d) monument
(III) Heavy industrial	a) 7.5 m2 b) 10 m c)		2	
(IV) Environment and extraction	a) 4 m2 b) 6 m2 c)		1	
(d) Tourism and recreation				
(I) Recreational equipment	a) 7.5 m2 b) 10 m c)		2	
(e) Rural and new rurality				
(I) Rural and new rurality	a) 4 m2 b) 6 m c)		1	
(f) Community				
(I) Large institution	a) 7.5 m2 b) 10 m c)		no Max	d) monument
(g) Conservation				
(I) Conservation				

- (2) En plus des exigences du paragraphe 7.4(1), les enseignes autoportantes sont permises sous réserve des dispositions suivantes :
- a) Elles sont fixées de façon permanente au sol; a) They are permanently fixed to the ground;
 - b) Elles s'installent dans une cour avant minimale de 3 m; b) They may be placed in a front yard of at least 3 m;
 - c) La superficie de l'enseigne au sol comprend le calcul d'une seule face de l'enseigne concernée; c) The surface area of a ground sign includes the calculation of a single face of said sign;
 - d) Elles ne peuvent pas être implantées dans un triangle de visibilité, tel qu'il est défini par le présent arrêté; d) They may not be placed within a sight triangle, as defined by this by-law;
 - e) Elles peuvent comprendre un panneau de lecture, à condition que la partie de l'enseigne consacrée au panneau de lecture ne dépasse pas 50 % de la superficie totale de l'enseigne réelle, jusqu'à un maximum de 5 m2 pour les messages changés manuellement ou e) They may have a leaderboard, provided that the leaderboard portion of the sign does not exceed 50% of the sign face area, up to a maximum of 5 m2 for manual changeable copy or up to a maximum of 3 m2 for static electronic copy.

jusqu'à un maximum de 3 m² pour les messages électroniques figés.

(3) Enseignes d'un tiers, enseignes hors site et panneaux d'affichage

Les enseignes d'un tiers, hors site et panneaux d'affichage sont permises sur un lot qui donne sur l'Autoroute 2 et sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont permises sur un terrain autrement vacant;
- b) Elles ont une superficie maximale de 45 m²;
- c) Elles ont une hauteur maximale de 10 m;
- d) Elles sont séparées d'une distance minimale de 300 m de toute autre enseigne hors site;
- e) Elles font la promotion d'un maximum de deux établissements situés à l'intérieur du territoire municipal;
- f) Elles ne sont pas situées dans l'entrée d'un échangeur ou d'une sortie.
- g) Elles sont installées le long de la limite avec l'Autoroute 2;
- h) Elles font la promotion d'usages reliés aux sous-groupes « restauration, divertissement, hébergement », « récréation » ou « postes d'essence ».

(4) Enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont permises sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont permises dans toutes les zones autres que les zones « Milieux de vie »;
- b) Elles ont une superficie maximale de 1 m²;
- c) Elles ont une hauteur maximale de 1,5 m;
- d) Le message est constitué d'une flèche pour diriger les gens ou les véhicules;
- e) Un maximum d'un par entrée, sortie et ligne de service au volant.

(3) Third-party signs, off-site signs, and billboards

Third-party, off-site signs and billboards are permitted on a lot facing Highway 2 and subject to the following provisions:

- a) They are permitted on otherwise vacant lot;
- b) They are limited to a maximum of 45 m²;
- c) They are limited to a height of 10 m;
- d) They are located at a distance of at least 300 m from any other off-site sign;
- e) They promote a maximum of two establishments located within the municipal territory;
- f) They are not located in the entrance of interchange or exit.
- g) They are installed along the boundary with Highway 2;
- h) They promote uses related to the subgroups "Restaurant, entertainment, accommodation", "Recreation", or "Gas stations".

(4) Directional signs

Directional signs shall be permitted subject to the following provisions:

- a) They are permitted in all zones except in "Living environment" zones;
- b) They are limited to a maximum area of 1 m²;
- c) They have a maximum height of 1.5 m;
- d) The message consists of an arrow to direct people or vehicles;
- e) A maximum of one per entrance, exit and drive-thru aisle.

(5) Enseigne désignant un quartier

Une enseigne désignant un quartier peut être installée dans toute zone, à l'entrée d'un quartier, sous réserve qu'une entente selon l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* soit établie avec le conseil.

7.5 Enseignes sur bâtiments

(1) Les enseignes sur bâtiment suivant sont permises seulement dans les zones suivantes, en respect du nombre, des superficies et des hauteurs maximales suivantes :

	À plat Superficie (MAX) et nombre	En saillie Superficie (MAX) et nombre
(a) Milieux de vie		
(i) Pour les activités professionnelles à domicile	une enseigne de 0,5 m2	une enseigne de 0,5 m2
(ii) Pour les garderies	une enseigne de 1 m2	
(iii) Pour les habitations multifamiliales	une enseigne de 3 m2	
(b) Desertes commerciales		
(i) Urbaine centrale	0,5 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 2 m2 MAX
(ii) Urbaine de quartier	0,4 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 2 m2 MAX
(iii) Faubourg Victoria	1 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m2 MAX
(iv) Porte d'entrée régionale	1 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m2 MAX
(c) Complexes industriels		
(i) Vitrine industrielle mixte	1 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m2 MAX
(ii) Parc industriel Edmundston-Nord	1 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m2 MAX
(iii) Industriel lourd	1 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m2 MAX
(iv) Environnement et extraction	0,5 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	
(d) Tourisme et récréation		
(i) Equipements récréatifs	0,6 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 2 m2 MAX
(e) Rurale et nouvelle ruralité		
(i) Rurale et nouvelle ruralité	0,5 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 1,5 m2 MAX
(f) Communautaire		
(i) Grandes institutions	0,6 m2 par mètre linéaire occupé du bâtiment par entreprise avec une entrée publique extérieure	une enseigne de 3 m2 MAX
(g) Conservation		
(i) Conservation	une enseigne de 0,5 m2 total	

(2) Enseignes installées à plat sur le bâtiment

En plus des exigences du paragraphe 7.5(1), les enseignes installées à plat sur un bâtiment sont permises sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont fixées de façon permanente au bâtiment;
- b) Elles peuvent faire une saillie maximale de 0,3 m;
- c) Elles ne peuvent être installées que sur la façade du bâtiment et que sur un autre mur du bâtiment ayant une entrée accessible à la clientèle;
- d) L'ensemble des enseignes sont alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée;
- e) Dans le cas d'un bâtiment d'au moins quatre étages, des enseignes de façade supplémentaires peuvent être situées au niveau des fenêtres du dernier étage ou plus haut à condition que :
 - (i) l'enseigne ne dépasse pas 1,5 m de hauteur;
 - (ii) sa superficie se limite à 15 % de la largeur du côté du bâtiment sur lequel l'enseigne est apposée;

(5) Neighbourhood identification sign

Neighbourhood identification signs may be displayed in any zone, at the entrance of a neighbourhood, subject that an agreement under section 59 of the *Community Planning Act* is established with the council.

7.5 Signs on buildings

(1) The following building signs shall be permitted only in the following zones, in accordance with the following number, maximum areas and heights:

	Flat Area (MAX) and number	Projecting Area (MAX) and quantity
(a) Living Environment		
(i) For home occupations	one sign of 0.5 m2	one sign of 0.5 m2
(ii) For childcare centres	one sign of 1 m2	
(iii) For multifamily dwelling	one sign of 3 m2	
(b) Commercial services		
(i) Urban central	0.5 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 2 m2 MAX
(ii) Urban neighbourhood	0.4 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 2 m2 MAX
(iii) Faubourg Victoria	1 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 3 m2 MAX
(iv) Regional gateway	1 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 3 m2 MAX
(c) Industrial complexes		
(i) Mixed industrial showcase	1 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 3 m2 MAX
(ii) Edmundston North Industrial Park	1 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 3 m2 MAX
(iii) Heavy industrial	1 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 3 m2 MAX
(iv) Environment and extraction	0.5 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	
(d) Tourism and recreation		
(i) Recreational equipment	0.6 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 2 m2 MAX
(e) Rural and new rurality		
(i) Rural and new rurality	0.5 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 1.5 m2 MAX
(f) Community		
(i) Large institution	0.6 m2 per occupied linear metre of the building per company with an exterior public entrance	one sign of 3 m2 MAX
(g) Conservation		
(i) Conservation	one sign of 0.5 m2	

(2) Signs installed flat on buildings

In addition to the requirements of subsection 7.5(1), signs installed flat on a building shall be permitted subject to the following provisions:

- a) They are permanently attached to the building;
- b) They can project up to 0.3 m;
- c) They shall only be installed on the building façade and on another wall of the building with an entrance accessible to customers;
- d) All signs are lined up on the same ground floor banner;
- e) In the case of a building that is four or more storeys in height, additional fascia signs may be located at or above the top floor windows provided the sign face area:
 - (i) does not exceed 1.5 m in height;
 - (ii) is limited to 15% of the width of the side of the building upon which the sign is located;

- | | |
|--|---|
| f) Une enseigne pour identifier un édifice est permise sur le bâtiment dans toutes les zones pour les édifices à fonctions commerciales, industrielles ou multirésidentielles (six logements et plus) sur le bandeau du rez-de-chaussée, au-dessus d'une entrée accessible. L'enseigne peut être une suite de lettres. | f) A sign to identify a building shall be permitted in all zones for commercial, industrial, or multi-residential buildings (six units or more) on the ground floor banner, above an accessible entrance. The sign may be in channel letter form. |
|--|---|

(3) Enseignes en saillie

En plus des exigences du paragraphe 7.5(1), les enseignes en saillie sont permises sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont fixées de façon permanente au bâtiment;
- b) Lorsque permise, une seule enseigne par établissement est autorisée;
- c) Elles sont installées à une hauteur minimale de 2,4 m du sol;
- d) Elles ne peuvent se balancer librement sur leurs supports;
- e) Elles ne font pas une avancée supérieure à 2,5 m du mur du bâtiment sur lequel elles sont fixées;
- f) Elles peuvent faire saillie sur le trottoir seulement si une entente d'empiètement est signée avec le conseil.

(3) Projecting signs

In addition to the requirements of subsection 7.5(1), projecting signs shall be permitted under the following conditions:

- a) They are permanently attached to the building;
- b) Where permitted, only one sign is permitted per establishment;
- c) They are installed at least at 2.4 m from the ground;
- d) They shall not be permitted to swing freely on their supports;
- e) They shall not project more than 2.5 m from the building wall upon which the sign is located;
- f) They shall only project over the sidewalk if an encroachment agreement is signed with the council.

(4) Enseignes sur marquises

En plus des exigences du paragraphe 7.5(1), les enseignes sur marquises sont permises sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont fixées, peintes ou placées sur la face d'une marquise ou d'un auvent, de façon permanente;
- b) Elles ne peuvent être installées que sur la façade du bâtiment et que sur un autre mur du bâtiment ayant une entrée accessible à la clientèle;
- c) Elles ne font pas une avancée supérieure à 2,4 m du mur du bâtiment sur lequel elles sont fixées;
- d) Elles sont installées à une hauteur minimale de 2,4 m du sol.

(4) Canopy signs

In addition to the requirements of subsection 7.5(1), canopy signs shall be permitted under the following conditions:

- a) They are permanently attached to, painted or placed upon a marquee, canopy or awning;
- b) They shall only be installed on the building façade and on another wall of the building with an entrance accessible to customers;
- c) They shall not project more than 2.4 m from the wall on which they are attached;
- d) They are installed at least 2.4 m from the ground.

7.6 Enseignes temporaires

7.6 Temporary signs

(1) Enseignes mobiles

Dans les zones « C2 – Urbaine de quartier », « C3 – Faubourg Victoria » et « C4 – Porte d'entrée régionale », il est permis d'utiliser une enseigne mobile

(1) Portable signs

In zones "C2 – Urban", "C3 – Faubourg Victoria" and "C4 – Regional gateway" a portable sign shall be permitted to promote a commercial event for up to 30

pour faire la promotion d'un événement de type commercial pour un maximum de 30 jours par année (de manière consécutive ou non), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Un permis d'affichage est exigé;
- b) Les périodes de promotion peuvent être non consécutives;
- c) Elle ne peut, en aucun cas, devenir permanente;
- d) Elle respecte les mêmes marges de recul que les enseignes autoportantes;
- e) Elle n'est pas lumineuse ou illuminée;
- f) Elle n'est pas un message électronique;
- g) Elle a une superficie maximale de 3 m²;
- h) Elle n'est située que sur la propriété où se tient l'évènement;
- i) Elle ne peut servir à présenter la publicité d'un tiers.

(2) Enseigne immobilière

Une enseigne immobilière temporaire est permise dans toutes les zones, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elle est installée uniquement sur la propriété concernée;
- b) Elle a une superficie qui n'est pas supérieure à 1,2 m² dans une zone « Milieux de vie » ou de 3 m² dans les autres zones;
- c) Elle doit être enlevée de la propriété dans les 15 jours ouvrables suivant la signature de la vente ou de la location de la propriété.

(3) Enseignes de construction

Une enseigne de construction est permise dans toutes les zones, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elle respecte les mêmes marges de recul que les enseignes autoportantes;
- b) Elle indique le nom du projet, le ou la propriétaire, l'architecte et l'ingénieur-conseil ou l'ingénieure-conseil, l'entrepreneur ou l'entrepreneuse en aménagement paysager, plomberie, construction ou autre entrepreneuse ou entrepreneur impliqué;

days per year (consecutively or not), subject to the following provisions:

- a) A sign permit is required;
- b) Promotion periods may be non-consecutive;
- c) It shall not, under any circumstances, become permanent;
- d) It respects the same setbacks as freestanding signs;
- e) It is not luminous or illuminated;
- f) It is not an electronic message;
- g) It has a maximum area of 3 m²;
- h) It is only located on the property where the event is being held;
- i) It shall not be used to present third-party advertising.

(2) Real estate signs

One temporary real estate sign shall be permitted under the following conditions:

- a) It is installed only on the subject property;
- b) Its surface area does not exceed 1,2 m² in a "Living environment" zone or 3 m² in any other zone;
- c) It shall be removed from the property within 15 business days of the completion of the sale or lease of the property.

(3) Construction signs

One construction sign shall be permitted in all zones, under the following conditions:

- a) It meets the same setback requirements as freestanding signs;
- b) It displays the name of the project, owner, architect and consultant engineer, landscaping, plumbing, construction, or other contractors involved;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> c) Elle a, au maximum, deux faces visibles parallèles; d) Elle n'est pas lumineuse ni illuminée; e) Elle doit être enlevée de la propriété dans les 5 jours ouvrables suivant la fin de la construction; f) Elle a une superficie maximale de 3 m². | <ul style="list-style-type: none"> c) It has a maximum of two parallel sign faces; d) It is non-illuminated and shall not employ backlit construction; e) It shall be removed from the property within 5 business days of the completion of construction; f) Its surface area does not exceed 3 m². |
|---|--|

(4) Affiche-sandwich

Une affiche-sandwich est permise, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elle a une superficie maximale par face de 0,75 m²;
- b) Une seule affiche-sandwich est permise par établissement;
- c) Elle ne gêne pas la circulation piétonnière ou automobile sur tout terrain public tel qu'un trottoir ou une emprise de rue.

(4) Sandwich board sign

Sandwich board signs shall be permitted under the following conditions:

- a) The maximum area per face does not exceed 0.75 m²;
- b) Only one sandwich board sign is permitted per business;
- c) It does not obstruct pedestrian or vehicle traffic along any publicly owned land such as a sidewalk or street right of way.

(5) Banderoles et bannières

Les banderoles et les bannières sont permises dans les zones autres que « Milieux de vie », sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles sont installées uniquement sur la propriété concernée;
- b) Elles ne peuvent, en aucun cas, devenir permanentes.

(5) Banners

Banners shall be permitted in zones other than "Living environment", under the following conditions:

- a) They are installed only on the projected property;
- b) They shall not, under any circumstances, become permanent.

Annexes A / Schedule A

Carte de zonage / Zoning map

